



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 228 DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée « PARIS-ROUBAIX JUNIORS » sur le territoire des arrondissements de Valenciennes, Douai et Lille le dimanche 03 octobre 2021
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée « PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES » le dimanche 03 octobre 2021
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée « 1^{ère} édition du PARIS-ROUBAIX FEMMES » sur le territoire des arrondissements de Valenciennes Douai et Lille le samedi 02 octobre 2021
+ Annexe

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Conseil départemental du Nord
Communes de RENESCURE, EBBLINGHEM, LYNDE, STAPLE, WALLON-CAPPEL, et HAZEBROUCK
Réalisation de sondages géotechniques, inventaires environnementaux et levées topographiques
+ Annexes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Lille municipale
29 septembre 2021

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de CASSEL
1^{er} octobre 20231

DIRECTION INTER REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Michel THILLIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France
+ Annexes

Décision 2021/5 du 1^{er} octobre 2021 du directeur régional à DUNKERQUE portant subdélégation de la signature du directeur inter régional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et manquement à l'obligation déclarative
+ Annexes

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à DUNKERQUE portant subdélégation de signature du directeur inter régional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et manquement à l'obligation déclarative
1^{er} octobre 2021
+ 1 annexe anonymisée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 30 septembre 2021 fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation au titre de la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022

Arrêté du 30 septembre 2021 relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022
+ Annexe

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-09-0845 du 15 septembre 2021 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision N°02/2021 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature
Annule et remplace la note du 01/2021 du 1^{er} septembre 2021
+ Annexes

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS – ROUBAIX JUNIORS » sur le territoire des arrondissements de Valenciennes, Douai et Lille

le Dimanche 03 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-365 du 9 avril 2020 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021 - 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et plus particulièrement, les II à IV paragraphes de l'article 47 1 dudit décret relatifs aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021, portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par l'Union Cycliste Internationale et par la Fédération Française de cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu l'engagement de l'organisateur de suivre scrupuleusement le protocole sanitaire et de vérifier le passe-sanitaire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur John MALAISE, représentant le Vélo Club de Roubaix, 39 avenue Alexander Fleming – 59100 ROUBAIX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Dimanche 03 octobre 2021 de 11 h 45 à 15 h 30**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS – ROUBAIX JUNIORS** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 01 septembre 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de sécurité du Vendredi 03 septembre 2021 et celui du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, et notamment le taux d'incidence de circulation du virus de la covid-19 s'élevant à 51 cas pour 100 000 habitants ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS – ROUBAIX JUNIORS** » empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur John MALAISE, représentant le Vélo Club de Roubaix, pourra se dérouler le **dimanche 03 octobre 2021 de 11 h 45 à 15 h 30**, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.
L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité du parcours.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.
L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles sont requises par arrêté municipal.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Le respect des arrêtés des autorités administratives compétentes et la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à leur application. L'organisateur devra notamment se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les maires des communes impliquées et traversées. La matérialisation des prescriptions qui auront été établies seront à la charge des organisateurs et sous la responsabilité des services municipaux ;
- Respecter les mesures mises en place notamment par les forces de l'ordre à savoir :
 - a) assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières, piétons, plots béton représentant un risque de chutes et d'accidents pour les cyclistes
 - b) apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication,
 - c) signaler les passages dangereux.
- Les communes ayant fait planter des « coussins berlinois » se chargeront de les faire retirer par les services compétents pour le passage de la course ;
- L'installation de panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course. La mise en place de la maintenance et la dépose notamment de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur ;
- Informer, guider et sensibiliser l'usager de manière qu'il puisse bien prendre conscience du danger que peut représenter la présence de cette manifestation et soit incité à adapter sa vitesse.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

- Cette signalisation devra donc être :

- . Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
- . Cohérente, avec la meilleure compréhension possible ;
- . Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
- . Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée ;

Les panneaux devront être propres, en bon état, rétro-réflécteurs, notamment si maintenus la nuit et positionnés de manière à ne gêner aucunement la perception de la visibilité routière, notamment celle liée à la signalisation permanente. Si non installés sur support, ils devront être obligatoirement lestés avec des sacs de lestage agréés.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.

- . Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger),
- . Panneau circulaire : 0,85 m (exemple : limitation de vitesse),
- . Panneau rectangulaire : 1,5 m x 1,25 m minimum (exemple : attention fête foraine),
- . Panneau fléché : 0,30 m de haut minimum (exemple : Déviation).

Concernant les couleurs :

- . Généralement, à fond jaune (signalisation temporaire),
- . Rouge et blanc, pour les signaux de position,
- . A fond blanc si panneau de prescription, de fin de prescription ou encore de priorité,
- . A fond bleu, pour les panneaux d'obligation.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.

- . Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger).

- L'organisateur se chargera d'aviser les différentes entreprises, sociétés, commerces travaillant le dimanche et dont les issues donnent accès sur l'itinéraire afin de les sensibiliser sur le passage de la course, il avisera également les sociétés de transports en commun pouvant emprunter l'itinéraire ;
- L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ;
- Il est rappelé que le départ fictif à 11 h 45, face au n° 675 rue Neuve à LECELLES. Lors de ce départ fictif, les coureurs devront rouler à allure réduite ;
- Le départ réel, quant à lui, se fera à 11 h 48, rue des Fèves face au n° 3378 à LECELLES. Les participants se rendront sur la ligne de départ, en cortège et en respectant le code de la route. Ce trajet ne doit donner lieu à aucune compétition ni aucun classement ;
- L'organisateur devra veiller à faire respecter l'environnement notamment à travers la gestion des déchets possibles qu'engendre ce genre de manifestation ;
- Les coureurs devront être précédés par une voiture pilote avec une plaque mentionnant « **Attention Course Cycliste** » et suivis d'une voiture fin de course ;
- L'organisateur devra vérifier qu'aucuns travaux ne soient prévus sur ou aux abords du parcours pouvant ainsi gêner la course ou être dangereux pour les coureurs ;
- L'organisateur devra être en mesure d'intervenir sur le parcours pour nettoyer la route (huile notamment) avant le passage du peloton ;
- Une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers devra être mise au moins 48 heures avant l'épreuve ;
- Les riverains devront être avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au moins 48 h 00 avant l'épreuve ;
- La protection des coureurs devra être assurée par des signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « Course » et de piquets mobiles (vert-rouge) et type K10. Ils seront positionnés dès 11 h 00 par les organisateurs aux emplacements désignés en annexe. Les signaleurs devront maintenir les points de circulation jusqu'au passage de la voiture de fin de course ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/compan)

- L'organisateur devra mettre en place des barrières de type K2 pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire ;
- L'organisateur devra mettre à disposition pour certains des signaleurs, un moyen de communication afin de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident ;
- Dès lors que le pré-pilotage est en vue, toute traversée de l'itinéraire, à fortiori par des véhicules, est formellement interdite. Tout véhicule en mouvement doit être arrêté sur le bas-côté pour permettre, sans risque, le passage des coureurs et suiveurs ;
- A l'approche des coureurs et pendant le passage de la course, chacun redoublera de vigilance pour être à même de réprimer autant qu'il est possible tout mouvement dangereux de piéton ;
- Les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront déplacés ;
- La circulation sera rétablie sur ordre, après que la voiture de fin de course soit passée ;
- En raison du contexte actuel et des derniers événements graves, L'organisateur devra prendre des mesures de sécurité particulière tout au long du parcours mais également prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des zones prévues pour accueillir un public important. Il rappellera aux signaleurs que dans le cadre du plan **VIGIPIRATE**, tout objet ou individus suspects devront être signalés à l'organisation ou aux forces de l'ordre présentes sur les lieux ;
- Il convient de rappeler que les organisateurs sont responsables de la sécurité générale de la manifestation, particulièrement celle des participants et qu'ils devront faire preuve d'une extrême vigilance durant toute la durée de la manifestation ;
- Sur le parcours, l'organisateur devra veiller à l'application de certaines mesures de sécurité comme la mise en place de barriérage, avec présence d'un signaleur à chaque intersection permettant d'accéder à la partie de voie publique empruntée par les coureurs ;
- Une patrouille se rendra sur l'itinéraire pour application des dispositions prises et vérifier la mise en place des signaleurs par l'organisateur ;
- L'organisateur mettre en place un service de sécurité adapté au nombre de participants ;
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

A / Sur l'arrondissement de VALENCIENNES

- Se conformer strictement aux mesures réglementant la circulation et le stationnement prises par arrêté par les maires de chaque commune concernée en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de veiller à ce que les riverains de ces secteurs prennent leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules avant l'application de cette mesure ;
- L'organisateur devra rappeler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS-ET-ROSIERES, représentant un risque de chutes et d'accidents pour les cyclistes en ces lieux ;
- L'organisateur mettre en place un service de sécurité adapté au nombre de participants.

Sur la commune d'HASNON

- Un sens unique de circulation sera établi (dans le sens de la course) dans toutes les rues empruntées par celle-ci et sera autorisée jusqu'à 11 h 30 ;
- La circulation sera totalement interrompue dès 11 h 30 et pendant le passage des coureurs ;
- Le stationnement sera interdit dans toutes les rues empruntées à compter de 09 h 30.

Sur les communes d'HELESMES et de WALLERS :

- Un sens unique de circulation sera établi (dans le sens de la course) dans toutes les rues empruntées par celle-ci et sera autorisé jusqu'à 11 h 30 ;
- La circulation sera totalement interrompue dès 11 h 30 et pendant le passage des coureurs ;
- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit dans toutes les rues empruntées à compter de 09 h 30.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 03 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/coman](https://www.linkedin.com/company/coman)

B / Sur l'arrondissement de DOUAI :

- La mise en place sur les communes d'Hornaing, Erre, Wandignies-Hamage et Warlaing, de barrières, de blocs de béton et, dès 11 h 00 le jour de l'épreuve, des véhicules (avec chauffeur à proximité immédiate) afin de sécuriser le parcours ;
- Le respect de l'arrêté municipal mentionnant l'interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 08 h 30 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté ;
- Aviser les riverains sur les conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve et qu'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers soit mise en place ;
- Veiller à ce que les décochements des trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes ont été démontés ou sécurisés par les services techniques compétents à l'aide de barrières, ballots de paille et rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoire ;
- Vérifier, à l'approche des coureurs, de la stricte interdiction de circulation dans les deux sens et de la mise en place d'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers.

C/ Sur l'arrondissement de LILLE :

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Abre ;
- Le respect de l'arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson le Dimanche 03 octobre 2021 ;
- Le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) ;
- La mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing) ;
- La mise en place des dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la compétence de la BTA de Baisieux (commune de Willems) ;
- La mise en place par la Métropole Européenne de Lille, d'un plot de béton supplémentaire à hauteur du pont surplombant l'autoroute à hauteur de Baisieux, afin d'éviter que des véhicules se fauillent.

Sur les communes de HEM et ROUBAIX

- le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement notamment avant l'entrée au vélodrome ;
- Veiller au positionnement de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre.

Natura 2000 :

- L'organisateur devra veiller à faire respecter l'environnement notamment à travers la gestion des déchets possibles qu'engendre ce genre de manifestation.

Sur avis de la D.I.R Nord, il est prescrit :

- Au KM 18 – 800 : la course passe à proximité de l'échangeur n° 4 de l'A23. Les forces de l'ordre devront être présentes pour la gestion du trafic sortant de ce diffuseur et prenant la direction de Hasnon-Centre. La gestion pourra s'effectuer au niveau du carrefour RD 953 – RD 40 A. L'attention de l'organisateur est attirée sur la présence de feux tricolores au niveau de ce carrefour ;
- Au KM 50 + 400 : la fermeture de 12 h 00 à 17 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A 23 vers la RD 938 sens Valenciennes-Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2B Orchies vers la RD 938 sens Lille-Valenciennes. (échangeur également concerné par l'épreuve du Paris-Roubaix Professionnel du même jour) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes ;
- Le District Amiens-Valenciennes est le gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 Orchies de l'autoroute A23 sens Valenciennes-Lille ;
- Le District de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 B Orchies de l'autoroute A23 sens Lille-Valenciennes ;
- La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS).

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

1 – Désigner un responsable sécurité.

La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le Directeur de Course.

Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :

- être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation,

2 - Assurer une liaison radio permanente entre le Directeur de course et les signaleurs / commissaires de course.

3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

4 – Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

5 – répartir sur le parcours de la course, un encadrement suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants et du public (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

6 – Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)

7 – Transmettre lorsqu'un DPS est prévu les renseignements suivants : les coordonnées de l'Association Agréé de Sécurité Civile, le nombre et l'implantation des Postes de Secours, le nombre de secouristes, les coordonnées du Chef du DPS.

8 – Indiquer la mise en place d'un dispositif médical dédié aux participants et ses moyens.

9 – Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les services publics en composant le 18.

10 – Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.

11 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 39 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefet59)

11.1 – De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

11.2 – D'être attentif :

- Aux dispositifs de barrage de voies.
- Au stationnement des véhicules.
- A la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

12 – Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

13 – Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

14 – Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

15 – Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression ou de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de Départ/Arrivée (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

16 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques / Zone de départ / Arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

17 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de la SNCF, il est prescrit :

- Aucune mesure complémentaire ne sera prise par la SNCF pour le passage des coureurs. L'application du code de la route a force de loi et il appartiendra aux organisateurs de faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin de :

- éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires,
- s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tous les masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...)
- de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

Les forces de l'ordre devront être présentes aux passages à niveau concernés par la course ou voisins de celle-ci à savoir :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/compan)

- Ligne de DOUAI à VALENCIENNES (Blanc Misseron)

PN 142 – rue Michel Rondet à WALLERS (59135)
PN 138 – rue Jean Jaurès à WALLERS
PN 137 – Chemin de Saint-Amande à WALLERS
PN 135 – Route d'Hasnon à WALLERS
PN 128 – Rue Georges d'Hénault à HORNAING (59171)

- Ligne de LILLE à ROUBAIX

PN 13 – Rue de Willems à BAISIEUX (59780)

Ces dispositions devraient permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foule sur la voie ferrée.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de la Covid 19, en vigueur à la date de l'événement devront être respectées :

- L'organisateur devra ainsi vérifier que toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à la sécurité des participants et des tiers soient respectées et mises en œuvre à l'occasion de cette manifestation conformément au protocole sanitaire établi venant en complément des gestes barrières recommandés par les pouvoirs publics et le respect de la distanciation sociale .
- L'organisateur devra, conformément aux paragraphes II à IV de l'article 47-1 du décret visé, vérifier le « passe-sanitaire » des participants et personnes accueillies dans les espaces d'hospitalités et autres lieux réglementairement soumis à cette obligation, grâce notamment à l'application « TOUSANTICOVID » par le biais de :
 - . la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet
 - . un test PCR de moins de 48 heures ;
 - . un test Antigénique de moins de 48 heures ;
 - . le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ;
 - . l'attestation de vaccination délivrée sur le « portail patient » de l'assurance maladie.
- L'organisateur devra notamment grâce à un dispositif de diffusion sur les réseaux sociaux, presse locale et, d'un dispositif de sonorisation rappeler aux riverains, spectateurs, membres de l'organisation, bénévoles les gestes barrières à mettre en l'oeuvre à l'occasion de la course avec notamment pour le village de départ/arrivée ainsi que sur tout le parcours.
- **Le port du masque est obligatoire** pour le public assistant à l'épreuve sur l'ensemble du parcours.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 6 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront arrêtées, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille, vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 10 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Maire de Lecelles et, Messieurs les Maires des autres communes traversées,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefetnord)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tel. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 03 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefetnord)

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS-ROUBAIX JUNIORS »

du Dimanche 03 octobre 2021

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée
« PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »**

le Dimanche 03 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-365 du 9 avril 2020 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021 - 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et plus particulièrement, les II à IV paragraphes de l'article 47 1 dudit décret relatifs aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021, portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme émis le 2 juin 2021 ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par l'Union Cycliste Internationale et par la Fédération Française de cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur l'immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'engagement de l'organisateur de suivre scrupuleusement le protocole sanitaire et de vérifier le passe-sanitaire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et Directeur Adjoint de l'entreprise Amaury Sport Organisation (A.S.O.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Dimanche 03 octobre 2021**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la saisine du 10 juin 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de sécurité du Vendredi 03 septembre 2021 et celui du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, et notamment le taux d'incidence de circulation du virus de la covid-19 s'élevant à 51 cas pour 100 000 habitants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES** », empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), 40 – 42 Quai du Point du Jour – 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT, pourra se dérouler le **dimanche 03 octobre 2021** sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, à compter d'une heure avant le passage de la caravane publicitaire, et au plus une heure après le passage des derniers concurrents et véhicules attachés à l'épreuve. La caravane publicitaire précédera la course d'une heure trente environ et devra respecter le code de la route.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal.

Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place aux endroits définis par les forces de l'ordre, de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la course, équipés d'un piquet mobile à deux faces, modèle « K10 » et, de s'assurer de la mise en place des dispositions suivantes notamment sur :

A / Sur l'arrondissement de LILLE :

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Abre ;
- Le respect de l'arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson le Dimanche 03 octobre 2021 ;
- Le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations).
- La mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing) ;
- La vérification de la mise en place des dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la compétence de la BTA de Baisieux (commune de Willems) ;
- La mise en place, par la Métropole Européenne de Lille, d'un plot de béton supplémentaire à hauteur du pont surplombant l'autoroute à hauteur de Baisieux, afin d'éviter que des véhicules se faufilent.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

Précisions communales spécifiques :

Sur les communes de HEM et ROUBAIX

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement notamment avant l'entrée au vélodrome ;
- Veiller au positionnement de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre.

B / Sur l'arrondissement de DOUAI :

- La mise en place sur les communes d'Hornaing, Erre, Wandignies-Hamage et Warlaing, de barrières, de blocs de béton et, dès 11 h 00 le jour de l'épreuve, des véhicules (avec chauffeur à proximité immédiate) afin de sécuriser le parcours ;
- Le respect de l'arrêté municipal mentionnant l'interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 08 h 30 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté ;
- Que les riverains soient avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve et qu'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers soit mise en place ;
- Veiller à ce que les décochements des trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes soient démontés ou sécurisés par les services techniques compétents à l'aide de barrières, ballots de paille et rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoire ;
- Vérifier, à l'approche des coureurs, de la stricte interdiction de circulation dans les deux sens et de la mise en place d'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers.

C / Sur l'arrondissement de VALENCIENNES :

- Se conformer strictement aux mesures réglementant la circulation et le stationnement prises par arrêté par les Maires de chaque commune concernée en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : Maing, Thiant, Haulchin, Denain, Haveluy, Wallers, Helesmes ;
- S'assurer de l'interdiction de stationnement à compter de 08 h 00 sur toutes les communes concernées par le passage de l'épreuve ;
- Veiller à ce que les riverains de ces secteurs prennent leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules avant l'application de cette mesure ;
- Que la circulation s'effectue en sens unique sur toutes les communes concernées dès 13 h 00, sur ordre, et en fonction de l'avancement de la course ;
- Que la circulation soit totalement interrompue sur tout le circuit durant le passage de la course.
- Que des barrières soient mises à disposition des services de police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve aux endroits cités en pièce jointe ;
- Que le nécessaire soit fait auprès des services compétents pour régler le problème des radars fixes implantés aux feux tricolores situés Carrefour des 4 rues à WALLERS (D40/D13) ;
- Signaler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS ET ROSIERES, représentant un risque de chutes ou d'accidents pour les cyclistes en ces lieux.

Précisions communales spécifiques :

Sur la commune de HAVELUY : pour les usagers se rendant à Denain, la déviation se fera par la rue Victor Hugo / D 440 vers la Bellevue ou par les rues Henri Durre et Arthur Brunet vers les Massarderies en empruntant le chemin de Denain ou le chemin de Wavrechain.

Sur la commune de DENAIN : une barrière avec panneau "sens interdit" sera mise en place aux feux tricolores Berthelot/ route d'Escaudain à DENAIN (sens interdit vers HAVELUY) afin d'éviter que les véhicules ne s'engagent et se retrouvent face à face avec la course.

- Des barrières seront mises à disposition des Services de Police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve aux endroits cités en annexe.

- L'itinéraire de la course s'effectuant sur 7 communes de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes-Agglomération (dont 4 secteurs pavés), l'organisateur devra s'assurer de la mise à disposition des renforts sur la Trouée d'Arenberg.
- Le passage de la caravane publicitaire sera formellement interdit dans la Trouée d'Arenberg, sur le secteur pavé d'Haveluy (B. Hinaut) et sur le secteur de Fort-Calot.

Lignes de tramways D40 à Denain :

- Le fonctionnement des barrières du passage à niveau TRAM concerné devra être mis hors service par un agent de la société TRANSVILLES. Des membres du personnel seront présents, à pied d'oeuvre afin de garantir le passage des tramways en mode dégradé et de les stopper au besoin.
- La remise en service des barrières ne sera effectuée qu'à la fin de la bulle exclusive de sécurité.

Concernant la Trouée d'Arenberg :

- L'accès à la trouée par le boulevard des mineurs sera sécurisé par la présence de véhicules de l'organisation placés en travers de la chaussée. De 10 h 00 jusqu'à la fin de la course, des mesures de restriction seront prises boulevard des mineurs d'Arenberg à RAISMES ;
- Dans la trouée d'Arenberg, des filets et barrières seront installés de chaque côté, de l'entrée à la sortie, afin d'assurer la protection de coureurs et des spectateurs ;
- Avant la trouée d'Arenberg, un barriérage sera mis en place sur une quinzaine de mètres de chaque côté pour sécuriser autant que possible l'entrée de la trouée où se regroupent un nombre considérable de spectateurs.
- Des bottes de paille seront placées de part et d'autre de l'entrée de la trouée ;
- Des barrières encliquetables seront également mises en place des deux côtés sur 15 mètres avant le passage à niveau S.N.C.F ;
- La sortie de la trouée d'Arenberg devra faire l'objet d'une attention particulière (retour sur Wallers). Des barrières encliquetables seront mises en place à la sortie de la trouée pour assurer la protection du virage particulièrement dangereux et celle du car de reportage TV ;
- Prévoir un emplacement réservé aux nombreux photographes professionnels juchés sur leur moto qui attendent le passage du peloton.

Sur les autres communes :

- La D40, de la sortie de la Trouée d'Arenberg jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo ; et la rue Victor Hugo sera totalement interdite à la circulation et ce, par mesure de sécurité. Le stationnement devra être également réglementé sur cette portion ;
- Un panneau " Route Barrée" devra être implanté au carrefour des 4 rues (CD13/D40) à Wallers.
- L'organisateur veillera à informer les coureurs des rétrécissements de voies importants sur la commune de WALLERS au niveau de la rue Jules Guesde ;
- Concernant la traversée de la ligne de Tramway D40 à Denain, contact devra être pris avec Transvilles afin de régler le problème d'une éventuelle arrivée de rame au moment du passage des coureurs pour éviter tout incident. Un agent de la société Transvilles pourra utilement être sur place comme les années précédentes ;
- L'organisateur devra rappeler aux coureurs et à l'ensemble du dispositif de course qu'ils devront obligatoirement stopper leur progression au cas où les barrières des différents passages à niveau implantés sur le ressort de la subdivision de Denain s'abaisseraient.

Il est rappelé que "l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau" est passible d'une contravention pénale de 4^{ème} Classe.

- Des véhicules de l'organisation devront être positionnés pour sécuriser l'accès au parcours de la course, comme indiqué dans le tableau ci-joint ;
- L'organisateur devra veiller à la mise en place de barrières de type K2 pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 53 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/compan)

D/ Sur l'arrondissement de Cambrai :

- Respecter les arrêtés des autorités compétentes et la mise en oeuvre de toutes les dispositions utiles à leur application ;
- Signaler la course sur les CD 932, 115, 98, 643, 955, 942,958, 114 ;
- Mettre en place un barriérage aux endroits indiqués de grands rassemblements (CD 21/CD98C à Busigny - Place Fievet à Bertry - rue de Neuville/rue Watremez à Inchy - rue de la Chapelle/rue Victor Hugo à Viesly - rue de Viesly/rue de St-Quentin à Quiévy - place de la Mairie à Briastre - place Jean Jaurès et place Foch à Solesmes) ;
- Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication ;
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée ;
- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des ballots de paille.

E / Sur l'ensemble du parcours :

- L'organisateur veillera à ce que l'ensemble des arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en oeuvre toutes les dispositions utiles à leur application. Il devra notamment se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les maires des communes impliquées et traversées. La matérialisation des prescriptions qui auront été établies seront à la charge des organisateurs et sous la responsabilité des services municipaux ;
- Les arrêtés municipaux des communes interdisant le passage sur chaque barrière bloquant une voie de communication devront être apposés par l'organisateur ;
- La mise en place de panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course ;
- La pose et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur ;
- Informer, guider et sensibiliser l'usager de manière qu'il puisse bien prendre conscience du danger que peut représenter la présence de cette manifestation et soit incité à adapter sa vitesse.

- Cette signalisation devra donc être :

- . Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
- . Cohérente, avec la meilleure compréhension possible ;
- . Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
- . Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée ;

Les panneaux devront être propres, en bon état, rétro-réflécteurs, notamment si maintenus la nuit et positionnés de manière à ne gêner aucunement la perception de la visibilité routière, notamment celle liée à la signalisation permanente. Si non installés sur support, ils devront être obligatoirement lestés avec des sacs de lestage agrées.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.

- . Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger),
- . Panneau circulaire : 0,85 m (exemple : limitation de vitesse),
- . Panneau rectangulaire : 1,5 m x 1,25 m minimum (exemple : attention fête foraine),
- . Panneau fléché : 0,30 m de haut minimum (exemple : Déviation).

Concernant les couleurs :

- . Généralement, à fond jaune (signalisation temporaire),
- . Rouge et blanc, pour les signaux de position,

- . A fond blanc si panneau de prescription, de fin de prescription ou encore de priorité,
- . A fond bleu, pour les panneaux d'obligation.

- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des sites. Il rappellera aux signaleurs que dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout objet ou individus suspects devront être signalés à l'organisation ou aux forces de l'ordre présentes sur les lieux ;
- Pour le Village Départ/Arrivée, il devra s'assurer de la mise en place, pour tout regroupement du public, d'un dispositif empêchant toute intrusion de véhicule dans la zone occupée (sanctuarisation par blocs de bétons, véhicules...). Chaque accès à la zone « Village Départ/Arrivée » et à la ligne d'arrivée sera sécurisée par la mise en place d'un double barriérage avec présence d'un personnel de sécurité privée et avec installation d'un véhicule en barrage avec chauffeur. Des blocs de bétons devront également être ajoutés au niveau des accès au « Village » ;
- L'organisateur assurera un filtrage avec présence de personnels de sécurité privé habilités à effectuer des palpations et des ouvertures de sacs. Une signalétique « VIGIPIRATE » devra être apposée aux accès de la zone concernée. Il se conformera donc aux prescriptions liées au plan VIGIPIRATE, notamment sur les villages de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours ;
- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants ;
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

Sur avis de la D.I.R Nord, il est prescrit :

- Au Km 150 : la fermeture de 12 h 30 à 16 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 18 « Denain » de l'autoroute A2 vers la RD 40 dans les deux sens de circulation ;
 - Au Km 193 + 900 : la fermeture de 12 h 00 à 17 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A23 vers la RD 938 sens Valenciennes-Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 B « Orchies » vers la RD 938 sens Lille-Valenciennes ;
- Cet échangeur est également concerné par l'épreuve du « Paris-Roubaix Juniors » qui se déroule le même jour ;
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes ;
 - Le district Amiens-Valenciennes est le gestionnaire de l'autoroute A2, de la bretelle de la sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A23 sens Valenciennes-Lille ;
 - Le district de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie n° 2B « Orchies » de l'autoroute A23 sens Lille-Valenciennes ;
 - La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS) ;
 - Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de LILLE (03 20 41 49 50) qui assure la veille qualifiée des autoroutes A2 et A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

- 1 - Désigner un responsable sécurité. La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le Directeur de Course. Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
- 2 - Assurer une liaison radio permanente entre le PC Course, le Directeur de Course et les signaleurs/commissaires de course.

3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

4 - Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours par un appel au 18

5 - Répartir sur le parcours de la course un encadrement suffisant afin d'assurer la sécurité des participants et du public (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

6 - Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

7 - Transmettre lorsqu'un DPS est prévu les renseignements suivants : les coordonnées de l'Association Agréé de Sécurité Civile, le nombre et l'implantation des Postes de Secours, le nombre de secouristes, les coordonnées du Chef du DPS.

8 - Indiquer la mise en place d'un dispositif médical dédié aux participants et ses moyens

9 - Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les secours publics en composant le 18.

10 - Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et de Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur C.I.S.

11 - Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules des secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

11.1 : de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les détails d'acheminement des moyens. En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

11.2 : d'être attentif aux dispositifs de barrage des voies, au stationnement des véhicules, à la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

12 - Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

13 - Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s) ou d'événement(s) se produisant sur le parcours ou à proximité qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

14 - Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au directeur de course qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

15 - Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression et de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de départ/arrivée (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

16 - Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques/zone de départ/arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupure gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

17 - Réaliser l'implantation de chapiteaux, tentes, et structures (CTS) si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de la SNCF, il est prescrit :

- Aucune mesure complémentaire n'étant prise par la SNCF, l'application du code de la route a force de loi.

- L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin de :

· éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;

· s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquages provisoires du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule.

· de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

- Les forces de l'ordre seront présentes aux Passages à Niveau (P.N) concernés par la course ou aux P.N voisins du parcours de celle-ci.

Ces dispositions doivent permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foules sur la voie ferrée .

- Ligne de BUSIGNY à CAMBRAI

PN 77 – RD 98, route de Troisvilles à BERTRY (59980)

- Ligne de VALENCIENNES à AULNOYE

PN 73 – D59 sur du tapage à ARTRES

- Ligne de DOUAI à VALENCIENNES (Blanc-Misseron)

PN 142 – Rue Michel Rondet à WALLERS (59135)

PN 138 – Rue Jean Jaurès à WALLERS

PN 137 – Chemin des Saint-Amand à WALLERS

PN 135 – Route d'Hasnon à WALLERS

PN 128 – Rue Georges d'Hénault à HORNAING (59171)

- Ligne de LILLE à BAISIEUX

PN 13 – Rue de Willems à BAISIEUX (59780)

Sur avis de la D.D.T.M., il est prescrit :

- L'itinéraire de la course traverse sur les voies routières publiques, les sites Natura :

· La Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers, Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe » (FR3100507), désigné au titre de la Directive Habitats ;

· La Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005), désignée au titre de la Directive Oiseaux ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 53 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/compan)

- L'évaluation des incidences produites vise particulièrement les éléments d'intérêt écologiques sensibles sur le secteur de la course qui sont :

- . Le Triton crêté aux abords de la drève d'Arenberg ;
- . la mare à Goriaux à proximité de la drève d'Arenberg ;
- . la marais de Sonnevile.

Les mesures suivantes aux abords de la trouée d'Arenberg devront être respectées :

- Interdiction de stationnement sur le site de la trouée d'Arenberg ;
- Installation de panneaux indiquant la zone sensible de la trouée et des chemins adjacents ;
- Ramassage des déchets ;
- Nonaccès de la caravane publicitaire à la trouée ;
- Installation de l'espace d'accueil privée VIP sur un terre-plein existant.

Les mesures suivantes liées au survol de l'hélicoptère, source de perturbation de l'avifaune devront être scrupuleusement suivies :

- Survol du site Natura 2000 à l'aplomb de la route ;
- Pas de survol stationnaire ;
- Pas de survol de sites plus sensibles de la mare à Goriaux et du marais de Sonnevile.

L'organisateur devra veiller qu'aucun rassemblement de public ne puisse avoir lieu au niveau du marais de Sonnevile notamment par :

- La prise d'un arrêté municipal d'interdiction de stationnement ;
- Il établira un balisage pour interdire l'accès aux zones sensibles.

Sur avis de la D.R.E.A.L., il est prescrit :

- D'interdire le passage de la caravane publicitaire sur le site du Pavé d'Arenberg.
- Dans un souci de communication et d'appropriation par le public du patrimoine reconnu d'intérêt national, l'inspection des sites de la D.R.E.A.L recommande vivement à l'organisateur de communiquer sur les sites classés et inscrits traversés par la course lors de la diffusion à la télévision de cet événement sportif notamment en diffusant la carte des sites classés et inscrits des Hauts-de-France traversés par le parcours.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de la Covid 19, en vigueur à la date de l'événement devront être respectées :

- L'organisateur devra ainsi vérifier que toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à la sécurité des participants et des tiers soient respectées et mises en œuvre à l'occasion de cette manifestation conformément au protocole sanitaire établi venant en complément des gestes barrières recommandés par les pouvoirs publics et le respect de la distanciation sociale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20063 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 69 63 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

- L'organisateur devra, conformément aux paragraphes II à IV de l'article 47-1 du décret visé, hormis pour les sportifs professionnels, vérifier le « passe-sanitaire » des participants et personnes accueillies dans les espaces d'hospitalités et autres lieux réglementairement soumis à cette obligation, grâce notamment à l'application « TOUSANTICOVID » par le biais de :

- . la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet
- . un test PCR de moins de 48 heures ;
- . un test Antigénique de moins de 48 heures ;
- . le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ;
- . l'attestation de vaccination délivrée sur le « portail patient » de l'assurance maladie.

- L'organisateur devra notamment grâce à un dispositif de diffusion sur les réseaux sociaux, presse locale et, d'un dispositif de sonorisation rappeler aux riverains, spectateurs, membres de l'organisation, bénévoles les gestes barrières à mettre en l'oeuvre à l'occasion de la course avec notamment pour le village de départ/arrivée ainsi que sur tout le parcours.

- **Le port du masque est obligatoire** pour le public assistant à l'épreuve sur l'ensemble du parcours.

- L'organisateur devra contrôler, hormis pour les sportifs professionnels, le passe-sanitaire pour tous les usagers (piétons, personnels) qui accéderont dans l'enceinte du parc des sports à ROUBAIX . L'ouverture étant prévue pour 13 h 00.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 6 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront arrêtées, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille, vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 10 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le **1 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Richard SMITH



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 39 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefet59)

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »

du Dimanche 03 octobre 2021

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée
« 1 ère Edition du PARIS – ROUBAIX FEMMES » sur le territoire des arrondissements
de Valenciennes, Douai et Lille**

le Samedi 02 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-365 du 9 avril 2020 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021 - 699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et plus particulièrement, les II à IV paragraphes de l'article 47 1 dudit décret relatifs aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021, portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par l'Union Cycliste Internationale et par la Fédération Française de cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu l'engagement de l'organisateur de suivre scrupuleusement le protocole sanitaire et de vérifier le passe-sanitaire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et Directeur Adjoint de l'entreprise Amaury Sport Organisation (A.S.O.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Samedi 02 octobre 2021**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « **1 ère Edition du PARIS – ROUBAIX FEMMES** » ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 01 juin 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de sécurité du Vendredi 03 septembre 2021 et celui du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, et notamment le taux d'incidence de circulation du virus de la covid-19 s'élevant à 51 cas pour 100 000 habitants ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée « **1 ère Edition du PARIS - ROUBAIX FEMMES** », empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), 40 – 42 Quai du Point du Jour – 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT, pourra se dérouler le **samedi 02 octobre 2021**, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la totalité du parcours.

La caravane publicitaire précédera la course avec 1 h.30 d'avance et devra respecter le code de la route.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles sont requises par arrêté municipal.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Le respect des arrêtés des autorités administratives compétentes et la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à leur application. L'organisateur devra notamment se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les maires des communes impliquées et traversées. La matérialisation des prescriptions qui auront été établies seront à la charge des organisateurs et sous la responsabilité des services municipaux ;
- Respecter les mesures mises en place notamment par les forces de l'ordre à savoir :
 - a) assurer la protection des ilots centraux, poteaux, barrières, piétons, plots béton représentant un risque de chutes et d'accidents pour les cyclistes,
 - b) apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication,
 - c) signaler les passages dangereux.
- Les communes ayant fait implanter des « coussins berlinois » se chargeront de les faire retirer par les services compétents pour le passage de la course ;
- L'installation de panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course. La mise en place de la maintenance et la dépose notamment de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur ;
- Informer, guider et sensibiliser l'usager de manière qu'il puisse bien prendre conscience du danger que peut représenter la présence de cette manifestation et soit incité à adapter sa vitesse.

- Cette signalisation devra donc être :

- . Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
- . Cohérente, avec la meilleure compréhension possible ;
- . Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
- . Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée ;

Les panneaux devront être propres, en bon état, rétro-réflécteurs, notamment si maintenus la nuit et positionnés de manière à ne gêner aucunement la perception de la visibilité routière, notamment celle liée à la signalisation permanente. Si non installés sur support, ils devront être obligatoirement lestés avec des sacs de lestage agréés.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.

- . Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger),
- . Panneau circulaire : 0,85 m (exemple : limitation de vitesse),
- . Panneau rectangulaire : 1,5 m x 1,25 m minimum (exemple : attention fête foraine),
- . Panneau fleché : 0,30 m de haut minimum (exemple : Déviation).

Concernant les couleurs :

- . Généralement, à fond jaune (signalisation temporaire),
- . Rouge et blanc, pour les signaux de position,
- . A fond blanc si panneau de prescription, de fin de prescription ou encore de priorité,
- . A fond bleu, pour les panneaux d'obligation.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.

- . Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger).

- Aviser les différentes entreprises, sociétés, commerces travaillent le samedi et dont les issues donnent accès sur l'itinéraire afin de les sensibiliser sur le passage de la course, il avisera également les sociétés de transports en commun pouvant emprunter l'itinéraire ;

- L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

- Il est rappelé que le **départ fictif à 13 h 35**, face au parvis de la mairie à DENAIN. Lors de ce départ fictif, les coureuses devront rouler à allure réduite ;

Le départ réel, quant à lui, se fera à **13 h 45**, sur la D440 à DENAIN. Les participantes se rendront sur la ligne de départ, en cortège et en respectant le code de la route. Ce trajet ne doit donner lieu à aucune compétition ni aucun classement ;

- Faire respecter l'environnement notamment à travers la gestion des déchets possibles qu'engendre ce genre de manifestation ;

- Les coureuses devront être précédées par une voiture pilote avec une plaque mentionnant « **Attention Course Cycliste** » et suivies d'une voiture fin de course ;

- Vérifier qu'aucuns travaux ne soient prévus sur ou aux abords du parcours pouvant ainsi gêner la course ou être dangereux pour les coureurs ;

- L'organisateur devra être en mesure d'intervenir sur le parcours pour nettoyer la route (huile notamment) avant le passage du peloton ;

- Une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers devra être mise au moins 48 heures avant l'épreuve ;

- Les riverains devront être avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au moins 48 h 00 avant l'épreuve ;

- La protection des coureurs devra être assurée par des signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « Course » et de piquets mobiles (vert-rouge) et type K10. Ils seront positionnés dès 12 h 00 par les organisateurs aux emplacements désignés en annexe. Les signaleurs devront maintenir les points de circulation jusqu'au passage de la voiture de fin de course ;

- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place des barrières de type K2 pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire ;
- L'organisateur devra mettre à disposition pour certains des signaleurs, un moyen de communication afin de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident ;
- Dès lors que le pré-pilotage est en vue, toute traversée de l'itinéraire, à fortiori par des véhicules, est formellement interdite. Tout véhicule en mouvement doit être arrêté sur le bas-côté pour permettre, sans risque, le passage des coureurs et suiveurs ;
- A l'approche des coureuses et pendant le passage de la course, chacun redoublera de vigilance pour être à même de réprimer autant qu'il est possible tout mouvement dangereux de piéton ;
- Les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront déplacés ;
- La circulation sera rétablie sur ordre, après que la voiture de fin de course soit passée ;
- En raison du contexte actuel et des derniers événements graves, L'organisateur devra prendre des mesures de sécurité particulière tout au long du parcours mais également prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des zones prévues pour accueillir un public important. Il rappellera aux signaleurs que dans le cadre du plan **VIGIPIRATE**, tout objet ou individus suspects devront être signalés à l'organisation ou aux forces de l'ordre présentes sur les lieux ;
- Il convient de rappeler que les organisateurs sont responsables de la sécurité générale de la manifestation, particulièrement celle des participants et qu'ils devront faire preuve d'une extrême vigilance durant toute la durée de la manifestation ;
- Sur le parcours, l'organisateur devra veiller à l'application de certaines mesures de sécurité comme la mise en place de barriérage, avec présence d'un signaleur à chaque intersection permettant d'accéder à la partie de voie publique empruntée par les coureuses ;
- Une patrouille se rendra sur l'itinéraire pour application des dispositions prises et vérifier la mise en place des signaleurs par l'organisateur ;
- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants ;
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

A / Sur l'arrondissement de VALENCIENNES

Sur les communes de DENAIN, d'HAVELUY et ESCAUDAIN :

- La circulation sera totalement interrompue durant le passage des coureuses dans les rues empruntées par l'épreuve à compter de 13 h 00 et jusqu'à la fin de celle-ci ;
- Le stationnement sera interdit dans toutes les rues empruntées par les coureuses à compter de 09 h 00 sur la chaussée et trottoir ;
- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de déviations sur la D 40 ;
- Un panneau de sens interdit de type B1 avec barrière interdisant la circulation vers HAVELUY devra être placé à l'intersection de la rue Casanova/D40 à DENAIN ;
- Un panneau Route Barrée à 200 m devra être placé aux feux tricolores D40/rue Deslinsel prolongée pour aviser les usagers se rendant sur HAVELUY ;
- Des barrières/panneaux de déviation devront être placés par les organisateurs en accord avec les services techniques de la mairie de DENAIN au carrefour D40/ rue Casanova et au carrefour Berthelot/D440 ainsi qu'au carrefour D40/Leclerc ;
- L'organisateur devra rappeler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS-ET-ROSIERES, représentant un risque de chutes et d'accidents pour les cyclistes en ces lieux ;
- Des barrières complémentaires devront être mises à disposition des Services de Police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve
- Les déviations devront se faire par HAULCHIN/WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN pour les usagers désirant se rendre sur OISY, BELLAING par l'avenue de Verdun pour le centre-ville de Denain, par ESCAUDAIN pour HELESMES, WALLERS, DENAIN ;
- La Police Municipale de DENAIN devra être sollicitée afin d'effectuer les enlèvements de véhicules gênants sur le secteur de DENAIN. Ces enlèvements de véhicules en infraction se feront aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 29003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefet59)

Lignes de tramways D40 à Denain :

- Le fonctionnement des barrières du passage à niveau TRAM concerné devra être mis hors service par un agent de la société TRANSVILLES, des membres du personnel devront être présents, à pied d'oeuvre afin de garantir le passage des tramways en mode dégradé et de les stopper au besoin ;
- La remise en service des barrières ne sera effectuée qu'à la fin de la bulle exclusive de sécurité.

B / Sur l'arrondissement de DOUAI

Sur les communes d'HORNAING, ERRE, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING

- L'organisateur devra suivre scrupuleusement les recommandations des forces de l'ordre notamment par le positionnement de tous les signaleurs, la mise en place des barrières et des véhicules communaux ;
- La mise en place de 10 motards signaleurs notamment sur les communes d'**Hornaing** et de **Warlaing** qui devront couvrir en amont le passage de la course sur les 19 points référencés par les forces de l'ordre ;
- Le stationnement sera interdit dans toutes les rues empruntées par les coureuses sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 12 h 00 ;
- Les arrêtés municipaux devront préciser l'enlèvement ou le déplacement et le lieu de stockage ou stationnement des véhicules ;
- Les riverains devront être avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve. Une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers devra être mise en place (panneaux réglementaires, et affichage des arrêtés).

C/ Sur l'arrondissement de LILLE

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Arbre ;
- Le respect de l'arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson le Samedi 02 octobre 2021 ;
- Le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations) ;
- La mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing) ;
- La vérification de la mise en place des dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau qui sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la compétence de la BTA de Baisieux (commune de Willems) ;
- La mise en place par la Métropole Européenne de Lille, d'un plot de béton supplémentaire à hauteur du pont surplombant l'autoroute à hauteur de Baisieux, afin d'éviter que des véhicules se faufilent.

Sur les communes de HEM et ROUBAIX

- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement notamment avant l'entrée au vélodrome ;
- Veiller au positionnement de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre.

Sur avis de la D.I.R Nord, il est prescrit :

- Au KM 51 + 900 : la fermeture de 14 h 00 à 16 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A 23 vers la RD 938 sens Valenciennes-Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2B Orchies vers la RD 938 sens Lille-Valenciennes ;
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes ;
- Le District Amiens-Valenciennes est le gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 Orchies de l'autoroute A23 sens Valenciennes-Lille ;
- Le District de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 B Orchies de l'autoroute A23 sens Lille-Valenciennes ;
- La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS) ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille qui assure la veille qualifiée des autoroutes A2 et A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

- 1 – Désigner un responsable sécurité.
La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le Directeur de Course.
- 2 - Assurer une liaison radio permanente entre le Directeur de course et les signaleurs / commissaires de course.
- 3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.
- 4 – Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.
- 5 – Répartir sur le parcours de la course, un encadrement suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants et du public (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).
- 6 – Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).
- 7 – Transmettre lorsqu'un DPS est prévu les renseignements suivants : les coordonnées de l'Association Agréé de Sécurité Civile, le nombre et l'implantation des Postes de Secours, le nombre de secouristes, les coordonnées du Chef du DPS.
- 8 – Indiquer la mise en place d'un dispositif médical dédié aux participants et ses moyens.
- 9 – Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les services publics en composant le 18.

10 – Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et des Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur CIS.

11 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de la traverser.

11.1 – De prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens.

En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer, en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions de sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

11.2 – D'être attentif :

- Aux dispositifs de barrage de voies.
- Au stationnement des véhicules.
- A la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

12 – Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

13 – Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s), ou d'événement(s) se produisant sur le parcours, ou à proximité, qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

14 – Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au Directeur de Course, qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

15 – Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression ou de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de Départ/Arrivée (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

16 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques / Zone de départ / Arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

17 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) si elle est envisagée, conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de la SNCF, il est prescrit :

- Aucune mesure complémentaire ne sera prise par la SNCF pour le passage des coureurs. L'application du code de la route a force de loi et il appartiendra aux organisateurs de faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin de :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

- . éviter les stationnements de foulés ou de véhicules dans les emprises ferroviaires,
 - . s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tous les masquages provisoires (du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...)
 - . de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).
- Les forces de l'ordre devront être présentes aux passages à niveau concernés par la course ou voisins de celle-ci à savoir :

- Ligne de SOMAIN à VALENCIENNES (Blanc Misseron)

PN 128 – D 130 à ERRE

- Ligne de LILLE à BAISIEUX

PN 13 – Rue de Willems à BAISIEUX (59780)

Ces dispositions devraient permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foule sur la voie ferrée.

Sur avis de la D.D.T.M., il est prescrit :

- L'itinéraire de la course passe en tout ou partie ou à proximité des sites Natura 2000 suivants :
 - . ZSC Forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et de Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe ;
 - . ZPS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ;
 - . ZSC Bois de Flines-les-Râches et système alluviale du courant des vanneaux

Les mesures suivantes devront être respectées :

- Eviter la dispersion du public au sein des sites Natura 2000 ;
- Localiser les zones de stationnement et d'animation à l'écart des habitats d'intérêt particuliers ;
- Eviter le survol des sites Natura 2000 ;
- Appliquer les recommandations que l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale et du PNR Scarpe/Escaut, animateur des sites Natura 2000.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de la Covid 19, en vigueur à la date de l'événement devront être respectées :

- L'organisateur devra ainsi vérifier que toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à la sécurité des participants et des tiers soient respectées et mises en œuvre à l'occasion de cette manifestation conformément au protocole sanitaire établi venant en complément des gestes barrières recommandés par les pouvoirs publics et le respect de la distanciation sociale .
- L'organisateur devra, conformément aux paragraphes II à IV de l'article 47-1 du décret visé, hormis pour les sportifs professionnels, vérifier le « passe-sanitaire » des personnes accueillies dans les espaces d'hospitalités et autres lieux réglementairement soumis à cette obligation, grâce notamment à l'application « TOUSANTICOVID » par le biais de :
 - . la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet
 - . un test PCR de moins de 48 heures ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefetnord)

- . un test Antigénique de moins de 48 heures ;
- . le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ;
- . l'attestation de vaccination délivrée sur le « portail patient » de l'assurance maladie.

- L'organisateur devra notamment grâce à un dispositif de diffusion sur les réseaux sociaux, presse locale et, d'un dispositif de sonorisation rappeler aux riverains, spectateurs, membres de l'organisation, bénévoles les gestes barrières à mettre en oeuvre à l'occasion de la course avec notamment pour le village de départ/arrivée ainsi que sur tout le parcours.

- **Le port du masque est obligatoire** pour le public assistant à l'épreuve sur l'ensemble du parcours.

- L'organisateur devra contrôler, hormis pour les sportifs professionnels, le passe-sanitaire pour tous les usagers (piétons, personnels) qui accéderont dans l'enceinte du parc des sports à ROUBAIX . L'ouverture étant prévue pour 13 h 00.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 6 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront arrêtées en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 10 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé.

Article 13 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Maire de Denain et, Mesdames et Messieurs les Maires des autres communes traversées,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le - 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 03 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/compan](https://www.linkedin.com/company/prefet59)

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« 1 ère Edition du PARIS-ROUBAIX FEMMES »

du Samedi 02 octobre 2021

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec
les Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Conseil Départemental du Nord
Communes de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Staple, Wallon-Cappel et Hazebrouck
Réalisation de sondages géotechniques, inventaires environnementaux et
levées topographiques

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;
- Vu la demande de Monsieur le Président du Département du Nord – Direction de la Voirie – reçue le 06 septembre 2021, sollicitant l'autorisation pour les techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Staple, Wallon-Cappel et Hazebrouck en vue de réaliser de nouvelles investigations sur le terrain (sondages géotechniques, inventaires environnementaux et levées topographiques dans le cadre du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental du Nord et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des sondages géotechniques, inventaires environnementaux et levées topographiques.

Les plans parcellaires du projet sont annexés au présent arrêté.

Article 2- Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1^{er}.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés privées closes que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Madame et Messieurs les Maires de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Staple, Wallon-Cappel et Hazebrouck, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux aucun trouble ni empêchement, et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation, accordée pour une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 ainsi qu'au titre de la loi sur l'eau en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les forages.

Article 7 – Madame et Messieurs les Maires de Renescure, Ebblinghem, Lynde, Staple, Wallon-Cappel et Hazebrouck sont expressément chargés de :

1°) faire publier et afficher, pendant au moins les dix jours qui précèdent le commencement des travaux, le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet du Dunkerque – BRCT – 27, rue Thiers – 59386 Dunkerque cedex ainsi qu'à Monsieur le Président du Département du Nord – Direction de la Voirie – Pôle Programmation Projets Routiers - 51, rue Gustave Delory – 59047 Lille cedex.

2°) faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens) lorsque le Département leur aura précisé la liste des propriétés intéressées, dans les formes prescrites à l'article 2. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie Départementale, Madame et Messieurs les Maires de Renescure, Ebblinghem, Lynde; Staple, Wallon-Cappel et Hazebrouck, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Hazebrouck, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le **01 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

Hervé TOURMENTE

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
RENESECURE, EBBLINGHEM, LYNDE, STAPLE, WALLON-CAPPEL, HAZEBROUCK

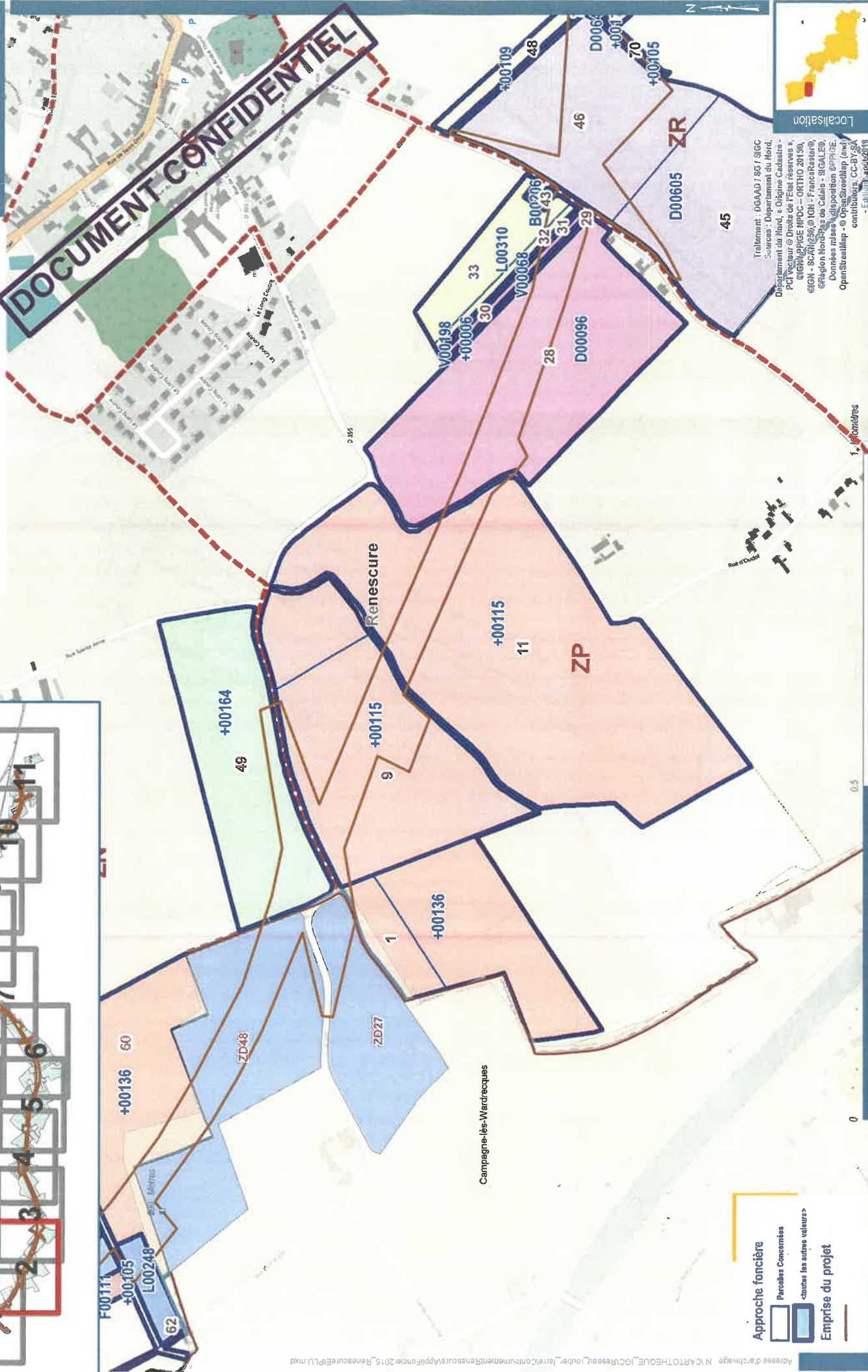
ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du **01 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Dunkerque

Hervé TOURMENTE

Approche foncière



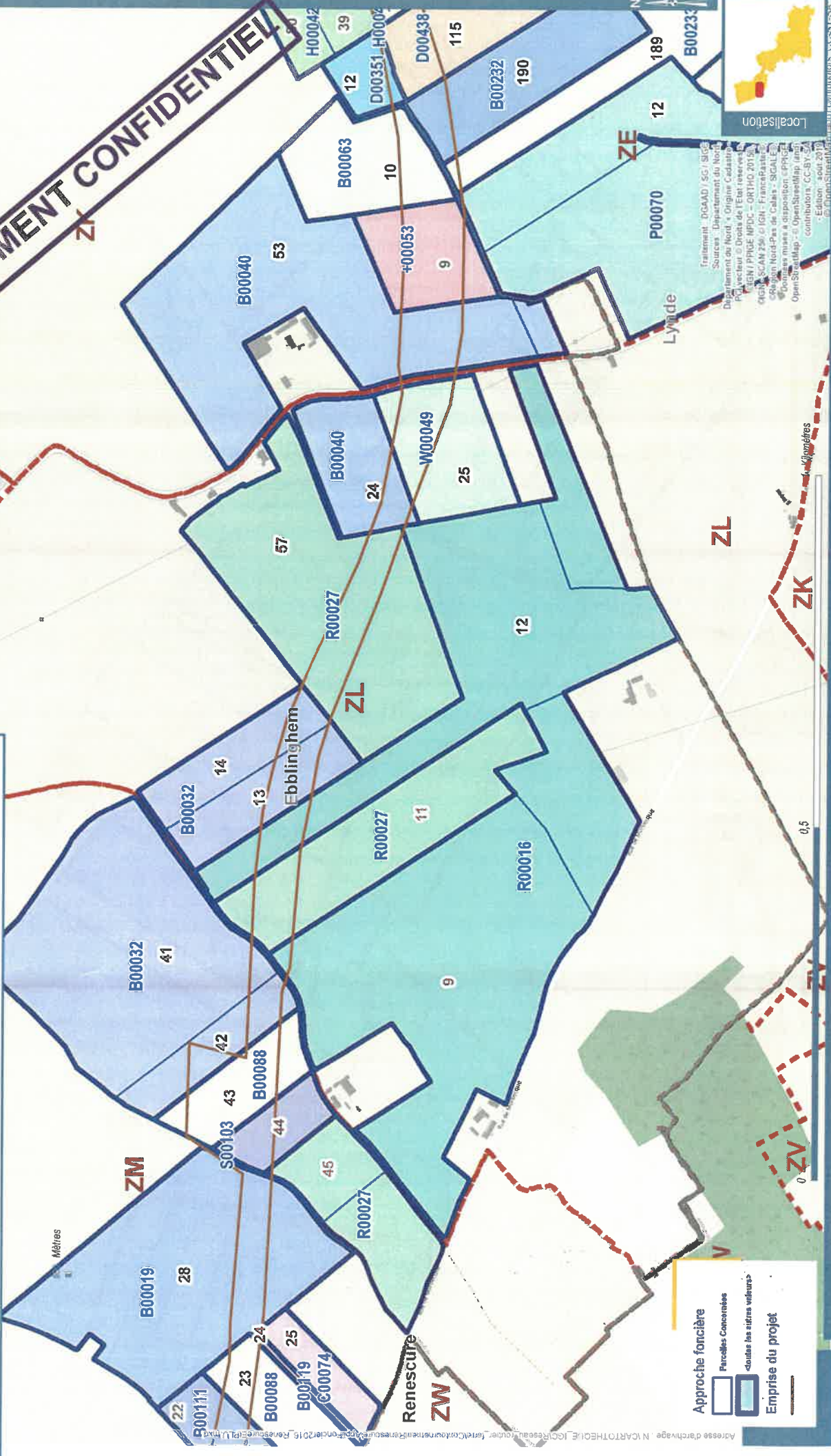
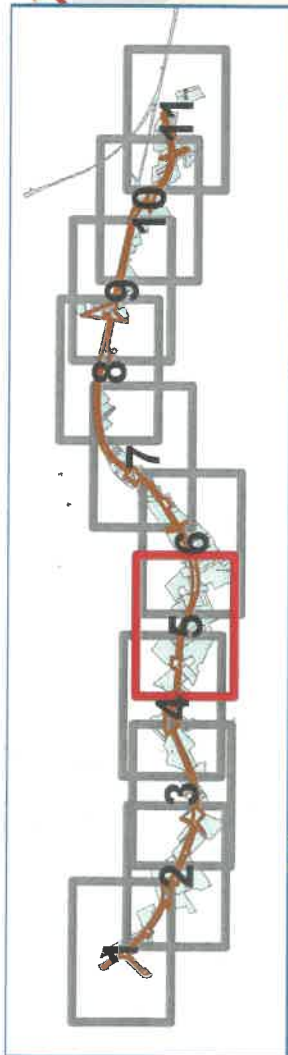
Traitement : DGAAD / SG / SIGC
 Sources : Département du Nord,
 Département du Nord, s. Origine Cadastre -
 PCI Vecteur © Droits de l'Etat réservés -
 @IGN/APPRIE NPPC - ORTHO 2015@,
 @IGN - SCARISSE @ IGN - FranceReste@,
 @Pignon Nord/Sg de Cadale - SIGALE@,
 Données mise à disposition @PPISE
 OpenStreetMap - @ OpenStreetMap (and
 contributeurs) CC-BY-SA
 - Editeur : 2015/02/19
 © IGN/SIGC

Localisation



Approche foncière
 Parcels Concernés
 (autres les autres valeurs)
 Emprise du projet

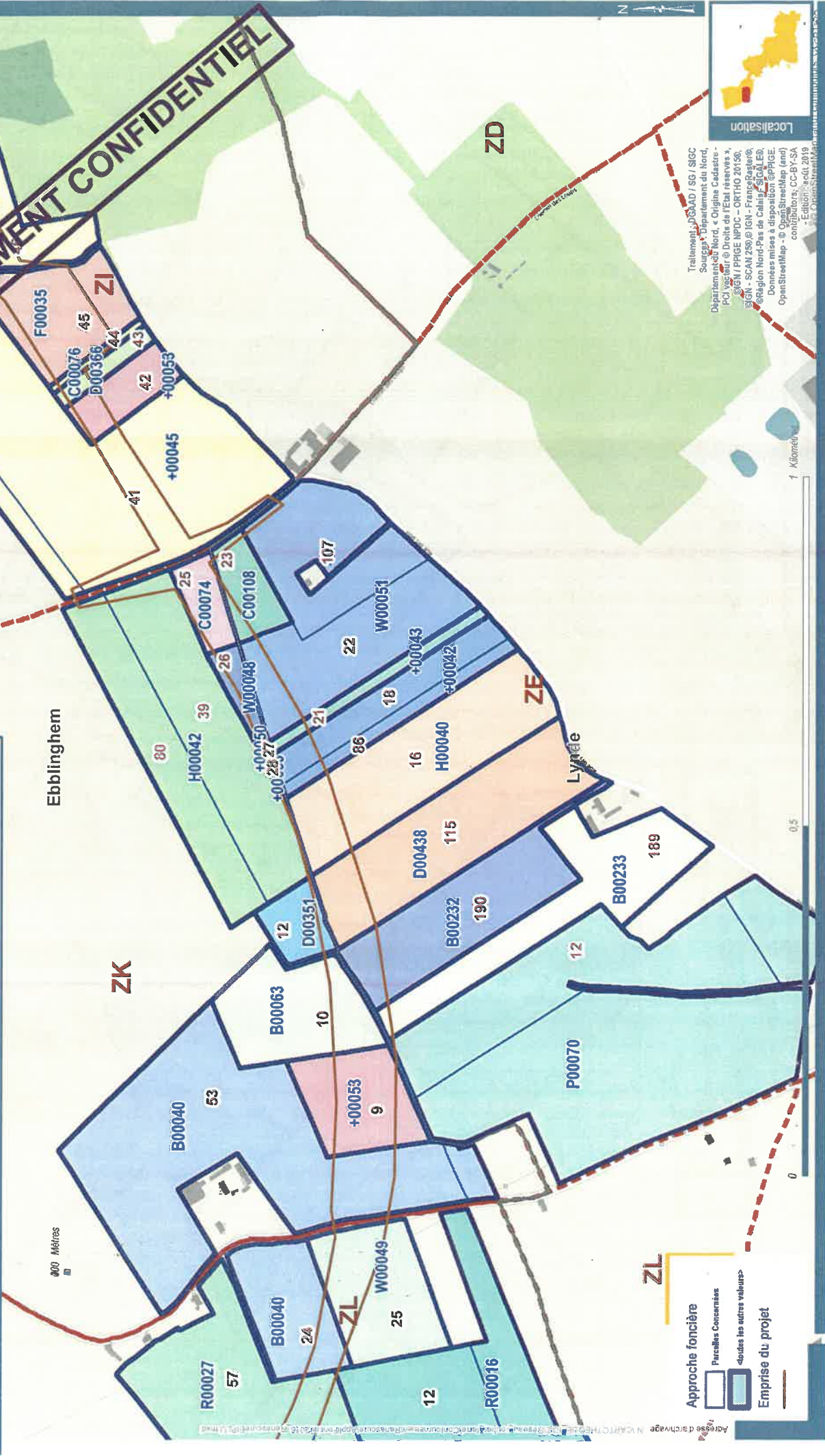
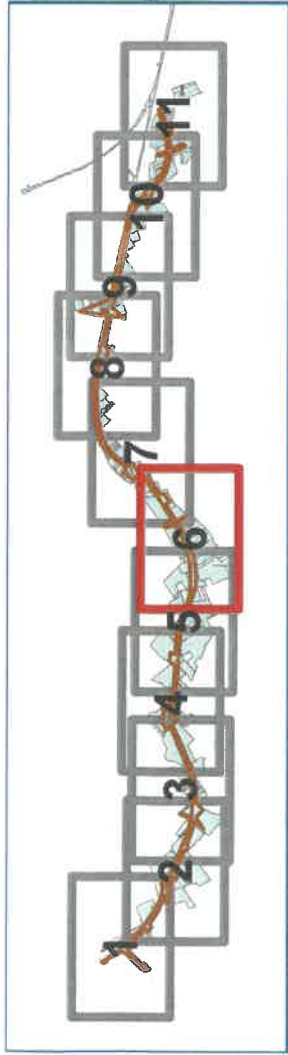
DOCUMENT CONFIDENTIEL



Traitement : DGAAD / SC / SIG
Sources : Département du Nord
Département du Nord - Origine Cadastre
PG Vecteur © Droits de l'Etat réservés
IGN / PRIGÉ NPDC - ORTHO 2015
© IGN, SCAN 250 © IGN - FRANCEPASTOR
© Région Nord-Pas de Calais - SIGALE
Documents mis à disposition : PRIGÉ
OpenStreetMap - © OpenStreetMap (and
contributors) CC-BY-SA
Edition : août 2019
© OpenStreetMap contributors
www.openstreetmap.org



DOCUMENT CONFIDENTIEL



Traitement: DCAAD / SG / SIGC
Sources: Département du Nord, « Origine Cadastre - PCI », IGN / PRGIC - NPTIC - ORTHO 2015®, IGN - SCAN 250, IGN - France (Bastère), IGN - Région Nord-Pas de Calais / SIGALÉO.
Données mises à disposition: PPRG, OpenStreetMap, © OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA
Édition: août 2019



Approche foncière

- Parcelles Concernées
- « dans les autres valeurs »
- Emprise du projet

400 Mètres

0.5

0

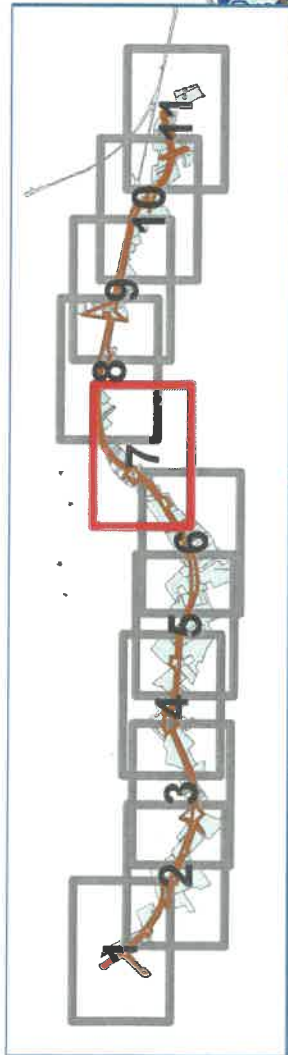
1

Kilomètres

1

Kilomètres

Approche foncière



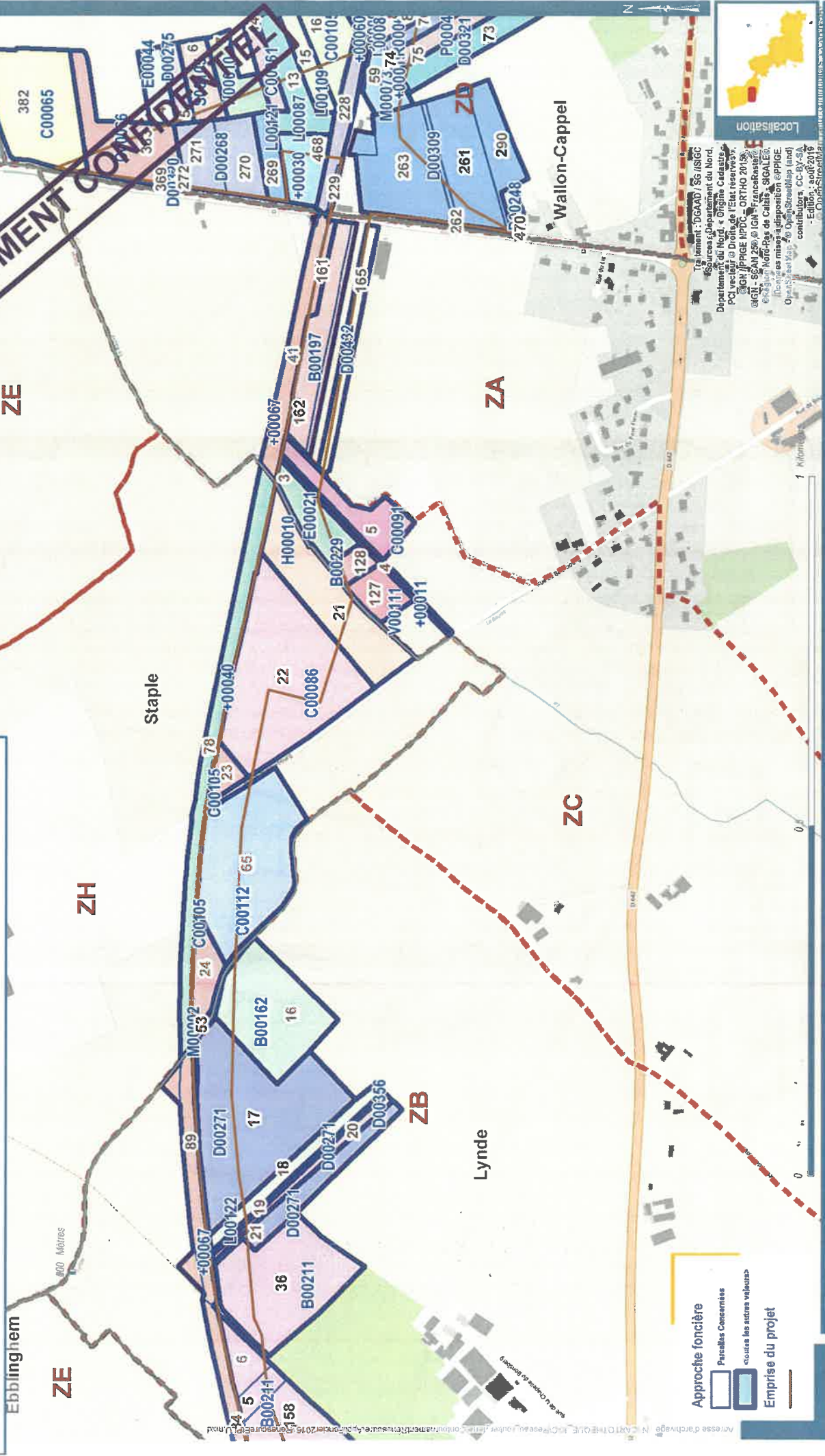
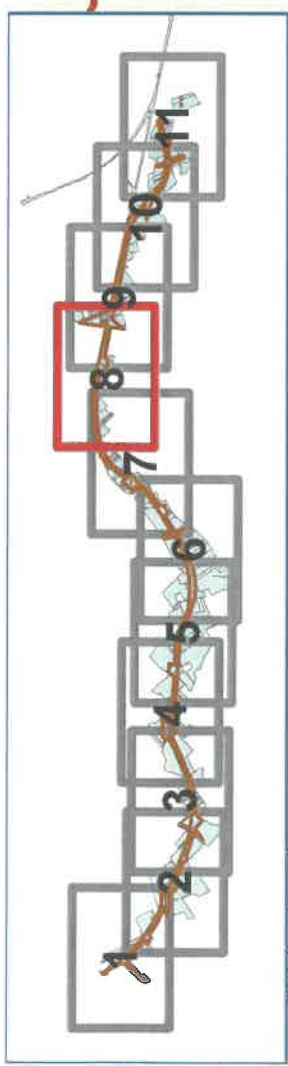
Approche foncière
Parcelles Concernées
« toutes les autres valeurs »
Emprise du projet



Traitement : DGAAD / SG / SIGC
Sources : Département du Nord,
Département du Nord, « Origine Cadastre »,
PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés »,
eIGN / PPGE NPDC - ORTHO 2015/6,
©IGN - SCAN 250, ©IGN - FranceBiarritz,
©Radon Nord-Pas de Calais - SIGALEO,
Données mises à disposition ©PPRGE,
OpenStreetMap - © OpenStreetMap (intl)
contributeurs, CC-BY-SA
- Edition : 04/08/2018
- © Nord-Pas de Calais - Département du Nord

Approche foncière

DOCUMENT CONFIDENTIEL



- Approche foncière
- Parcelles Concernées
- Emprise du projet

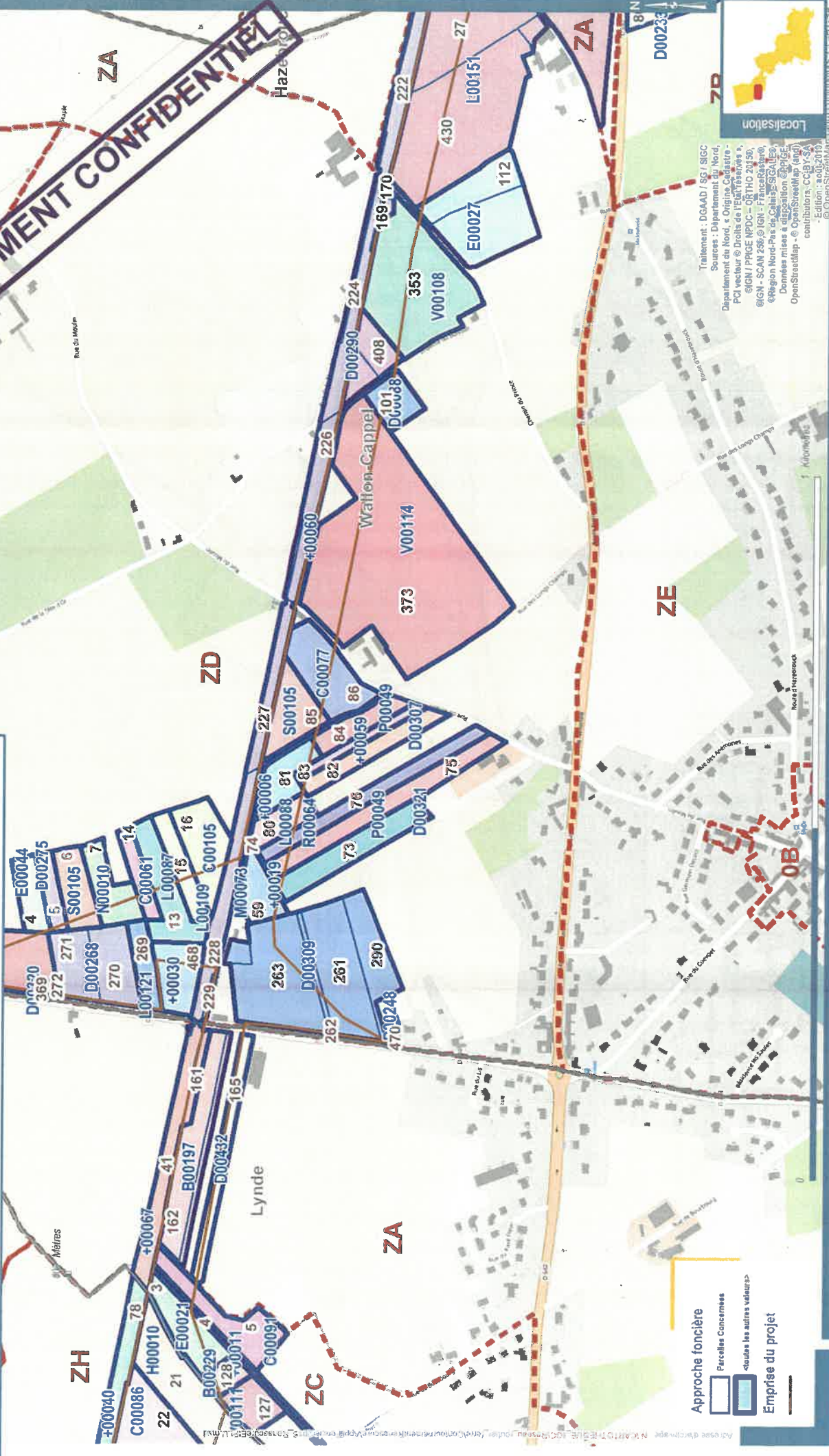
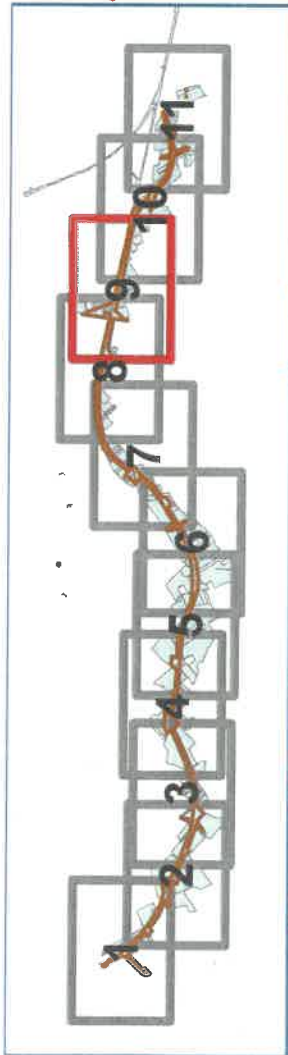
Travail : DGAAD / SG / SIGC
 Sources : Département du Nord,
 Département du Nord, « Origine Cadastre »,
 PCVleur © Droits de l'Etat réservés,
 IGN / PPRIGI NPTC - ORTHO 2015,
 ©IGN - IGN 250 © IGN - France Raster,
 ©IGN - Nord-Pas de Calais - SIGALE,
 (Données mises à disposition ePPIGE,
 OpenStreetMap, © OpenStreetMap (and
 contributors, CC-BY-SA
 - Edition : août 2019
 - © CopS/StreetMap



Localisation

Approche foncière

DOCUMENT CONFIDENTIEL



- Approche foncière**
- Parcelles Concernées
 - Emprise du projet

Traitement : DGAAD / SG / SIGC
Sources : Département du Nord,
Département du Nord, « Origine Cadastre -
PCI vecteur © Droits de l'Etat »,
©IGN / PIGE NPDC - ©RTHO 20150,
©IGN - SCAN 256 ©IGN - France Bleu
@Region Nord-Pas de Calais ©IGN
Données mises à disposition par
OpenStreetMap © OpenStreetMap
contributeurs, CC-BY-SA
- Editions : 08/2010







Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LILLE MUNICIPALE

72 rue Saint-Sauveur

CS 21807

59881 LILLE Cedex 9

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LILLE MUNICIPALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lille Municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Florence DUPRE**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Lille Municipale, et à **Madame Denise MANCEAU**, chef de service, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

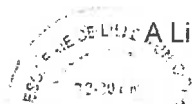
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Camille SEYS	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 3000 €
Baptiste DEBLOOS	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 3000 €
Anne MIRALLES	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 3000 €
Maxime SANDRAS	<i>Agent d'administration</i>	12 mois et 3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



A Lille, le 29 septembre 2021

Le comptable,



Jérémy Delalin,
Administrateur des finances publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CASSEL....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORENFLOS Amandine Agent des Finances Publiques	0	6 mois	3000€

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du **Nord**.

A Cassel, le 01/10/2021
Le comptable,

Christophe VANHEREN
Inspecteur des Finances Publiques

**Décision du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Jean-Michel THILLIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Jean-Michel THILLIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Raphaël SPILLMANN, Jean-Marc DEMEYERE et Jean-Philippe CHIKH, respectivement Directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de 1^{ère} classe, Chef du pôle action économique et Inspecteur régional de 1^{ère} classe, Chef du secrétariat général régional.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Gilbert

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 21 – 20236

BELTRAN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à MM Jean-Claude GUELL, Jean-Baptiste KIMMEL et Laurence JACQUET, respectivement Directeur principal des services douaniers, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal de 2ème classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 3ème classe, Cheffe du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur David LILLETTE, Directeur régional des douanes par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Jean-Michel POLLET et Mme Monique DELANNOY, respectivement Chef de service comptable de 2ème classe fonctionnelle, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale de 1ère classe, Cheffe du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe ;
- Madame Valérie JIMENEZ, Administratrice, Cheffe de la Recette Interrégionale ;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Monsieur Stéphane GUREGHIAN, Directeur des services douaniers de 1ère classe, Chef du pôle performance et contrôles internes ;
- Madame Marie-Pierre BRAET, Inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, secrétaire générale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2021

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Jean-Michel THILLIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DUNKERQUE, LE 1 OCT. 2021

DR DUNKERQUE

2 RUE DE PARIS

59386 DUNKERQUE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CORDENIER TELLIER

Flora

Téléphone : 09 70 27 07 00

Télécopie : 03 28 61 33 27

Mél : dr-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/5 du directeur régional à DUNKERQUE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BELTRAN Gilbert

Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 1 oct. 2021 du directeur régional *BELTRAN Gilbert*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL Patrick	3000	15000	30000
ABRAHAM Fabrice	1500	7500	15000
ADMONT Aurelie	1500	7500	15000
AIELLO Franck	1500	7500	15000
ALBANESE Sophie	1500	7500	15000
ALESSI Gaelle	1500	7500	15000
ALLENTIN Marc	1500	7500	15000
AMEYE Maxime	3000	15000	30000
AMIRAULT Caroline	1500	7500	15000
ANCEL Geoffrey	3000	15000	30000
ARGENTIN Frederic	1500	7500	15000
ARONDEL Morgane	1500	7500	15000
AUBERT Magali	1500	7500	15000
BAILLET Victorien	1500	7500	15000
BALDELLI Clementine	3000	15000	30000
BATLLE Odile	3000	15000	30000
BAUDE Valery	1500	7500	15000
BAY Elodie	1500	7500	15000
BAYARD David	1500	7500	15000
BAYARD Helene	1500	7500	15000
BAYART Florent	1500	7500	15000
BEAURAIN Clement	1500	7500	15000
BECART Christophe	1500	7500	15000
BECART Linda	1500	7500	15000
BECLIN Isabelle	1500	7500	15000
BECQUET-PALLANTE Virginie	1500	7500	15000
BECRET Mathieu	1500	7500	15000
BECUE Jeremy	1500	7500	15000
BECUWE Geoffrey	1500	7500	15000
BEDDIAF Mouloud	1500	7500	15000
BELLESOEUR Oceane	1500	7500	15000
BEMANANGY Nina	3000	15000	30000
BEN Elise	1500	7500	15000

BENAMEUR Djamel	1500	7500	15000
BENOIT Karl	3000	15000	30000
BENOIT Mickael	1500	7500	15000
BERAUD DEVOIR Carole	3000	15000	30000
BERBON Laurent	1500	7500	15000
BERGES Victor	1500	7500	15000
BERNARD Eric	1500	7500	15000
BERNARD Jordan	1500	7500	15000
BERON Amandine	1500	7500	15000
BERON Gregory	1500	7500	15000
BERTHELON Catherine	illimité	100000	250000
BEUGIN Ludovic	1500	7500	15000
BEYAERT Frederic	1500	7500	15000
BILLON Johan	1500	7500	15000
BLANPAIN Jean-Marie	1500	7500	15000
BLANQUART Maxence	1500	7500	15000
BLEUZE Christophe	1500	7500	15000
BLONDEEL Laurent	1500	7500	15000
BLONDEL Perrine	1500	7500	15000
BLONDELLE Georges	1500	7500	15000
BOA Jean-Sylvain	1500	7500	15000
BOCQUILLON Lucie	1500	7500	15000
BODART Helene	1500	7500	15000
BODART Jerome	1500	7500	15000
BONNAFOUS Melanie	1500	7500	15000
BOQUET Emeline	1500	7500	15000
BORNAQUE Mathilde	1500	7500	15000
BOTTIN Maxime	1500	7500	15000
BOUBAAYA Abd-Hakim	3000	15000	30000
BOUBET Pascaline	1500	7500	15000
BOUCHARD Christelle	3000	15000	30000
BOUCHARDON Louis	1500	7500	15000
BOUCLY Laurent	1500	7500	15000
BOULKOROUM Farid	3000	15000	30000
BOURDIEC Ambre-Meredith	1500	7500	15000
BOURDON Constance	1500	7500	15000
BOURGET Catherine	1500	7500	15000
BOURGET Dimitri	1500	7500	15000
BOURGOIS Juliette	1500	7500	15000
BOURGOIS NEUQUELMAN Muriel	1500	7500	15000

BOUTIN Thierry	1500	7500	15000
BOUTOILLE Bruno	1500	7500	15000
BRABANT Stephane	1500	7500	15000
BREBANT Christophe	1500	7500	15000
BREBION Yann	1500	7500	15000
BRESSET Christophe	1500	7500	15000
BRICE Benjamin	1500	7500	15000
BRIFFAUT Congetina	3000	15000	30000
BROGNARD Corinne	1500	7500	15000
BROUTA Yannick	1500	7500	15000
BROUX Sabrina	1500	7500	15000
BRUNEL David	3000	15000	30000
BRUNET Alex	1500	7500	15000
BRUSEL Samuel	1500	7500	15000
BUTEZ Christophe	1500	7500	15000
BUTEZ Vincent	1500	7500	15000
CABARET Matthieu	1500	7500	15000
CALMELS Sebastien	1500	7500	15000
CANIS Christophe	3000	15000	30000
CAPPELLI Franck	1500	7500	15000
CAPRON Valerie	1500	7500	15000
CARDIN Sylvie	1500	7500	15000
CARDON Amandine	1500	7500	15000
CARLIER Francois	1500	7500	15000
CARON Christophe	3000	15000	30000
CARON David-Olivier	3000	15000	30000
CARON Johan	1500	7500	15000
CAROUX Bruno	1500	7500	15000
CARRE Clemence	1500	7500	15000
CASTELLE Beatrice	1500	7500	15000
CAZABONNE Manon	1500	7500	15000
CAZIN Raphael	1500	7500	15000
CHABANNE Benjamin	1500	7500	15000
CHAMPOUSSIN Jessica	1500	7500	15000
CHAPALAIN Bertrand	1500	7500	15000
CHARLEY Chloe	1500	7500	15000
CHAUSSOY Sebastien	1500	7500	15000
CHAVAIN Laurent	1500	7500	15000
CHAVATTE Christian	1500	7500	15000
CHAZE Raphael	1500	7500	15000

CHEVALIER Valentin	1500	7500	15000
CHINELLATO Alexis	1500	7500	15000
CHOCHOIS Ingrid	3000	15000	30000
CLOUTIER Benjamin	1500	7500	15000
COCHIS Yoan	1500	7500	15000
COET Rachel	1500	7500	15000
COIPILET Franck	3000	15000	30000
COLIN Gurvan	1500	7500	15000
COLIN Philippe	1500	7500	15000
COLLEAU Aurelien	1500	7500	15000
COLY Sidy	1500	7500	15000
COMPIEGNE Pierre	3000	15000	30000
COMYN Cathy	1500	7500	15000
COOPMAN Gerard	1500	7500	15000
COORNAERT Stephane	3000	15000	30000
COQUEL Laury	3000	15000	30000
COQUEMPOT Franck	1500	7500	15000
COQUET Sebastien	1500	7500	15000
CORDENIER Francois	3000	15000	30000
CORDENIER TELLIER Flora	illimité	100000	250000
CORNE Nicolas	1500	7500	15000
CORNILLE Florent	1500	7500	15000
CORRALES Jerome	1500	7500	15000
CORRIETTE Michel	1500	7500	15000
COUPPEZ Guillaume	1500	7500	15000
COURVOISIER Damien	1500	7500	15000
COUVILLERS Rodrigue	1500	7500	15000
CRESSON Lisa	1500	7500	15000
CROQUELOIS Charles	1500	7500	15000
CUNY Marie-Pierre	3000	15000	30000
CURRO Angelique	1500	7500	15000
CURRO Salvatore	1500	7500	15000
CZECH Jean-Francois	1500	7500	15000
D'HULSTER Kevin	1500	7500	15000
DARTOIS Florent	1500	7500	15000
DASSONVILLE Maxime	1500	7500	15000
DAVIES John	1500	7500	15000
DAVRINCHE Benjamin	1500	7500	15000
DAVROUX Valerie	3000	15000	30000
DE BACKER Nicolas	1500	7500	15000

DE FONDAUMIERE Laurent	1500	7500	15000
DE LILLO Anne	3000	15000	30000
DE RUYCK Gregory	1500	7500	15000
DE VliegHER Christophe	1500	7500	15000
DEBACKER Thibaut	1500	7500	15000
DEBAEKE Cliff	1500	7500	15000
DEBAVELAERE Anne-Sophie	3000	15000	30000
DEBUCQUOY Florent	1500	7500	15000
DECANTER Patrice	3000	15000	30000
DECLUNDER Marc	3000	15000	30000
DECLUNDER Maureen	1500	7500	15000
DECROIX Virginie	1500	7500	15000
DEFOSSE Laetitia	1500	7500	15000
DEFRANCESCHI Christophe	1500	7500	15000
DEGARDIN Michael	1500	7500	15000
DEHAUDT Emmanuelle	1500	7500	15000
DEHOLLANDER Karine	1500	7500	15000
DEHOLLANDER Olivier	1500	7500	15000
DELAITRE Francois	1500	7500	15000
DELANNOY Bruno	3000	15000	30000
DELCAMBRE Christophe	1500	7500	15000
DELCROIX David	1500	7500	15000
DELEERSNYDER Romain	1500	7500	15000
DELFOSSÉ Remi	1500	7500	15000
DELLIAUX Romain	1500	7500	15000
DELMARES Christelle	1500	7500	15000
DELMULLE Arnaud	6000	30000	60000
DELOFFRE Thierry	1500	7500	15000
DELORY Michael	1500	7500	15000
DELPiERRE Marion	1500	7500	15000
DELRUE Loic	1500	7500	15000
DELVAL Clement	1500	7500	15000
DEMAN Fabrice	1500	7500	15000
DEMAN Gwenaelle	1500	7500	15000
DEMARET Jordan	1500	7500	15000
DEMARETZ Marion	1500	7500	15000
DEMASSiET Eric	1500	7500	15000
DEMILLY Benoit	1500	7500	15000
DEMOOR Eric	1500	7500	15000
DENAES Xavier	1500	7500	15000

DENYS Pierre	1500	7500	15000
DEROUILLE Laura	1500	7500	15000
DESCHAMPS Raymond	6000	30000	60000
DESDIER Thierry	1500	7500	15000
DESMEDT Paul	1500	7500	15000
DESTRES Romuald	1500	7500	15000
DEVARENNE Jean-Pierre	3000	15000	30000
DEVILLIER Isabelle	1500	7500	15000
DEVISME Pierre	1500	7500	15000
DHAENENS Sabrina	1500	7500	15000
DHIENNE Jean-Christophe	1500	7500	15000
DI SCALA Sylvie	3000	15000	30000
DIAZ Loic	1500	7500	15000
DIEREMAN Marie	1500	7500	15000
DILLY Camille	1500	7500	15000
DIOT Jerome	1500	7500	15000
DISS Olivier	3000	15000	30000
DITTE Olivier	1500	7500	15000
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	3000	15000	30000
DOMINICI Sebastien	1500	7500	15000
DOUILLET Fabien	1500	7500	15000
DOYER Guillaume	3000	15000	30000
DROLET Gregory	1500	7500	15000
DRUELLE David	1500	7500	15000
DUBOS Virginie	3000	15000	30000
DUBOURG Frederic	1500	7500	15000
DUBREUCQ Olivier	1500	7500	15000
DUCHENE Loic	1500	7500	15000
DUCROCQ Jeremy	1500	7500	15000
DUFEUTREL Virginie	3000	15000	30000
DUFOUR Dominique	1500	7500	15000
DUHAMEL Aurelie	1500	7500	15000
DUHAMEL Celine	1500	7500	15000
DUHAMEL Frederic	1500	7500	15000
DUHAMEL Julien	1500	7500	15000
DUHAMEL Magali	1500	7500	15000
DUHAUTOY Tony	1500	7500	15000
DUMON Marie-Lise	6000	30000	60000
DUMON Pierre	3000	15000	30000
DUMONT Julien	1500	7500	15000

DUMOULIN Christine	1500	7500	15000
DUPONT Elodie	1500	7500	15000
DUQUENOY Gaele	1500	7500	15000
DUTRIEZ Damien	1500	7500	15000
DUVAL Maxime	3000	15000	30000
DUVERBECQ Jerome	3000	15000	30000
DUVIEUXBOURG Herve	1500	7500	15000
DUVIN Nicolas	1500	7500	15000
DYMNy Audrey	illimité	100000	250000
EBRARD Laurianne	1500	7500	15000
EIMANN Laurent	1500	7500	15000
EL HAMDY Tijhany	1500	7500	15000
ELARY Samuel	3000	15000	30000
ELOY Benjamin	1500	7500	15000
ELTER Audrey	1500	7500	15000
FABIS Matthieu	1500	7500	15000
FABRE Mathieu	1500	7500	15000
FACCI Julien	1500	7500	15000
FACHE Violaine	1500	7500	15000
FACKEURE Helene	1500	7500	15000
FAID'HERBE Nicolas	1500	7500	15000
FALEUR Xavier	1500	7500	15000
FARDEL Marie-Annick	1500	7500	15000
FARDEL Stephane	1500	7500	15000
FAUQUET Stephane	1500	7500	15000
FAURE Lucas	1500	7500	15000
FAY Jerome	1500	7500	15000
FEREZ Yann	1500	7500	15000
FERMON Franck	1500	7500	15000
FERNANDES Miguel	1500	7500	15000
FERNANDEZ Mathieu	1500	7500	15000
FLON Guillaume	1500	7500	15000
FLORENT Sabine	1500	7500	15000
FOCCART Francine	3000	15000	30000
FONTAINE Morgan	1500	7500	15000
FOSSE Francois	1500	7500	15000
FOURDINIER Nicolas	1500	7500	15000
FOURMENTIN Christine	1500	7500	15000
FOURMENTIN Jacques	1500	7500	15000
FOURNES Sophie	1500	7500	15000

FOURNIER Rodolphe	1500	7500	15000
GAILLARD Laurene	1500	7500	15000
GAMBLIN Michael	1500	7500	15000
GARBE Frederic	1500	7500	15000
GARMON Dominique	1500	7500	15000
GARULLI Gioacchino	1500	7500	15000
GASSMANN Valerie	3000	15000	30000
GASTAL Aurelie	1500	7500	15000
GAUTARD Guillaume	1500	7500	15000
GAUTHIER Frederic	1500	7500	15000
GAUTIER Alain	1500	7500	15000
GAUTIER Marie	1500	7500	15000
GAUTIER Yannick	1500	7500	15000
GAVOIS Stephanie	1500	7500	15000
GAY Francoise	6000	30000	60000
GAY Veronique	1500	7500	15000
GAYET Alexandre	1500	7500	15000
GELE Philippe	1500	7500	15000
GENIN Amandine	1500	7500	15000
GERION Ludovic	1500	7500	15000
GHESQUIERE Christele	1500	7500	15000
GHESQUIERE Thomas	1500	7500	15000
GIGNET Ludivine	1500	7500	15000
GIORSETTI Fabrice	1500	7500	15000
GIRAUDO-DELERME Vincent	1500	7500	15000
GLAVIEUX Matthieu	1500	7500	15000
GLONDU Alain	1500	7500	15000
GODART Magali	1500	7500	15000
GODDE Mathieu	1500	7500	15000
GODDIN David	1500	7500	15000
GOETGHEBEUR Helene	1500	7500	15000
GOETGHELUCK Amelie	1500	7500	15000
GOLLIOT Dany	1500	7500	15000
GOUGUE Laurent	1500	7500	15000
GRANDGUILLOTTE Sherley	1500	7500	15000
GRAS Jean-Michel	3000	15000	30000
GREBERT Damien	1500	7500	15000
GREGOIRE Edouard	1500	7500	15000
GRESSIER Magdalena	1500	7500	15000
GREVIN Franck	1500	7500	15000

GRIGNON Clement	1500	7500	15000
GRIPOIX Nicolas	1500	7500	15000
GRONDIN Alexandre	1500	7500	15000
GROSSEMY Vincent	1500	7500	15000
GUCHE Rachel	1500	7500	15000
GUELL Jean-Claude	illimité	100000	250000
GUENERET Frederique	1500	7500	15000
GUEUDRE Fabien	1500	7500	15000
GUFFROY Agnes	1500	7500	15000
GUICHETEAU Nathalie	1500	7500	15000
GUILBERT Herve	3000	15000	30000
GUILBERT Sabine	illimité	100000	250000
GUY Pascaline	3000	15000	30000
HALOUI-NOWAK Lisa	1500	7500	15000
HALTER DUROCHER Farah	3000	15000	30000
HAMADI Syrilia	3000	15000	30000
HAMMOUDA Kerim	1500	7500	15000
HANQUEZ Didier	3000	15000	30000
HAUDIQUET Anita	1500	7500	15000
HELFER Francois	1500	7500	15000
HELLEC Laurine	1500	7500	15000
HEMERY Mathieu	1500	7500	15000
HENNY Tanja	1500	7500	15000
HENON Aurelien	1500	7500	15000
HENRIOT Harley	1500	7500	15000
HERAULT Stephane	1500	7500	15000
HERBAUT Aude	1500	7500	15000
HERBAUT Gregory	1500	7500	15000
HERBERT Marc	1500	7500	15000
HERBERT Simon	1500	7500	15000
HERRMANN Laetitia	3000	15000	30000
HERSZER Marcel	1500	7500	15000
HIARD Calypso	1500	7500	15000
HIBON Cyrille	3000	15000	30000
HIBON Malko	1500	7500	15000
HIE Fabien	1500	7500	15000
HIVIN Bertrand	1500	7500	15000
HOCQUETTE Patrice	1500	7500	15000
HOURIEZ Sebastien	1500	7500	15000
HUET Pierre-Xavier	1500	7500	15000

HURTRELLE Jean-Francois	1500	7500	15000
INGELAERE Anne	1500	7500	15000
INGELAERE Frederic	6000	30000	60000
INGELAERE Stephane	1500	7500	15000
JACQUES Maeva	illimité	100000	250000
JAY Nathalie	1500	7500	15000
JEAN CHARLES Mariella	1500	7500	15000
JEDIDI Ismail	1500	7500	15000
JIMENEZ Herve	1500	7500	15000
JOLLY Noemie	1500	7500	15000
JOSEPH Ludivine	1500	7500	15000
JOSSERAND Gautier	1500	7500	15000
JOSSON Frederic	1500	7500	15000
JOUGLET Franck	1500	7500	15000
JOVINAC Alix	1500	7500	15000
KAJCZYK Delphine	1500	7500	15000
KAJCZYK Freddy	3000	15000	30000
KALAFATI Hakim	1500	7500	15000
KALAFATI ROSEAU Carine	3000	15000	30000
KARPOUZOPOULOS Jacky	1500	7500	15000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
KERCKHOVE Laurent	1500	7500	15000
KERLEROUX Rose-Marie	3000	15000	30000
KERVENNIC Christian	1500	7500	15000
KHEMAR Nasredine	1500	7500	15000
KIMMEL Jean-Baptiste	illimité	100000	250000
KROMAREK Josepha	1500	7500	15000
KRYCH Thierry	3000	15000	30000
LABALETTE Olivier	3000	15000	30000
LABALETTE Olivier	1500	7500	15000
LACO Marc	1500	7500	15000
LAINÉ BECOURT Helene	1500	7500	15000
LAISNE Benoit	1500	7500	15000
LALOYAUX Pierre	1500	7500	15000
LAMOITTE France	1500	7500	15000
LANGLAIS Richard	1500	7500	15000
LANSIAUX Francois	1500	7500	15000
LANTERNAT Benjamin	1500	7500	15000
LANTOINE Guillaume	1500	7500	15000
LASSALLE Remi	1500	7500	15000

LAUNAY Robin	1500	7500	15000
LAURENT Pierre	3000	15000	30000
LAVENU Effie	1500	7500	15000
LAVIE Bruno	1500	7500	15000
LAVIE Loic	1500	7500	15000
LAVIGNE Marc	3000	15000	30000
LAVOISIER Franck	3000	15000	30000
LE FORESTIER Ivan	1500	7500	15000
LE RUYET Brieg	1500	7500	15000
LEBAS Eric	3000	15000	30000
LEBAS Julien	1500	7500	15000
LEBIAN Laurence	1500	7500	15000
LEBOIS Stephane	3000	15000	30000
LEBON Clifford	1500	7500	15000
LEBRUN Thierry	1500	7500	15000
LECOCQ Christelle	1500	7500	15000
LECOCQ David	1500	7500	15000
LECOQ Celine	1500	7500	15000
LECQ Reynald	1500	7500	15000
LEDET Catherine	1500	7500	15000
LEDET Eric	6000	30000	60000
LEDOUX Ludovic	1500	7500	15000
LEFEVRE Damien	1500	7500	15000
LEFEVRE Franck	1500	7500	15000
LEFEVRE Ludivine	1500	7500	15000
LEFEVRE Samuel	1500	7500	15000
LEFEVRE Virginie	1500	7500	15000
LEFLON Stephane	1500	7500	15000
LEFRANC Sebastien	1500	7500	15000
LEGRAND Marjorie	1500	7500	15000
LEGROS Quentin	1500	7500	15000
LEHMANN Flora	1500	7500	15000
LELEU Stephane	1500	7500	15000
LEMAHIEU Nicolas	1500	7500	15000
LEMAIRE Clemence	1500	7500	15000
LEMAIRE Elodie	1500	7500	15000
LEMAIRE Sebastien	1500	7500	15000
LEMAIRE Stephanie	1500	7500	15000
LEMAITRE Romain	1500	7500	15000
LEMARCHAND Marie	1500	7500	15000

LEMOINE Fabien	1500	7500	15000
LEPERE Guillaume	1500	7500	15000
LEPETIT Rudy	1500	7500	15000
LEPLAT Arnaud	1500	7500	15000
LEQUIN David	1500	7500	15000
LEROY Fabien	1500	7500	15000
LEUPE Michael	3000	15000	30000
LEVAVASSEUR Laura	1500	7500	15000
LEVIS Herve	1500	7500	15000
LICOUR Franck	3000	15000	30000
LOGEZ Arnaud	1500	7500	15000
LOONIS HERANT Aline	1500	7500	15000
LOOSE Frederic	1500	7500	15000
LUGAN Camille	1500	7500	15000
LUTUN Guillaume	1500	7500	15000
MABELLY Olivier	1500	7500	15000
MACKOWIAK Jessica	1500	7500	15000
MACOU Remi	1500	7500	15000
MAERTEN David	1500	7500	15000
MAGGIAR Beatrice	1500	7500	15000
MAGREZ Antoine	1500	7500	15000
MAITRE Fabien	1500	7500	15000
MALECHA Francois	1500	7500	15000
MALFOY Arnaud	1500	7500	15000
MALLEVAYS Charly	1500	7500	15000
MALUTA Nicolas	1500	7500	15000
MAMMERI Hakim	1500	7500	15000
MANDRIER Arnaud	1500	7500	15000
MARCHAND Olivier	1500	7500	15000
MARCHAND Stephane	3000	15000	30000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MARGAGE Maryse	1500	7500	15000
MARIE Didier	1500	7500	15000
MARIN Thomas	1500	7500	15000
MARQUANT Olivier	1500	7500	15000
MARRE Alexis	3000	15000	30000
MARTIN Claude	1500	7500	15000
MARTIN Eric	3000	15000	30000
MARZANO Claire	1500	7500	15000
MASCOT David	1500	7500	15000

MASSINOND Sebastien	1500	7500	15000
MASTIN-BOUCHEZ Jimmy	1500	7500	15000
MATIJA Bruno	1500	7500	15000
MAYEUR Hugues	3000	15000	30000
MBAIBARA Laurent	1500	7500	15000
MENARD Rudy	1500	7500	15000
MENUGE Cecile	1500	7500	15000
MENUGE Oceane	1500	7500	15000
MERCIER Carl	1500	7500	15000
MERIAUX Yoann	1500	7500	15000
MERLIN Alexandre	1500	7500	15000
MERVILLE Sandrine	1500	7500	15000
MESSAOUDENE Kamal	3000	15000	30000
MEUNIER Melanie	1500	7500	15000
MEZIER Alan	1500	7500	15000
MICHALAK Sandrine	1500	7500	15000
MIELOT Tony	1500	7500	15000
MIRA Gilles	1500	7500	15000
MOENAERT Eric	3000	15000	30000
MONGET Samuel	1500	7500	15000
MONTIN Alexandre	3000	15000	30000
MOREL Rudy	1500	7500	15000
MORILLON Charlotte	3000	15000	30000
MORLAND Laurent	3000	15000	30000
MOUCHON Thierry	1500	7500	15000
MOULIN Fabrice	1500	7500	15000
MOURET Sylvain	1500	7500	15000
MUSTIN Christophe	1500	7500	15000
MUYLKENS Celine	1500	7500	15000
NABO Edith	1500	7500	15000
NAGOT Benoit	1500	7500	15000
NEFFE Kevin	1500	7500	15000
NEUVILLE Vincent	1500	7500	15000
NGUYEN Eddy	1500	7500	15000
NICOLAS Aurelie	1500	7500	15000
NICOLAS Laurent	1500	7500	15000
NION Franck	1500	7500	15000
NOWAK Marian	1500	7500	15000
O'BRIEN Sandrine	1500	7500	15000
OBIN Alexis	1500	7500	15000

OBOEUF Jose	1500	7500	15000
OFFROY Raphael	1500	7500	15000
OGES Laurence	1500	7500	15000
OLEJNICZAK Herve	1500	7500	15000
OLIVIER Virginie	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc	1500	7500	15000
PAGAN Claudine	1500	7500	15000
PALMON Thibaut	1500	7500	15000
PALOT Brigitte	1500	7500	15000
PAOLI Sebastien	3000	15000	30000
PATERNOSTER David	1500	7500	15000
PATIGNIER Bruno	1500	7500	15000
PATINIER Antoine	1500	7500	15000
PATTEIN Damien	1500	7500	15000
PAZUR Beatrice	1500	7500	15000
PELLEGATTA Frederic	1500	7500	15000
PENET Remi	1500	7500	15000
PEPIN Dimitri	1500	7500	15000
PEPIN Jonathan	1500	7500	15000
PEREIRA Amalia	1500	7500	15000
PEREZ Stephanie	1500	7500	15000
PERON Delphine	1500	7500	15000
PERON Stanislas	1500	7500	15000
PERTUISOT Cyril	1500	7500	15000
PETIPONT Jean-Michel	1500	7500	15000
PETIT Quentin	1500	7500	15000
PICAVET Aurelien	1500	7500	15000
PICHON Marie	1500	7500	15000
PICHON Nicolas	1500	7500	15000
PIDOU Aurelien	1500	7500	15000
PIETIN DUFOUR Roselyne	1500	7500	15000
PILLEREL Carole	1500	7500	15000
PILLEREL Christophe	1500	7500	15000
PILLOT Arnaud	1500	7500	15000
PINAT Johann	1500	7500	15000
PINSON Stephane	1500	7500	15000
PIRE Olivier	1500	7500	15000
PISANU Victorio	3000	15000	30000
PLESSIET Kevin	1500	7500	15000
PONCHEL Bruno	3000	15000	30000

PORTIER Eric	1500	7500	15000
POUILLE Pascal	1500	7500	15000
POURPLANCHE Julien	1500	7500	15000
PRADIER Patrick	1500	7500	15000
PRUVOST Sandrine	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence	1500	7500	15000
RAMON Florent	1500	7500	15000
RAULT Antoine	1500	7500	15000
RAVETTA Ludovic	1500	7500	15000
RAVIAT Christophe	1500	7500	15000
REBIAI Madjid	1500	7500	15000
REICHERT Nicolas	3000	15000	30000
RENARD Alain	3000	15000	30000
RENAUD Noelik	1500	7500	15000
RENAUX Thierry	1500	7500	15000
REVEL Jeremie	1500	7500	15000
REY Jerome	illimité	100000	250000
RIBERA Veronique	1500	7500	15000
RIGAUX Amelie	3000	15000	30000
RIGAUX Florent	1500	7500	15000
RINGOT Antoine	1500	7500	15000
RIQUEZ Nathalie	1500	7500	15000
ROBBE Sebastien	1500	7500	15000
ROBBE Sebastien	1500	7500	15000
ROBE Nicolas	1500	7500	15000
ROBETTE Julien	1500	7500	15000
ROGGEMAN Antoine	1500	7500	15000
ROGGEMAN Audrey	1500	7500	15000
ROSALES Christine	1500	7500	15000
ROSIERS DEBAVELAERE Emilie	1500	7500	15000
ROSSIGNOL Yolande	1500	7500	15000
ROUSSEL Valerie	1500	7500	15000
ROYER Sebastien	1500	7500	15000
RUFIN Marie-Noelle	1500	7500	15000
RUIZ Laurence	3000	15000	30000
RYSSSEN Stephanie	3000	15000	30000
SADOINE Frederic	1500	7500	15000
SAELEN Mathieu	1500	7500	15000
SAINT GEORGES Cyrille	1500	7500	15000
SAINT-GEORGES Florian	1500	7500	15000

SAMBORSKI Ludovic	1500	7500	15000
SAUVAGE Emilie	1500	7500	15000
SAUVAGE Fabien	1500	7500	15000
SAVET Marion	3000	15000	30000
SCHLECHT Catherine	1500	7500	15000
SCHOONHEERE Jeremy	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah	1500	7500	15000
SCOTTE Jean-Michel	1500	7500	15000
SILVA Yohann	1500	7500	15000
SIMONNEAU Philippe	1500	7500	15000
SINNO Paul	3000	15000	30000
SOMERS Olivier	1500	7500	15000
SOUIDI Soraya	1500	7500	15000
STEVENART Freddy	1500	7500	15000
SUEUR Jerome	1500	7500	15000
TALEWEE Jacky	1500	7500	15000
TAMAGNE Nicolas	1500	7500	15000
TAMALOULT Jeremy	1500	7500	15000
TANG Kim Tien	1500	7500	15000
TANGUY Mathilde	1500	7500	15000
TASSEL Lydie	1500	7500	15000
TERRIER Bruno	1500	7500	15000
TESSIER Laurent	3000	15000	30000
TETART Clement	1500	7500	15000
TETART Louis	1500	7500	15000
THIERY Romain	1500	7500	15000
THIRARD Aurelien	1500	7500	15000
THOMAS Joshua	1500	7500	15000
THUEUX Stephane	3000	15000	30000
THUEUX Sylvie	1500	7500	15000
THUMARAS Maxime	1500	7500	15000
TILHAC Stephane	3000	15000	30000
TOURNEUR Marc	1500	7500	15000
TRIQUET Gwenael	1500	7500	15000
TROCINO Mehdi	3000	15000	30000
TRUPIN Thomas	1500	7500	15000
VABOIS Thomas	3000	15000	30000
VADROT Celine	1500	7500	15000
VALERIO Olivier	1500	7500	15000
VAN DE VELDE Samuel	1500	7500	15000

VAN PARYS Aurore	1500	7500	15000
VAN VOOREN Helene	1500	7500	15000
VANDAMME Julien	1500	7500	15000
VANDEBUSSCHE Matthieu	1500	7500	15000
VANDERMOUTEN Pascal	3000	15000	30000
VANHAECKE Cindy	1500	7500	15000
VANHELLE Pierre	3000	15000	30000
VANMASSENHOVE Jimmy	1500	7500	15000
VASSEUR Aymeric	1500	7500	15000
VASSEUR Christele	1500	7500	15000
VASSEUR Stephane	1500	7500	15000
VASTRA Franck-Benoit	illimité	100000	250000
VERBEKE Aurelie	1500	7500	15000
VERON Cyrielle	3000	15000	30000
VERRIER-CROCHU Jean	1500	7500	15000
VERSTAEVEL Jonathan	1500	7500	15000
VERSTRAETE Olivier	1500	7500	15000
VIANE Raphael	1500	7500	15000
VIDAL Thierry	3000	15000	30000
VINCENT Cecile	1500	7500	15000
VINGTROIS Ruddy	1500	7500	15000
VOINSON Nicolas	1500	7500	15000
VONGSANONH David	1500	7500	15000
WADOUX Margareth	1500	7500	15000
WALLAERT Fanny	1500	7500	15000
WANTELLET Jean-Pierre	3000	15000	30000
WARNET Pierre	1500	7500	15000
WASSELIN Tony	1500	7500	15000
WENDEL Yann	6000	30000	60000
WESSE Alexandra	1500	7500	15000
WICKE Freddy	1500	7500	15000
WILLARD Lynda	1500	7500	15000
WULVERYCK Nicolas	3000	15000	30000
ZELMAN Alexis	1500	7500	15000
ZERT Jean	3000	15000	30000

Annexe V à la décision n° 2021/5 du 1 oct. 2021 du directeur régional *BELTRAN Gilbert*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ABGRALL Patrick	3000	15000	30000
ABRAHAM Fabrice	1500	7500	15000
ADMONT Aurelie	1500	7500	15000
AIELLO Franck	1500	7500	15000
ALBANESE Sophie	1500	7500	15000
ALESSI Gaelle	1500	7500	15000
ALLENTIN Marc	1500	7500	15000
AMEYE Maxime	3000	15000	30000
AMIRAUT Caroline	1500	7500	15000
ANCEL Geoffrey	3000	15000	30000
ARGENTIN Frederic	1500	7500	15000
ARONDEL Morgane	1500	7500	15000
AUBERT Magali	1500	7500	15000
BAILLET Victorien	1500	7500	15000
BALDELLI Clementine	3000	15000	30000
BATLLE Odile	3000	15000	30000
BAUDE Valery	1500	7500	15000
BAY Elodie	1500	7500	15000
BAYARD David	1500	7500	15000
BAYARD Helene	1500	7500	15000
BAYART Florent	1500	7500	15000
BEAURAIN Clement	1500	7500	15000
BECART Christophe	1500	7500	15000
BECART Linda	1500	7500	15000
BECLIN Isabelle	1500	7500	15000
BECQUET-PALLANTE Virginie	1500	7500	15000
BECRET Mathieu	1500	7500	15000
BECUE Jeremy	1500	7500	15000
BECUWE Geoffrey	1500	7500	15000
BEDDIAF Mouloud	1500	7500	15000
BELLESOEUR Oceane	1500	7500	15000
BEMANANGY Nina	3000	15000	30000
BEN Elise	1500	7500	15000

BENAMEUR Djamel	1500	7500	15000
BENOIT Karl	3000	15000	30000
BENOIT Mickael	1500	7500	15000
BERAUD DEVOIR Carole	3000	15000	30000
BERBON Laurent	1500	7500	15000
BERGES Victor	1500	7500	15000
BERNARD Eric	1500	7500	15000
BERNARD Jordan	1500	7500	15000
BERON Amandine	1500	7500	15000
BERON Gregory	1500	7500	15000
BERTHELON Catherine	illimité	100000	250000
BEUGIN Ludovic	1500	7500	15000
BEYAERT Frederic	1500	7500	15000
BILLON Johan	1500	7500	15000
BLANPAIN Jean-Marie	1500	7500	15000
BLANQUART Maxence	1500	7500	15000
BLEUZE Christophe	1500	7500	15000
BLONDEEL Laurent	1500	7500	15000
BLONDEL Perrine	1500	7500	15000
BLONDELLE Georges	1500	7500	15000
BOA Jean-Sylvain	1500	7500	15000
BOCQUILLON Lucie	1500	7500	15000
BODART Helene	1500	7500	15000
BODART Jerome	1500	7500	15000
BONNAFOUS Melanie	1500	7500	15000
BOQUET Emeline	1500	7500	15000
BORNAQUE Mathilde	1500	7500	15000
BOTTIN Maxime	1500	7500	15000
BOUBAAYA Abd-Hakim	3000	15000	30000
BOUBET Pascaline	1500	7500	15000
BOUCHARD Christelle	3000	15000	30000
BOUCHARDON Louis	1500	7500	15000
BOUCLY Laurent	1500	7500	15000
BOULKOROUM Farid	3000	15000	30000
BOURDIEC Ambre-Meredith	1500	7500	15000
BOURDON Constance	1500	7500	15000
BOURGET Catherine	1500	7500	15000
BOURGET Dimitri	1500	7500	15000
BOURGOIS Juliette	1500	7500	15000
BOURGOIS NEUQUELMAN Muriel	1500	7500	15000

BOUTIN Thierry	1500	7500	15000
BOUTOILLE Bruno	1500	7500	15000
BRABANT Stephane	1500	7500	15000
BREBANT Christophe	1500	7500	15000
BREBION Yann	1500	7500	15000
BRESSET Christophe	1500	7500	15000
BRICE Benjamin	1500	7500	15000
BRIFFAUT Congetina	3000	15000	30000
BROGNARD Corinne	1500	7500	15000
BROUTA Yannick	1500	7500	15000
BROUX Sabrina	1500	7500	15000
BRUNEL David	3000	15000	30000
BRUNET Alex	1500	7500	15000
BRUSEL Samuel	1500	7500	15000
BUTEZ Christophe	1500	7500	15000
BUTEZ Vincent	1500	7500	15000
CABARET Matthieu	1500	7500	15000
CALMELS Sebastien	1500	7500	15000
CANIS Christophe	3000	15000	30000
CAPPELLI Franck	1500	7500	15000
CAPRON Valerie	1500	7500	15000
CARDIN Sylvie	1500	7500	15000
CARDON Amandine	1500	7500	15000
CARLIER Francois	1500	7500	15000
CARON Christophe	3000	15000	30000
CARON David-Olivier	3000	15000	30000
CARON Johan	1500	7500	15000
CAROUX Bruno	1500	7500	15000
CARRE Clemence	1500	7500	15000
CASTELLE Beatrice	1500	7500	15000
CAZABONNE Manon	1500	7500	15000
CAZIN Raphael	1500	7500	15000
CHABANNE Benjamin	1500	7500	15000
CHAMPOUSSIN Jessica	1500	7500	15000
CHAPALAIN Bertrand	1500	7500	15000
CHARLEY Chloe	1500	7500	15000
CHAUSSOY Sebastien	1500	7500	15000
CHAVAIN Laurent	1500	7500	15000
CHAVATTE Christian	1500	7500	15000
CHAZE Raphael	1500	7500	15000

CHEVALIER Valentin	1500	7500	15000
CHINELLATO Alexis	1500	7500	15000
CHOCHOIS Ingrid	3000	15000	30000
CLOUTIER Benjamin	1500	7500	15000
COCHIS Yoan	1500	7500	15000
COET Rachel	1500	7500	15000
COIPILET Franck	3000	15000	30000
COLIN Gurvan	1500	7500	15000
COLIN Philippe	1500	7500	15000
COLLEAU Aurelien	1500	7500	15000
COLY Sidy	1500	7500	15000
COMPIEGNE Pierre	3000	15000	30000
COMYN Cathy	1500	7500	15000
COOPMAN Gerard	1500	7500	15000
COORNAERT Stephane	3000	15000	30000
COQUEL Laury	3000	15000	30000
COQUEMPOT Franck	1500	7500	15000
COQUET Sebastien	1500	7500	15000
CORDENIER Francois	3000	15000	30000
CORDENIER TELLIER Flora	illimité	100000	250000
CORNE Nicolas	1500	7500	15000
CORNILLE Florent	1500	7500	15000
CORRALES Jerome	1500	7500	15000
CORRIETTE Michel	1500	7500	15000
COUPPEZ Guillaume	1500	7500	15000
COURVOISIER Damien	1500	7500	15000
COUVILLERS Rodrigue	1500	7500	15000
CRESSON Lisa	1500	7500	15000
CROQUELOIS Charles	1500	7500	15000
CUNY Marie-Pierre	3000	15000	30000
CURRO Angelique	1500	7500	15000
CURRO Salvatore	1500	7500	15000
CZECH Jean-Francois	1500	7500	15000
D'HULSTER Kevin	1500	7500	15000
DARTOIS Florent	1500	7500	15000
DASSONVILLE Maxime	1500	7500	15000
DAVIES John	1500	7500	15000
DAVRINCHE Benjamin	1500	7500	15000
DAVROUX Valerie	3000	15000	30000
DE BACKER Nicolas	1500	7500	15000

DE FONDAUMIERE Laurent	1500	7500	15000
DE LILLO Anne	3000	15000	30000
DE RUYCK Gregory	1500	7500	15000
DE VliegHER Christophe	1500	7500	15000
DEBACKER Thibaut	1500	7500	15000
DEBAEKE Cliff	1500	7500	15000
DEBAVELAERE Anne-Sophie	3000	15000	30000
DEBUCQUOY Florent	1500	7500	15000
DECANTER Patrice	3000	15000	30000
DECLUNDER Marc	3000	15000	30000
DECLUNDER Maureen	1500	7500	15000
DECROIX Virginie	1500	7500	15000
DEFOSSE Laetitia	1500	7500	15000
DEFRANCESCHI Christophe	1500	7500	15000
DEGARDIN Michael	1500	7500	15000
DEHAUDT Emmanuelle	1500	7500	15000
DEHOLLANDER Karine	1500	7500	15000
DEHOLLANDER Olivier	1500	7500	15000
DELAITRE Francois	1500	7500	15000
DELANNOY Bruno	3000	15000	30000
DELCAMBRE Christophe	1500	7500	15000
DELCROIX David	1500	7500	15000
DELEERSNYDER Romain	1500	7500	15000
DELFOSSSE Remi	1500	7500	15000
DELLIAUX Romain	1500	7500	15000
DELMARES Christelle	1500	7500	15000
DELMULLE Arnaud	6000	30000	60000
DELOFFRE Thierry	1500	7500	15000
DELORY Michael	1500	7500	15000
DELPierre Marion	1500	7500	15000
DELRUE Loic	1500	7500	15000
DELVAL Clement	1500	7500	15000
DEMAN Fabrice	1500	7500	15000
DEMAN Gwenaelle	1500	7500	15000
DEMARET Jordan	1500	7500	15000
DEMARETZ Marion	1500	7500	15000
DEMASSIET Eric	1500	7500	15000
DEMILLY Benoit	1500	7500	15000
DEMOOR Eric	1500	7500	15000
DENAES Xavier	1500	7500	15000

DENYS Pierre	1500	7500	15000
DEROUILLE Laura	1500	7500	15000
DESCHAMPS Raymond	6000	30000	60000
DESDIER Thierry	1500	7500	15000
DESMEDT Paul	1500	7500	15000
DESTRES Romuald	1500	7500	15000
DEVARENNE Jean-Pierre	3000	15000	30000
DEVILLIER Isabelle	1500	7500	15000
DEVISME Pierre	1500	7500	15000
DHAENENS Sabrina	1500	7500	15000
DHIENNE Jean-Christophe	1500	7500	15000
DI SCALA Sylvie	3000	15000	30000
DIAZ Loic	1500	7500	15000
DIEREMAN Marie	1500	7500	15000
DILLY Camille	1500	7500	15000
DIOT Jerome	1500	7500	15000
DISS Olivier	3000	15000	30000
DITTE Olivier	1500	7500	15000
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	3000	15000	30000
DOMINICI Sebastien	1500	7500	15000
DOUILLET Fabien	1500	7500	15000
DOYER Guillaume	3000	15000	30000
DROLET Gregory	1500	7500	15000
DRUELLE David	1500	7500	15000
DUBOS Virginie	3000	15000	30000
DUBOURG Frederic	1500	7500	15000
DUBREUCQ Olivier	1500	7500	15000
DUCHENE Loic	1500	7500	15000
DUCROCQ Jeremy	1500	7500	15000
DUFEUTREL Virginie	3000	15000	30000
DUFOUR Dominique	1500	7500	15000
DUHAMEL Aurelie	1500	7500	15000
DUHAMEL Celine	1500	7500	15000
DUHAMEL Frederic	1500	7500	15000
DUHAMEL Julien	1500	7500	15000
DUHAMEL Magali	1500	7500	15000
DUHAUTOY Tony	1500	7500	15000
DUMON Marie-Lise	6000	30000	60000
DUMON Pierre	3000	15000	30000
DUMONT Julien	1500	7500	15000

DUMOULIN Christine	1500	7500	15000
DUPONT Elodie	1500	7500	15000
DUQUENOY Gaelle	1500	7500	15000
DUTRIEZ Damien	1500	7500	15000
DUVAL Maxime	3000	15000	30000
DUVERBECQ Jerome	3000	15000	30000
DUVIEUXBOURG Herve	1500	7500	15000
DUVIN Nicolas	1500	7500	15000
DYMNy Audrey	illimité	100000	250000
EBRARD Laurianne	1500	7500	15000
EIMANN Laurent	1500	7500	15000
EL HAMDI Tijhane	1500	7500	15000
ELARY Samuel	3000	15000	30000
ELOY Benjamin	1500	7500	15000
ELTER Audrey	1500	7500	15000
FABIS Matthieu	1500	7500	15000
FABRE Mathieu	1500	7500	15000
FACCI Julien	1500	7500	15000
FACHE Violaine	1500	7500	15000
FACKEURE Helene	1500	7500	15000
FAID'HERBE Nicolas	1500	7500	15000
FALEUR Xavier	1500	7500	15000
FARDEL Marie-Annick	1500	7500	15000
FARDEL Stephane	1500	7500	15000
FAUQUET Stephane	1500	7500	15000
FAURE Lucas	1500	7500	15000
FAY Jerome	1500	7500	15000
FEREZ Yann	1500	7500	15000
FERMON Franck	1500	7500	15000
FERNANDES Miguel	1500	7500	15000
FERNANDEZ Mathieu	1500	7500	15000
FLON Guillaume	1500	7500	15000
FLORENT Sabine	1500	7500	15000
FOCCART Francine	3000	15000	30000
FONTAINE Morgan	1500	7500	15000
FOSSE Francois	1500	7500	15000
FOURDINIER Nicolas	1500	7500	15000
FOURMENTIN Christine	1500	7500	15000
FOURMENTIN Jacques	1500	7500	15000
FOURNES Sophie	1500	7500	15000

FOURNIER Rodolphe	1500	7500	15000
GAILLARD Laurene	1500	7500	15000
GAMBLIN Michael	1500	7500	15000
GARBE Frederic	1500	7500	15000
GARMON Dominique	1500	7500	15000
GARULLI Gioacchino	1500	7500	15000
GASSMANN Valerie	3000	15000	30000
GASTAL Aurelie	1500	7500	15000
GAUTARD Guillaume	1500	7500	15000
GAUTHIER Frederic	1500	7500	15000
GAUTIER Alain	1500	7500	15000
GAUTIER Marie	1500	7500	15000
GAUTIER Yannick	1500	7500	15000
GAVOIS Stephanie	1500	7500	15000
GAY Francoise	6000	30000	60000
GAY Veronique	1500	7500	15000
GAYET Alexandre	1500	7500	15000
GELE Philippe	1500	7500	15000
GENIN Amandine	1500	7500	15000
GERION Ludovic	1500	7500	15000
GHESQUIERE Christele	1500	7500	15000
GHESQUIERE Thomas	1500	7500	15000
GIGNET Ludivine	1500	7500	15000
GIORSETTI Fabrice	1500	7500	15000
GIRAUDO-DELERME Vincent	1500	7500	15000
GLAVIEUX Matthieu	1500	7500	15000
GLONDU Alain	1500	7500	15000
GODART Magali	1500	7500	15000
GODDE Mathieu	1500	7500	15000
GODDIN David	1500	7500	15000
GOETGHEBEUR Helene	1500	7500	15000
GOETGHELUCK Amelie	1500	7500	15000
GOLLIOT Dany	1500	7500	15000
GOUGUE Laurent	1500	7500	15000
GRANDGUILLOTTE Sherley	1500	7500	15000
GRAS Jean-Michel	3000	15000	30000
GREBERT Damien	1500	7500	15000
GREGOIRE Edouard	1500	7500	15000
GRESSIER Magdalena	1500	7500	15000
GREVIN Franck	1500	7500	15000

GRIGNON Clement	1500	7500	15000
GRIPOIX Nicolas	1500	7500	15000
GRONDIN Alexandre	1500	7500	15000
GROSSEMY Vincent	1500	7500	15000
GUCHE Rachel	1500	7500	15000
GUELL Jean-Claude	illimité	100000	250000
GUENERET Frederique	1500	7500	15000
GUEUDRE Fabien	1500	7500	15000
GUFFROY Agnes	1500	7500	15000
GUICHETEAU Nathalie	1500	7500	15000
GUILBERT Herve	3000	15000	30000
GUILBERT Sabine	illimité	100000	250000
GUY Pascaline	3000	15000	30000
HALOUI-NOWAK Lisa	1500	7500	15000
HALTER DUROCHER Farah	3000	15000	30000
HAMADI Syrilia	3000	15000	30000
HAMMOUDA Kerim	1500	7500	15000
HANQUEZ Didier	3000	15000	30000
HAUDIQUET Anita	1500	7500	15000
HELFER Francois	1500	7500	15000
HELLEC Laurine	1500	7500	15000
HEMERY Mathieu	1500	7500	15000
HENNY Tanja	1500	7500	15000
HENON Aurelien	1500	7500	15000
HENRIOT Harley	1500	7500	15000
HERAULT Stephane	1500	7500	15000
HERBAUT Aude	1500	7500	15000
HERBAUT Gregory	1500	7500	15000
HERBERT Marc	1500	7500	15000
HERBERT Simon	1500	7500	15000
HERRMANN Laetitia	3000	15000	30000
HERSZER Marcel	1500	7500	15000
HIARD Calypso	1500	7500	15000
HIBON Cyrille	3000	15000	30000
HIBON Malko	1500	7500	15000
HIE Fabien	1500	7500	15000
HIVIN Bertrand	1500	7500	15000
HOCQUETTE Patrice	1500	7500	15000
HOURIEZ Sebastien	1500	7500	15000
HUET Pierre-Xavier	1500	7500	15000

HURTRELLE Jean-Francois	1500	7500	15000
INGELAERE Anne	1500	7500	15000
INGELAERE Frederic	6000	30000	60000
INGELAERE Stephane	1500	7500	15000
JACQUES Maeva	illimité	100000	250000
JAY Nathalie	1500	7500	15000
JEAN CHARLES Mariella	1500	7500	15000
JEDIDI Ismail	1500	7500	15000
JIMENEZ Herve	1500	7500	15000
JOLLY Noemie	1500	7500	15000
JOSEPH Ludivine	1500	7500	15000
JOSSERAND Gautier	1500	7500	15000
JOSSON Frederic	1500	7500	15000
JOUGLET Franck	1500	7500	15000
JOVINAC Alix	1500	7500	15000
KAJCZYK Delphine	1500	7500	15000
KAJCZYK Freddy	3000	15000	30000
KALAFATI Hakim	1500	7500	15000
KALAFATI ROSEAU Carine	3000	15000	30000
KARPOUZOPOULOS Jacky	1500	7500	15000
KASPRZAK Jerome	1500	7500	15000
KERCKHOVE Laurent	1500	7500	15000
KERLEROUX Rose-Marie	3000	15000	30000
KERVENNIC Christian	1500	7500	15000
KHEMAR Nasredine	1500	7500	15000
KIMMEL Jean-Baptiste	illimité	100000	250000
KROMAREK Josepha	1500	7500	15000
KRYCH Thierry	3000	15000	30000
LABALETTE Olivier	3000	15000	30000
LABALETTE Olivier	1500	7500	15000
LACO Marc	1500	7500	15000
LAINÉ BECOURT Helene	1500	7500	15000
LAISNE Benoit	1500	7500	15000
LALOYAUX Pierre	1500	7500	15000
LAMOITTE France	1500	7500	15000
LANGLAIS Richard	1500	7500	15000
LANSIAUX Francois	1500	7500	15000
LANTERNAT Benjamin	1500	7500	15000
LANTOINE Guillaume	1500	7500	15000
LASSALLE Remi	1500	7500	15000

LAUNAY Robin	1500	7500	15000
LAURENT Pierre	3000	15000	30000
LAVENU Effie	1500	7500	15000
LAVIE Bruno	1500	7500	15000
LAVIE Loic	1500	7500	15000
LAVIGNE Marc	3000	15000	30000
LAVOISIER Franck	3000	15000	30000
LE FORESTIER Ivan	1500	7500	15000
LE RUYET Brieg	1500	7500	15000
LEBAS Eric	3000	15000	30000
LEBAS Julien	1500	7500	15000
LEBIAN Laurence	1500	7500	15000
LEBOIS Stephane	3000	15000	30000
LEBON Clifford	1500	7500	15000
LEBRUN Thierry	1500	7500	15000
LECOCQ Christelle	1500	7500	15000
LECOCQ David	1500	7500	15000
LECOQ Celine	1500	7500	15000
LECQ Reynald	1500	7500	15000
LEDET Catherine	1500	7500	15000
LEDET Eric	6000	30000	60000
LEDOUX Ludovic	1500	7500	15000
LEFEBVRE Damien	1500	7500	15000
LEFEBVRE Franck	1500	7500	15000
LEFEBVRE Ludivine	1500	7500	15000
LEFEBVRE Samuel	1500	7500	15000
LEFEBVRE Virginie	1500	7500	15000
LEFLON Stephane	1500	7500	15000
LEFRANC Sebastien	1500	7500	15000
LEGRAND Marjorie	1500	7500	15000
LEGROS Quentin	1500	7500	15000
LEHMANN Flora	1500	7500	15000
LELEU Stephane	1500	7500	15000
LEMAHIEU Nicolas	1500	7500	15000
LEMAIRE Clemence	1500	7500	15000
LEMAIRE Elodie	1500	7500	15000
LEMAIRE Sebastien	1500	7500	15000
LEMAIRE Stephanie	1500	7500	15000
LEMAITRE Romain	1500	7500	15000
LEMARCHAND Marie	1500	7500	15000

LEMOINE Fabien	1500	7500	15000
LEPERE Guillaume	1500	7500	15000
LEPETIT Rudy	1500	7500	15000
LEPLAT Arnaud	1500	7500	15000
LEQUIN David	1500	7500	15000
LEROY Fabien	1500	7500	15000
LEUPE Michael	3000	15000	30000
LEVAVASSEUR Laura	1500	7500	15000
LEVIS Herve	1500	7500	15000
LICOUR Franck	1500	7500	15000
LOGEZ Arnaud	1500	7500	15000
LOONIS HERANT Aline	1500	7500	15000
LOOSE Frederic	1500	7500	15000
LUGAN Camille	1500	7500	15000
LUTUN Guillaume	1500	7500	15000
MABELLY Olivier	1500	7500	15000
MACKOWIAK Jessica	1500	7500	15000
MACOU Remi	1500	7500	15000
MAERTEN David	1500	7500	15000
MAGGIAR Beatrice	1500	7500	15000
MAGREZ Antoine	1500	7500	15000
MAITRE Fabien	1500	7500	15000
MALECHA Francois	1500	7500	15000
MALFOY Arnaud	1500	7500	15000
MALLEVAYS Charly	1500	7500	15000
MALUTA Nicolas	1500	7500	15000
MAMMERI Hakim	1500	7500	15000
MANDRIER Arnaud	1500	7500	15000
MARCHAND Olivier	1500	7500	15000
MARCHAND Stephane	3000	15000	30000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MARGAGE Maryse	1500	7500	15000
MARIE Didier	1500	7500	15000
MARIN Thomas	1500	7500	15000
MARQUANT Olivier	1500	7500	15000
MARRE Alexis	3000	15000	30000
MARTIN Claude	1500	7500	15000
MARTIN Eric	3000	15000	30000
MARZANO Claire	1500	7500	15000
MASCOT David	1500	7500	15000

MASSINOND Sebastien	1500	7500	15000
MASTIN-BOUCHEZ Jimmy	1500	7500	15000
MATIJA Bruno	1500	7500	15000
MAYEUR Hugues	3000	15000	30000
MBAIBARA Laurent	1500	7500	15000
MENARD Rudy	1500	7500	15000
MENUGE Cecile	1500	7500	15000
MENUGE Oceane	1500	7500	15000
MERCIER Carl	1500	7500	15000
MERIAUX Yoann	1500	7500	15000
MERLIN Alexandre	1500	7500	15000
MERVILLE Sandrine	1500	7500	15000
MESSAOUDENE Kamal	3000	15000	30000
MEUNIER Melanie	1500	7500	15000
MEZIER Alan	1500	7500	15000
MICHALAK Sandrine	1500	7500	15000
MIELOT Tony	1500	7500	15000
MIRA Gilles	1500	7500	15000
MOENAERT Eric	3000	15000	30000
MONGET Samuel	1500	7500	15000
MONTIN Alexandre	3000	15000	30000
MOREL Rudy	1500	7500	15000
MORILLON Charlotte	3000	15000	30000
MORLAND Laurent	3000	15000	30000
MOUCHON Thierry	1500	7500	15000
MOULIN Fabrice	1500	7500	15000
MOURET Sylvain	1500	7500	15000
MUSTIN Christophe	1500	7500	15000
MUYLKENS Celine	1500	7500	15000
NABO Edith	1500	7500	15000
NAGOT Benoit	1500	7500	15000
NEFFE Kevin	1500	7500	15000
NEUVILLE Vincent	1500	7500	15000
NGUYEN Eddy	1500	7500	15000
NICOLAS Aurelie	1500	7500	15000
NICOLAS Laurent	1500	7500	15000
NION Franck	1500	7500	15000
NOWAK Marian	1500	7500	15000
O'BRIEN Sandrine	1500	7500	15000
OBIN Alexis	1500	7500	15000

OBOEUF Jose	1500	7500	15000
OFFROY Raphael	1500	7500	15000
OGES Laurence	1500	7500	15000
OLEJNICZAK Herve	1500	7500	15000
OLIVIER Virginie	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc	1500	7500	15000
PAGAN Claudine	1500	7500	15000
PALMON Thibaut	1500	7500	15000
PALOT Brigitte	1500	7500	15000
PAOLI Sebastien	3000	15000	30000
PATERNOSTER David	1500	7500	15000
PATIGNIER Bruno	1500	7500	15000
PATINIER Antoine	1500	7500	15000
PATTEIN Damien	1500	7500	15000
PAZUR Beatrice	1500	7500	15000
PELLEGATTA Frederic	1500	7500	15000
PENET Remi	1500	7500	15000
PEPIN Dimitri	1500	7500	15000
PEPIN Jonathan	1500	7500	15000
PEREIRA Amalia	1500	7500	15000
PEREZ Stephanie	1500	7500	15000
PERON Delphine	1500	7500	15000
PERON Stanislas	1500	7500	15000
PERTUISOT Cyril	1500	7500	15000
PETIPONT Jean-Michel	1500	7500	15000
PETIT Quentin	1500	7500	15000
PICAVET Aurelien	1500	7500	15000
PICHON Marie	1500	7500	15000
PICHON Nicolas	1500	7500	15000
PIDOU Aurelien	1500	7500	15000
PIETIN DUFOUR Roselyne	1500	7500	15000
PILLEREL Carole	1500	7500	15000
PILLEREL Christophe	1500	7500	15000
PILLOT Arnaud	1500	7500	15000
PINAT Johann	1500	7500	15000
PINSON Stephane	1500	7500	15000
PIRE Olivier	1500	7500	15000
PISANU Victorio	3000	15000	30000
PLESSIET Kevin	1500	7500	15000
PONCHEL Bruno	3000	15000	30000

PORTIER Eric	1500	7500	15000
POUILLE Pascal	1500	7500	15000
POURPLANCHE Julien	1500	7500	15000
PRADIER Patrick	1500	7500	15000
PRUVOST Sandrine	1500	7500	15000
RABATEAU Laurence	1500	7500	15000
RAMON Florent	1500	7500	15000
RAULT Antoine	1500	7500	15000
RAVETTA Ludovic	1500	7500	15000
RAVIAT Christophe	1500	7500	15000
REBIAI Madjid	1500	7500	15000
REICHERT Nicolas	3000	15000	30000
RENARD Alain	3000	15000	30000
RENAUD Noelik	1500	7500	15000
RENAUX Thierry	1500	7500	15000
REVEL Jeremie	1500	7500	15000
REY Jerome	illimité	100000	250000
RIBERA Veronique	1500	7500	15000
RIGAUX Amelie	3000	15000	30000
RIGAUX Florent	1500	7500	15000
RINGOT Antoine	1500	7500	15000
RIQUEZ Nathalie	1500	7500	15000
ROBBE Sebastien	1500	7500	15000
ROBBE Sebastien	1500	7500	15000
ROBE Nicolas	1500	7500	15000
ROBETTE Julien	1500	7500	15000
ROGGEMAN Antoine	1500	7500	15000
ROGGEMAN Audrey	1500	7500	15000
ROSALES Christine	1500	7500	15000
ROSIERS DEBAVELAERE Emilie	1500	7500	15000
ROSSIGNOL Yolande	1500	7500	15000
ROUSSEL Valerie	1500	7500	15000
ROYER Sebastien	1500	7500	15000
RUFIN Marie-Noelle	1500	7500	15000
RUIZ Laurence	3000	15000	30000
RYSSEN Stephanie	3000	15000	30000
SADOINE Frederic	1500	7500	15000
SAELEN Mathieu	1500	7500	15000
SAINT GEORGES Cyrille	1500	7500	15000
SAINT-GEORGES Florian	1500	7500	15000

SAMBORSKI Ludovic	1500	7500	15000
SAUVAGE Emilie	1500	7500	15000
SAUVAGE Fabien	1500	7500	15000
SAVET Marion	3000	15000	30000
SCHLECHT Catherine	1500	7500	15000
SCHOONHEERE Jeremy	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah	1500	7500	15000
SCOTTE Jean-Michel	1500	7500	15000
SILVA Yohann	1500	7500	15000
SIMONNEAU Philippe	1500	7500	15000
SINNO Paul	3000	15000	30000
SOMERS Olivier	1500	7500	15000
SOUIDI Soraya	1500	7500	15000
STEVENART Freddy	1500	7500	15000
SUEUR Jerome	1500	7500	15000
TALEWEE Jacky	1500	7500	15000
TAMAGNE Nicolas	1500	7500	15000
TAMALOULT Jeremy	1500	7500	15000
TANG Kim Tien	1500	7500	15000
TANGUY Mathilde	1500	7500	15000
TASSEL Lydie	1500	7500	15000
TERRIER Bruno	1500	7500	15000
TESSIER Laurent	3000	15000	30000
TETART Clement	1500	7500	15000
TETART Louis	1500	7500	15000
THIERY Romain	1500	7500	15000
THIRARD Aurelien	1500	7500	15000
THOMAS Joshua	1500	7500	15000
THUEUX Stephane	3000	15000	30000
THUEUX Sylvie	1500	7500	15000
THUMARAS Maxime	1500	7500	15000
TILHAC Stephane	3000	15000	30000
TOURNEUR Marc	1500	7500	15000
TRIQUET Gwenael	1500	7500	15000
TROCINO Mehdi	3000	15000	30000
TRUPIN Thomas	1500	7500	15000
VABOIS Thomas	3000	15000	30000
VADROT Celine	1500	7500	15000
VALERIO Olivier	1500	7500	15000
VAN DE VELDE Samuel	1500	7500	15000

VAN PARYS Aurore	1500	7500	15000
VAN VOOREN Helene	1500	7500	15000
VANDAMME Julien	1500	7500	15000
VANDEBUSSCHE Matthieu	1500	7500	15000
VANDERMOUTEN Pascal	3000	15000	30000
VANHAECKE Cindy	1500	7500	15000
VANHELLE Pierre	3000	15000	30000
VANMASSENHOVE Jimmy	1500	7500	15000
VASSEUR Aymeric	1500	7500	15000
VASSEUR Christele	1500	7500	15000
VASSEUR Stephane	1500	7500	15000
VASTRA Franck-Benoit	illimité	100000	250000
VERBEKE Aurelie	1500	7500	15000
VERON Cyrielle	3000	15000	30000
VERRIER-CROCHU Jean	1500	7500	15000
VERSTAEVEL Jonathan	1500	7500	15000
VERSTRAETE Olivier	1500	7500	15000
VIANE Raphael	1500	7500	15000
VIDAL Thierry	3000	15000	30000
VINCENT Cecile	1500	7500	15000
VINGTROIS Ruddy	1500	7500	15000
VOINSON Nicolas	1500	7500	15000
VONGSANONH David	1500	7500	15000
WADOUX Margareth	1500	7500	15000
WALLAERT Fanny	1500	7500	15000
WANTELLET Jean-Pierre	3000	15000	30000
WARNET Pierre	1500	7500	15000
WASSELIN Tony	1500	7500	15000
WENDEL Yann	6000	30000	60000
WESSE Alexandra	1500	7500	15000
WICKE Freddy	1500	7500	15000
WILLARD Lynda	1500	7500	15000
WULVERYCK Nicolas	3000	15000	30000
ZELMAN Alexis	1500	7500	15000
ZERT Jean	3000	15000	30000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DUNKERQUE, LE 1 OCT. 2021

DR DUNKERQUE

2 RUE DE PARIS

59386 DUNKERQUE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CORDENIER

TELLIER Flora

Téléphone : 09 70 27 07 00

Télécopie : 03 28 61 33 27

Mél : dr-

dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à DUNKERQUE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

BELTRAN Gilbert



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DUNKERQUE, LE 1 OCT. 2021

DR DUNKERQUE

2 RUE DE PARIS

59386 DUNKERQUE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CORDENIER

TELLIER Flora

Téléphone : 09 70 27 07 00

Télécopie : 03 28 61 33 27

Mél : dr-

dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/5 du directeur régional à DUNKERQUE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

BELTRAN Gilbert

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/5 du 1 oct. 2021 du directeur régional
BELTRAN Gilbert**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35313	6000	30000	60000
Matricule 35644	1500	7500	15000
Matricule 35730	3000	15000	30000
Matricule 36482	1500	7500	15000
Matricule 36615	3000	15000	30000
Matricule 36645	1500	7500	15000
Matricule 37259	1500	7500	15000
Matricule 37796	3000	15000	30000
Matricule 38092	1500	7500	15000
Matricule 38844	1500	7500	15000
Matricule 39512	1500	7500	15000
Matricule 39595	3000	15000	30000
Matricule 39713	3000	15000	30000
Matricule 39906	3000	15000	30000
Matricule 40499	3000	15000	30000
Matricule 40730	1500	7500	15000
Matricule 41003	illimité	100000	250000
Matricule 41166	1500	7500	15000
Matricule 41194	3000	15000	30000
Matricule 41387	1500	7500	15000
Matricule 41502	1500	7500	15000
Matricule 41638	3000	15000	30000
Matricule 41835	1500	7500	15000
Matricule 42043	6000	30000	60000
Matricule 42185	3000	15000	30000
Matricule 42304	3000	15000	30000
Matricule 42307	6000	30000	60000
Matricule 42322	3000	15000	30000

Matricule 42547	3000	15000	30000
Matricule 42622	illimité	100000	250000
Matricule 42904	1500	7500	15000
Matricule 43028	3000	15000	30000
Matricule 43222	1500	7500	15000
Matricule 43292	1500	7500	15000
Matricule 43362	1500	7500	15000
Matricule 43380	1500	7500	15000
Matricule 43400	3000	15000	30000
Matricule 43438	3000	15000	30000
Matricule 43889	1500	7500	15000
Matricule 44080	3000	15000	30000
Matricule 44102	1500	7500	15000
Matricule 44106	3000	15000	30000
Matricule 44194	3000	15000	30000
Matricule 44294	6000	30000	60000
Matricule 44458	6000	30000	60000
Matricule 44592	1500	7500	15000
Matricule 44671	1500	7500	15000
Matricule 44938	3000	15000	30000
Matricule 44952	1500	7500	15000
Matricule 45054	1500	7500	15000
Matricule 45108	1500	7500	15000
Matricule 45126	1500	7500	15000
Matricule 45136	1500	7500	15000
Matricule 45222	1500	7500	15000
Matricule 45378	1500	7500	15000
Matricule 45384	1500	7500	15000
Matricule 45441	1500	7500	15000
Matricule 45588	1500	7500	15000
Matricule 45610	1500	7500	15000
Matricule 45632	1500	7500	15000
Matricule 45674	1500	7500	15000
Matricule 45706	1500	7500	15000
Matricule 45773	1500	7500	15000
Matricule 46053	1500	7500	15000
Matricule 46210	1500	7500	15000
Matricule 46218	1500	7500	15000
Matricule 46225	3000	15000	30000
Matricule 46241	3000	15000	30000

Matricule 46256	1500	7500	15000
Matricule 46282	1500	7500	15000
Matricule 46286	1500	7500	15000
Matricule 46288	6000	30000	60000
Matricule 46298	1500	7500	15000
Matricule 46322	1500	7500	15000
Matricule 46324	1500	7500	15000
Matricule 46338	1500	7500	15000
Matricule 46346	1500	7500	15000
Matricule 46384	1500	7500	15000
Matricule 46422	1500	7500	15000
Matricule 46448	3000	15000	30000
Matricule 46458	1500	7500	15000
Matricule 46460	1500	7500	15000
Matricule 46475	1500	7500	15000
Matricule 46502	1500	7500	15000
Matricule 46596	1500	7500	15000
Matricule 46628	1500	7500	15000
Matricule 46646	1500	7500	15000
Matricule 46678	1500	7500	15000
Matricule 46710	1500	7500	15000
Matricule 46744	1500	7500	15000
Matricule 46778	1500	7500	15000
Matricule 46785	1500	7500	15000
Matricule 46840	1500	7500	15000
Matricule 46878	1500	7500	15000
Matricule 46895	1500	7500	15000
Matricule 47121	3000	15000	30000
Matricule 47315	3000	15000	30000
Matricule 47325	3000	15000	30000
Matricule 50028	1500	7500	15000
Matricule 50030	1500	7500	15000
Matricule 50076	1500	7500	15000
Matricule 50086	1500	7500	15000
Matricule 50108	1500	7500	15000
Matricule 50155	3000	15000	30000
Matricule 50164	1500	7500	15000
Matricule 50217	3000	15000	30000
Matricule 50288	1500	7500	15000
Matricule 50394	1500	7500	15000

Matricule 50442	1500	7500	15000
Matricule 50444	1500	7500	15000
Matricule 50454	1500	7500	15000
Matricule 50472	3000	15000	30000
Matricule 50476	1500	7500	15000
Matricule 50478	1500	7500	15000
Matricule 50526	1500	7500	15000
Matricule 50632	3000	15000	30000
Matricule 50670	1500	7500	15000
Matricule 50680	1500	7500	15000
Matricule 50720	3000	15000	30000
Matricule 50736	1500	7500	15000
Matricule 50838	3000	15000	30000
Matricule 50856	1500	7500	15000
Matricule 50904	1500	7500	15000
Matricule 50964	1500	7500	15000
Matricule 51016	3000	15000	30000
Matricule 51019	1500	7500	15000
Matricule 51060	3000	15000	30000
Matricule 51146	1500	7500	15000
Matricule 51172	3000	15000	30000
Matricule 51212	3000	15000	30000
Matricule 51280	1500	7500	15000
Matricule 51304	3000	15000	30000
Matricule 51344	3000	15000	30000
Matricule 51376	1500	7500	15000
Matricule 51412	3000	15000	30000
Matricule 51422	1500	7500	15000
Matricule 51454	1500	7500	15000
Matricule 51478	3000	15000	30000
Matricule 51496	1500	7500	15000
Matricule 51538	1500	7500	15000
Matricule 51558	3000	15000	30000
Matricule 51566	3000	15000	30000
Matricule 51570	1500	7500	15000
Matricule 51576	1500	7500	15000
Matricule 51696	3000	15000	30000
Matricule 51702	1500	7500	15000
Matricule 51786	1500	7500	15000
Matricule 51822	1500	7500	15000

Matricule 51824	1500	7500	15000
Matricule 51874	1500	7500	15000
Matricule 51956	3000	15000	30000
Matricule 51968	1500	7500	15000
Matricule 51992	1500	7500	15000
Matricule 52022	illimité	100000	250000
Matricule 52034	1500	7500	15000
Matricule 52062	1500	7500	15000
Matricule 52064	1500	7500	15000
Matricule 52090	1500	7500	15000
Matricule 52146	1500	7500	15000
Matricule 52148	1500	7500	15000
Matricule 52188	1500	7500	15000
Matricule 52237	3000	15000	30000
Matricule 52254	3000	15000	30000
Matricule 52262	1500	7500	15000
Matricule 52272	1500	7500	15000
Matricule 52282	1500	7500	15000
Matricule 52308	1500	7500	15000
Matricule 52428	1500	7500	15000
Matricule 52430	3000	15000	30000
Matricule 52432	3000	15000	30000
Matricule 52484	1500	7500	15000
Matricule 52506	3000	15000	30000
Matricule 52508	3000	15000	30000
Matricule 52576	1500	7500	15000
Matricule 52666	1500	7500	15000
Matricule 52714	1500	7500	15000
Matricule 52729	3000	15000	30000
Matricule 52758	3000	15000	30000
Matricule 52760	1500	7500	15000
Matricule 52764	1500	7500	15000
Matricule 52768	1500	7500	15000
Matricule 52800	1500	7500	15000
Matricule 52812	3000	15000	30000
Matricule 52814	1500	7500	15000
Matricule 52839	3000	15000	30000
Matricule 52856	1500	7500	15000
Matricule 52876	1500	7500	15000
Matricule 52878	1500	7500	15000

Matricule 52890	1500	7500	15000
Matricule 52896	1500	7500	15000
Matricule 52904	1500	7500	15000
Matricule 52906	1500	7500	15000
Matricule 52928	1500	7500	15000
Matricule 52950	1500	7500	15000
Matricule 52964	1500	7500	15000
Matricule 52972	1500	7500	15000
Matricule 53018	1500	7500	15000
Matricule 53020	1500	7500	15000
Matricule 53026	3000	15000	30000
Matricule 53030	1500	7500	15000
Matricule 53080	1500	7500	15000
Matricule 53110	1500	7500	15000
Matricule 53142	1500	7500	15000
Matricule 53152	1500	7500	15000
Matricule 53167	3000	15000	30000
Matricule 53168	1500	7500	15000
Matricule 53184	1500	7500	15000
Matricule 53288	1500	7500	15000
Matricule 53423	3000	15000	30000
Matricule 53462	1500	7500	15000
Matricule 53504	1500	7500	15000
Matricule 53508	1500	7500	15000
Matricule 53536	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53640	1500	7500	15000
Matricule 53666	1500	7500	15000
Matricule 53691	1500	7500	15000
Matricule 53734	3000	15000	30000
Matricule 53746	1500	7500	15000
Matricule 53754	1500	7500	15000
Matricule 53758	illimité	100000	250000
Matricule 53860	1500	7500	15000
Matricule 53862	1500	7500	15000
Matricule 53894	1500	7500	15000
Matricule 53918	1500	7500	15000
Matricule 53928	1500	7500	15000
Matricule 54094	1500	7500	15000
Matricule 54116	1500	7500	15000

Matricule 54172	1500	7500	15000
Matricule 54181	3000	15000	30000
Matricule 54192	1500	7500	15000
Matricule 54222	1500	7500	15000
Matricule 54244	1500	7500	15000
Matricule 54248	3000	15000	30000
Matricule 54305	3000	15000	30000
Matricule 54340	3000	15000	30000
Matricule 54341	3000	15000	30000
Matricule 54364	1500	7500	15000
Matricule 54372	1500	7500	15000
Matricule 54404	1500	7500	15000
Matricule 54440	1500	7500	15000
Matricule 54462	1500	7500	15000
Matricule 54478	1500	7500	15000
Matricule 54512	1500	7500	15000
Matricule 54558	1500	7500	15000
Matricule 54584	1500	7500	15000
Matricule 54605	3000	15000	30000
Matricule 54626	1500	7500	15000
Matricule 54642	1500	7500	15000
Matricule 54644	1500	7500	15000
Matricule 54707	1500	7500	15000
Matricule 54719	illimité	100000	250000
Matricule 54796	1500	7500	15000
Matricule 54960	1500	7500	15000
Matricule 55000	1500	7500	15000
Matricule 55028	1500	7500	15000
Matricule 55092	1500	7500	15000
Matricule 55096	1500	7500	15000
Matricule 55098	1500	7500	15000
Matricule 55108	1500	7500	15000
Matricule 55156	1500	7500	15000
Matricule 55158	1500	7500	15000
Matricule 55196	1500	7500	15000
Matricule 55216	1500	7500	15000
Matricule 55218	1500	7500	15000
Matricule 55334	1500	7500	15000
Matricule 55344	1500	7500	15000
Matricule 55348	1500	7500	15000

Matricule 55412	1500	7500	15000
Matricule 55486	1500	7500	15000
Matricule 55500	1500	7500	15000
Matricule 55514	1500	7500	15000
Matricule 55522	1500	7500	15000
Matricule 55530	1500	7500	15000
Matricule 55546	1500	7500	15000
Matricule 55570	1500	7500	15000
Matricule 55590	1500	7500	15000
Matricule 55596	1500	7500	15000
Matricule 55610	1500	7500	15000
Matricule 55612	1500	7500	15000
Matricule 55660	1500	7500	15000
Matricule 55684	1500	7500	15000
Matricule 55742	1500	7500	15000
Matricule 55750	1500	7500	15000
Matricule 55770	1500	7500	15000
Matricule 55815	1500	7500	15000
Matricule 55995	1500	7500	15000
Matricule 56007	1500	7500	15000
Matricule 56010	illimité	100000	250000
Matricule 56083	3000	15000	30000
Matricule 56088	3000	15000	30000
Matricule 56104	1500	7500	15000
Matricule 56166	1500	7500	15000
Matricule 56170	3000	15000	30000
Matricule 56188	1500	7500	15000
Matricule 56256	1500	7500	15000
Matricule 56258	1500	7500	15000
Matricule 56262	1500	7500	15000
Matricule 56264	1500	7500	15000
Matricule 56289	3000	15000	30000
Matricule 56294	1500	7500	15000
Matricule 56314	1500	7500	15000
Matricule 56336	1500	7500	15000
Matricule 56363	3000	15000	30000
Matricule 56401	3000	15000	30000
Matricule 56446	1500	7500	15000
Matricule 56452	1500	7500	15000
Matricule 56470	1500	7500	15000

Matricule 56493	1500	7500	15000
Matricule 56522	3000	15000	30000
Matricule 56532	1500	7500	15000
Matricule 56536	1500	7500	15000
Matricule 56540	1500	7500	15000
Matricule 56594	1500	7500	15000
Matricule 56598	1500	7500	15000
Matricule 56599	1500	7500	15000
Matricule 56606	1500	7500	15000
Matricule 56618	1500	7500	15000
Matricule 56626	1500	7500	15000
Matricule 56634	1500	7500	15000
Matricule 56650	1500	7500	15000
Matricule 56662	1500	7500	15000
Matricule 56684	1500	7500	15000
Matricule 56700	1500	7500	15000
Matricule 56706	1500	7500	15000
Matricule 56730	1500	7500	15000
Matricule 56731	3000	15000	30000
Matricule 56764	1500	7500	15000
Matricule 56776	1500	7500	15000
Matricule 56786	1500	7500	15000
Matricule 56848	1500	7500	15000
Matricule 56877	1500	7500	15000
Matricule 56888	1500	7500	15000
Matricule 56890	1500	7500	15000
Matricule 56912	1500	7500	15000
Matricule 56977	1500	7500	15000
Matricule 56994	1500	7500	15000
Matricule 57034	1500	7500	15000
Matricule 57064	1500	7500	15000
Matricule 57128	1500	7500	15000
Matricule 57144	1500	7500	15000
Matricule 57196	1500	7500	15000
Matricule 57219	1500	7500	15000
Matricule 57224	1500	7500	15000
Matricule 57300	1500	7500	15000
Matricule 57306	3000	15000	30000
Matricule 57308	1500	7500	15000
Matricule 57318	1500	7500	15000

Matricule 57362	1500	7500	15000
Matricule 57533	1500	7500	15000
Matricule 57534	1500	7500	15000
Matricule 57569	1500	7500	15000
Matricule 57619	3000	15000	30000
Matricule 57624	3000	15000	30000
Matricule 57628	1500	7500	15000
Matricule 57724	1500	7500	15000
Matricule 57738	1500	7500	15000
Matricule 57772	1500	7500	15000
Matricule 57786	1500	7500	15000
Matricule 57806	1500	7500	15000
Matricule 57914	1500	7500	15000
Matricule 57916	1500	7500	15000
Matricule 57958	1500	7500	15000
Matricule 57962	1500	7500	15000
Matricule 57966	1500	7500	15000
Matricule 57970	1500	7500	15000
Matricule 57984	1500	7500	15000
Matricule 58029	3000	15000	30000
Matricule 58036	1500	7500	15000
Matricule 58062	1500	7500	15000
Matricule 58132	1500	7500	15000
Matricule 58220	1500	7500	15000
Matricule 58418	1500	7500	15000
Matricule 58422	1500	7500	15000
Matricule 58460	1500	7500	15000
Matricule 58461	1500	7500	15000
Matricule 58476	1500	7500	15000
Matricule 58478	1500	7500	15000
Matricule 58508	1500	7500	15000
Matricule 58518	1500	7500	15000
Matricule 58560	1500	7500	15000
Matricule 58563	3000	15000	30000
Matricule 58570	1500	7500	15000
Matricule 58580	1500	7500	15000
Matricule 58582	1500	7500	15000
Matricule 58584	1500	7500	15000
Matricule 58588	1500	7500	15000
Matricule 58639	illimité	100000	250000

Matricule 58698	1500	7500	15000
Matricule 58742	1500	7500	15000
Matricule 58748	1500	7500	15000
Matricule 58750	1500	7500	15000
Matricule 58766	1500	7500	15000
Matricule 58770	1500	7500	15000
Matricule 58798	3000	15000	30000
Matricule 58836	1500	7500	15000
Matricule 58948	1500	7500	15000
Matricule 58968	1500	7500	15000
Matricule 58988	1500	7500	15000
Matricule 59014	1500	7500	15000
Matricule 59052	1500	7500	15000
Matricule 59062	1500	7500	15000
Matricule 59070	1500	7500	15000
Matricule 59080	1500	7500	15000
Matricule 59114	1500	7500	15000
Matricule 59146	1500	7500	15000
Matricule 59352	1500	7500	15000
Matricule 59366	1500	7500	15000
Matricule 59372	1500	7500	15000
Matricule 59383	3000	15000	30000
Matricule 59556	1500	7500	15000
Matricule 59598	3000	15000	30000
Matricule 59629	3000	15000	30000
Matricule 59662	1500	7500	15000
Matricule 59707	1500	7500	15000
Matricule 59708	1500	7500	15000
Matricule 59737	3000	15000	30000
Matricule 59740	1500	7500	15000
Matricule 59820	1500	7500	15000
Matricule 59827	3000	15000	30000
Matricule 59840	1500	7500	15000
Matricule 59884	1500	7500	15000
Matricule 59889	1500	7500	15000
Matricule 59915	1500	7500	15000
Matricule 59995	3000	15000	30000
Matricule 60032	1500	7500	15000
Matricule 60120	1500	7500	15000
Matricule 60140	1500	7500	15000

Matricule 60144	1500	7500	15000
Matricule 60146	1500	7500	15000
Matricule 60186	1500	7500	15000
Matricule 60195	1500	7500	15000
Matricule 60218	1500	7500	15000
Matricule 60224	1500	7500	15000
Matricule 60226	1500	7500	15000
Matricule 60238	1500	7500	15000
Matricule 60247	1500	7500	15000
Matricule 60259	1500	7500	15000
Matricule 60276	1500	7500	15000
Matricule 60408	1500	7500	15000
Matricule 60510	1500	7500	15000
Matricule 60520	1500	7500	15000
Matricule 60523	3000	15000	30000
Matricule 60592	1500	7500	15000
Matricule 60608	1500	7500	15000
Matricule 60614	1500	7500	15000
Matricule 60616	1500	7500	15000
Matricule 60662	1500	7500	15000
Matricule 60698	1500	7500	15000
Matricule 60700	1500	7500	15000
Matricule 60704	1500	7500	15000
Matricule 60706	1500	7500	15000
Matricule 60707	3000	15000	30000
Matricule 60712	1500	7500	15000
Matricule 60718	1500	7500	15000
Matricule 60760	1500	7500	15000
Matricule 60774	1500	7500	15000
Matricule 60910	1500	7500	15000
Matricule 60912	1500	7500	15000
Matricule 60918	1500	7500	15000
Matricule 60976	1500	7500	15000
Matricule 61002	1500	7500	15000
Matricule 61015	3000	15000	30000
Matricule 61016	1500	7500	15000
Matricule 61018	3000	15000	30000
Matricule 61091	illimité	100000	250000
Matricule 61152	1500	7500	15000
Matricule 61164	1500	7500	15000

Matricule 61176	1500	7500	15000
Matricule 61198	1500	7500	15000
Matricule 61212	1500	7500	15000
Matricule 61221	1500	7500	15000
Matricule 61234	1500	7500	15000
Matricule 61288	1500	7500	15000
Matricule 61290	1500	7500	15000
Matricule 61294	1500	7500	15000
Matricule 61389	1500	7500	15000
Matricule 61410	1500	7500	15000
Matricule 61430	3000	15000	30000
Matricule 61508	1500	7500	15000
Matricule 61590	1500	7500	15000
Matricule 61598	1500	7500	15000
Matricule 61600	1500	7500	15000
Matricule 61602	1500	7500	15000
Matricule 61706	1500	7500	15000
Matricule 61714	1500	7500	15000
Matricule 61716	1500	7500	15000
Matricule 61736	1500	7500	15000
Matricule 61768	1500	7500	15000
Matricule 61772	1500	7500	15000
Matricule 61832	1500	7500	15000
Matricule 61854	1500	7500	15000
Matricule 61966	1500	7500	15000
Matricule 61968	1500	7500	15000
Matricule 62004	1500	7500	15000
Matricule 62014	1500	7500	15000
Matricule 62024	1500	7500	15000
Matricule 62065	1500	7500	15000
Matricule 62100	1500	7500	15000
Matricule 62106	1500	7500	15000
Matricule 62113	1500	7500	15000
Matricule 62146	3000	15000	30000
Matricule 62152	1500	7500	15000
Matricule 62178	1500	7500	15000
Matricule 62192	1500	7500	15000
Matricule 62200	1500	7500	15000
Matricule 62240	1500	7500	15000
Matricule 62304	1500	7500	15000

Matricule 62305	1500	7500	15000
Matricule 62313	1500	7500	15000
Matricule 62315	1500	7500	15000
Matricule 62321	1500	7500	15000
Matricule 62325	1500	7500	15000
Matricule 62346	1500	7500	15000
Matricule 62374	1500	7500	15000
Matricule 62382	1500	7500	15000
Matricule 62384	1500	7500	15000
Matricule 62412	1500	7500	15000
Matricule 62426	1500	7500	15000
Matricule 62430	1500	7500	15000
Matricule 62476	1500	7500	15000
Matricule 62486	1500	7500	15000
Matricule 62502	1500	7500	15000
Matricule 62503	6000	30000	60000
Matricule 62534	1500	7500	15000
Matricule 62552	1500	7500	15000
Matricule 62559	1500	7500	15000
Matricule 62578	1500	7500	15000
Matricule 62625	1500	7500	15000
Matricule 62636	1500	7500	15000
Matricule 62646	1500	7500	15000
Matricule 62652	1500	7500	15000
Matricule 62766	1500	7500	15000
Matricule 62792	1500	7500	15000
Matricule 62862	1500	7500	15000
Matricule 62894	3000	15000	30000
Matricule 62900	1500	7500	15000
Matricule 63012	1500	7500	15000
Matricule 63074	1500	7500	15000
Matricule 63084	1500	7500	15000
Matricule 63166	1500	7500	15000
Matricule 63169	1500	7500	15000
Matricule 63178	1500	7500	15000
Matricule 63191	1500	7500	15000
Matricule 63193	1500	7500	15000
Matricule 63208	1500	7500	15000
Matricule 63284	1500	7500	15000
Matricule 63382	1500	7500	15000

Matricule 63416	1500	7500	15000
Matricule 63440	1500	7500	15000
Matricule 63444	1500	7500	15000
Matricule 63456	1500	7500	15000
Matricule 63474	1500	7500	15000
Matricule 63494	1500	7500	15000
Matricule 63524	1500	7500	15000
Matricule 63554	1500	7500	15000
Matricule 63576	1500	7500	15000
Matricule 63598	1500	7500	15000
Matricule 63614	1500	7500	15000
Matricule 63626	1500	7500	15000
Matricule 63636	1500	7500	15000
Matricule 63638	1500	7500	15000
Matricule 63662	1500	7500	15000
Matricule 63668	1500	7500	15000
Matricule 63684	1500	7500	15000
Matricule 63702	1500	7500	15000
Matricule 63728	1500	7500	15000
Matricule 63754	1500	7500	15000
Matricule 63786	1500	7500	15000
Matricule 63810	1500	7500	15000
Matricule 63818	1500	7500	15000
Matricule 63878	1500	7500	15000
Matricule 63950	1500	7500	15000
Matricule 63952	1500	7500	15000
Matricule 63964	1500	7500	15000
Matricule 64018	1500	7500	15000
Matricule 64030	1500	7500	15000
Matricule 64074	1500	7500	15000
Matricule 64092	1500	7500	15000
Matricule 64156	1500	7500	15000
Matricule 64158	1500	7500	15000
Matricule 64164	1500	7500	15000
Matricule 64194	1500	7500	15000
Matricule 64195	illimité	100000	250000
Matricule 64226	1500	7500	15000
Matricule 64248	1500	7500	15000
Matricule 64278	1500	7500	15000
Matricule 64288	1500	7500	15000

Matricule 64312	1500	7500	15000
Matricule 64313	3000	15000	30000
Matricule 64318	1500	7500	15000
Matricule 64444	1500	7500	15000
Matricule 64470	1500	7500	15000
Matricule 64472	1500	7500	15000
Matricule 64516	1500	7500	15000
Matricule 64518	1500	7500	15000
Matricule 64544	1500	7500	15000
Matricule 64586	1500	7500	15000
Matricule 64597	1500	7500	15000
Matricule 64611	1500	7500	15000
Matricule 64615	1500	7500	15000
Matricule 64628	1500	7500	15000
Matricule 64630	1500	7500	15000
Matricule 64637	1500	7500	15000
Matricule 64640	1500	7500	15000
Matricule 64714	1500	7500	15000
Matricule 64746	1500	7500	15000
Matricule 64778	1500	7500	15000
Matricule 64786	1500	7500	15000
Matricule 64844	1500	7500	15000
Matricule 64896	1500	7500	15000
Matricule 64898	3000	15000	30000
Matricule 64904	1500	7500	15000
Matricule 64934	1500	7500	15000
Matricule 64946	1500	7500	15000
Matricule 64950	1500	7500	15000
Matricule 64964	1500	7500	15000
Matricule 64970	1500	7500	15000
Matricule 64994	1500	7500	15000
Matricule 64996	1500	7500	15000
Matricule 65046	1500	7500	15000
Matricule 65106	1500	7500	15000
Matricule 65112	1500	7500	15000
Matricule 65126	1500	7500	15000
Matricule 65156	1500	7500	15000
Matricule 65182	1500	7500	15000
Matricule 65186	1500	7500	15000
Matricule 65234	1500	7500	15000

Matricule 65252	1500	7500	15000
Matricule 65270	1500	7500	15000
Matricule 65288	1500	7500	15000
Matricule 65354	1500	7500	15000
Matricule 65416	1500	7500	15000
Matricule 65418	1500	7500	15000
Matricule 65428	1500	7500	15000
Matricule 65438	1500	7500	15000
Matricule 65448	1500	7500	15000
Matricule 65450	1500	7500	15000
Matricule 65456	1500	7500	15000
Matricule 65460	1500	7500	15000
Matricule 65466	1500	7500	15000
Matricule 65482	1500	7500	15000
Matricule 65492	1500	7500	15000
Matricule 65502	1500	7500	15000
Matricule 65520	1500	7500	15000
Matricule 65524	1500	7500	15000
Matricule 65528	1500	7500	15000
Matricule 65542	1500	7500	15000
Matricule 65564	1500	7500	15000
Matricule 65584	1500	7500	15000
Matricule 65620	1500	7500	15000
Matricule 65632	1500	7500	15000
Matricule 65634	1500	7500	15000
Matricule 65642	1500	7500	15000
Matricule 65652	1500	7500	15000
Matricule 65654	1500	7500	15000
Matricule 65680	1500	7500	15000
Matricule 65688	1500	7500	15000
Matricule 65700	1500	7500	15000
Matricule 65706	1500	7500	15000
Matricule 65754	1500	7500	15000
Matricule 65758	1500	7500	15000
Matricule 65766	1500	7500	15000
Matricule 65780	1500	7500	15000
Matricule 65788	1500	7500	15000
Matricule 65792	1500	7500	15000
Matricule 65802	1500	7500	15000
Matricule 66330	1500	7500	15000

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Economie Agricole

**Arrêté fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation
au titre de la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et notamment l'article L411-11,
Vu la loi d'orientation agricole n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
Vu le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
Vu l'avis de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux du 8 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er :

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minimas sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr>.

Les maisons d'habitation sont classées en trois catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type de 100 m² pour laquelle sera appliqué un loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de moins de 20 ans séparée du (des) bâtiment(s) d'exploitation en bon état d'entretien bien isolée disposant du chauffage central, d'une salle de bain, de wc intérieur, dotée d'un garage et de dépendances
- **2^{ème} catégorie** : maison de plus de 20 ans séparée ou non du (des) bâtiment(s) d'exploitation comprenant les mêmes équipements utilisés à la première catégorie
- **3^{ème} catégorie** : maison vétuste présentant un confort réduit et des défauts d'isolation

Article 2 :

Compte tenu de l'état des lieux, le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/mois) :

Catégorie	Loyer mensuel €/m ² pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022	
	minima	maxima
1ère	4,21	8,43
2ème	3,16	6,32
3ème	2,11	4,21

Article 3 :

Ce prix est minoré de 50 % pour les m² situés entre 101 et 200, 75 % pour les m² situés entre 201 et 250 m². Au-delà de 250 m², les m² ne sont pas valorisés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

30 SEP. 2021

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PIGNON

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Economie Agricole

**Arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima
du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues
du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2020 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages,
Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 8 septembre 2021,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er :

Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en six zones, est fixé comme suit, pour la période du **1er octobre 2021 au 30 septembre 2022** :

Les communes reprises dans chacune des zones et les différentes catégories figurent en annexe du présent arrêté.

Parcelles en nature de "terres"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone A	1	189,31	203,89
	2	145,61	189,31
	3	107,43	145,61
	4	0,00	107,43
Zone B	1	163,06	177,55
	2	123,17	163,06
	3	94,18	123,17
	4	0,00	94,18

Parcelles en nature de "terres" et "pâtures"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone C	1	131,71	146,33
	2	87,81	131,71
	3	73,19	87,81
	4	0,00	73,19

Parcelles en nature de "pâtures"			
	Catégorie	Valeur locative annuelle par hectare	
		minimum en €	maximum en €
Zone D	1	184,76	199,41
	2	140,85	184,76
	3	106,10	140,85
	4	0,00	106,10
Zone E	1	205,11	224,24
	2	168,98	205,11
	3	118,14	168,98
	4	0,00	118,14
Zone F	1	175,93	197,24
	2	139,64	175,93
	3	106,33	139,64
	4	0,00	106,33

Article 2 : Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes .

	Valeur locative annuelle par m ² de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	1,89	2,79
catégorie 1	1,49	2,23
catégorie 2	1,10	1,84
catégorie 3	0,00	1,50

ANNEXE 1

**Liste des communes par zone d'application des prix des fermages
Département du Nord**

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59001	ABANCOURT	59068	BERLAIMONT
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59069	BERMERAIN
59006	AMFROIPRET	59070	BERMERIES
59010	ANNEUX	59071	BERSEE
59011	ANNOEULLIN	59072	BERSILLIES
59013	ANSTAING	59073	BERTHEN
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59074	BERTRY
59017	ARMENTIERES	59075	BETHENCOURT
59018	ARNEKE	59076	BETTIGNIES
59021	ASSEVENT	59077	BETTRECHIES
59022	ATTICHES	59078	BEUGNIES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59081	BEVILLERS
59025	AUBERS	59082	BIERNE
59031	AUDIGNIES	59083	BISSEZEELE
59033	AULNOYE-AYMERIES	59084	BLARINGHEM
59034	AVELIN	59085	BLECOURT
59035	AVESNELLES	59086	BOESCHEPE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59087	BOESEGHEN
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59088	BOIS-GRENIER
59039	AWOINGT	59089	BOLLEZEELE
59041	BACHANT	59090	BONDUES
59043	BAILLEUL	59091	BORRE
59044	BAISIEUX	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59046	BAMBECQUE	59094	BOURBOURG
59047	BANTEUX	59097	BOURSIES
59048	BANTIGNY	59098	BOUSBECQUE
59049	BANTOUZELLE	59099	BOUSIES
59050	BAS-LIEU	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59052	BAUVIN	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59053	BAVAY	59104	BOUSSOIS
59054	BAVINCHOVE	59106	BOUVINES
59055	BAZUEL	59107	BRAY-DUNES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59108	BRIASTRE
59057	BEAUDIGNIES	59110	BROUCKERQUE
59058	BEAUFORT	59111	BROXEELE
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59116	BRY
59060	BEAURAIN	59118	BUSIGNY
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEURE
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59120	CAESTRE
59065	BELLIGNIES	59121	CAGNONCLES
59067	BERGUES	59122	CAMBRAI

Cas particuliers : Installations équestres : Valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
Surfaces de Travail artificielles :		
• Carrières	1,05	6,28
• Marcheurs	1047,90	5239,50
• Pistes	1,05	4,18
• Manèges couverts	4,18	20,95
• Paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1ha)	0,22	2,09
Logements des animaux (boxs et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1 : Bâtiment avec box individuels	10,48	52,40
Catégorie 2 : Bâtiments avec box collectifs	5,24	31,44
Catégorie 3 : Bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	20,95	62,86
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Pâtures	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices...)	
• Spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	
• Autres cas (y compris simple clôture électrique)		

(1) Les aménagements sont réalisés par le bailleur. A défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 2) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (article 1). Attention, les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2021**

Le Préfet

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Annelie PUCCINELLI

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59190	ELESMES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59191	ELINCOURT
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59193	EMMERIN
59127	CAPELLE	59194	ENGLEFONTAINE
59128	CAPINGHEM	59195	ENGLOS
59130	CAPPELLE-BROUCK	59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59197	ENNEVELIN
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59200	ERINGHEM
59132	CARNIERES	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59133	CARNIN	59202	ERQUINGHEM-LYS
59134	CARTIGNIES	59204	ESCARMAIN
59135	CASSEL	59206	ESCAUDOEUVRES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59208	ESCOBECQUES
59138	CATTENIERES	59209	ESNES
59139	CAUDRY	59210	ESQUELBECCQ
59140	CAULLERY	59212	ESTAIRES
59141	CAUROIR	59213	ESTOURMEL
59142	CERFONTAINE	59219	ESTRUN
59145	CHEMY	59216	ESWARS
59146	CHERENG	59217	ETH
59149	CLARY	59218	ETROEUNGT
59151	COLLERET	59220	FACHES-THUMESNIL
59152	COMINES	59225	FEIGNIES
59154	COUDEKERQUE	59226	FELLERIES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59159	CRAYWICK	59231	FERRIERE-LA-PETITE
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59162	CROCHTE	59236	FLESQUIERES
59163	CROIX	59237	FLETRE
59164	CROIX-CALUYAU	59240	FLOURSIES
59166	CURGIES	59241	FLOYON
59167	CUVILLERS	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59168	CYSOING	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59169	DAMOUSIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59171	DEHERIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59173	DEULEMONT	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59176	DOIGNIES	59248	FORT-MARDYCK
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59251	FRASNOY
59181	DOURLERS	59252	FRELINGHIEN
59183	DUNKERQUE	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59184	EBBLINGHEM	59257	FROMELLES
59187	ECLAIBES	59259	GHISSIGNIES
59188	ECUELIN	59260	GHYVELDE
59189	EECKE	59262	GODEWAERSVELDE

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59324	JEUMONT
59265	GOMMEGNIES	59325	JOLIMETZ
59266	GONDECOURT	59326	KILLEM
59267	GONNELIEU	59051	LA BASSEE
59269	GOZEAUCOURT	59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59271	GRANDE-SYNTHÉ	59232	LA FLAMENGRIE
59270	GRAND-FAYT	59268	LA GORGUE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59274	LA GROISE
59273	GRAVELINES	59357	LA LONGUEVILLE
59275	GRUSON	59368	LA MADELEINE
59277	GUSSIGNIES	59427	LA NEUVILLE
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59328	LAMBERSART
59279	HALLUIN	59331	LANDRECIÉS

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59281	HANTAY	59332	LANNOY
59282	HARDIFORT	59333	LAROUILLIES
59283	HARGNIES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59286	HAUBOURDIN	59180	LE DOULIEU
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59223	LE FAVRIL
59289	HAUSSY	59371	LE MAISNIL
59290	HAUT-LIEU	59481	LE QUESNOY
59291	HAUTMONT	59337	LEDERZEELE
59293	HAVERSKERQUE	59338	LEDRINGHEM
59294	HAYNECOURT	59339	LEERS
59295	HAZEBROUCK	59340	LEFFRINCKOUCKE
59296	HECQ	59404	LES MOERES
59299	HÈM	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59300	HEM-LENGLET	59341	LESDAIN
59303	HERLIES	59343	LESQUIN
59304	HERRIN	59344	LEVAL
59305	HERZEELE	59346	LEZENNES
59307	HOLQUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59308	HONDEGHEM	59350	LILLE
59309	HONDSCHOOTE	59351	LIMONT-FONTAINE
59310	HON-HERGIES	59352	LINSELLES
59311	HONNECHY	59353	LOCQUIGNOL
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59356	LOMPRET
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59358	LOOBERGHE
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59359	LOON-PLAGE
59317	HOUPLINES	59360	LOOS
59318	HOUTKERQUE	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59319	HOYMILLE	59364	LOUVIL
59320	ILLIES	59365	LOUVROIL
59321	INCHY	59366	LYNDE
59322	IWUY	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59323	JENLAIN	59370	MAIRIEUX

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59372	MALINCOURT	59442	OBRECHIES
59374	MARBAIX	59443	OCHTEZEELE
59377	MARCOING	59448	OOST-CAPPEL
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	59450	ORS
59381	MARESCHES	59451	ORSINVAL
59382	MARETZ	59452	OSTRICOURT
59384	MAROILLES	59453	OUDEZEELE
59385	MARPENT	59454	OXELAERE
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59455	PAILLENCOURT
59388	MARQUILLIES	59457	PERENCHIES
59389	MASNIERES	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59392	MAUBEUGE	59461	PETIT-FAYT
59394	MAUROIS	59462	PHALEMPIN
59395	MAZINGHIEN	59463	PITGAM
59396	MECQUIGNIES	59464	POIX-DU-NORD
59397	MERCKEGHEM	59465	POMMEREUIL
59398	MERIGNIES	59466	PONT-A-MARCQ
59399	MERRIS	59467	PONT-SUR-SAMBRE
59400	MERVILLE	59468	POTELLE
59401	METEREN	59469	PRADELLES
59402	MILLAM	59470	PREMESQUES
59405	MOEUVRES	59472	PREUX-AU-BOIS
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59473	PREUX-AU-SART
59410	MONS-EN-BAROEUL	59474	PRISCHES
59411	MONS-EN-PEVELE	59476	PROVILLE
59412	MONTAY	59477	PROVIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59478	QUAEDYPRE
59415	MONTRECOURT	59482	QUESNOY-SUR-DEULE

Code INSEE	Nom de la commune
59416	MORBECQUE
59421	MOUVAUX
59422	NAVES
59423	NEUF-BERQUIN
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY
59430	NEUVILLY
59431	NIEPPE
59432	NIERGNIES
59433	NIEURLET
59436	NOORDPEENE
59437	NOYELLE-LES-SÉCLIN
59438	NOYELLE-SUR-ESCAUT
59439	NOYELLE-SUR-SAMBRE
59441	OBIES

Code INSEE	Nom de la commune
59483	QUIEVÉLON
59485	QUIÉVY
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59488	RAILLENCOURT-SAINTÉ-OLLE
59490	RAINSARS
59492	RAMILLIES
59493	RAMOÛSIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59497	RENESECURE
59498	REUMONT
59499	REXPOEDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59506	ROMERIES

Zone A – Parcelles en nature de "terre"

59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59514	ROUSIES
59516	RUBROUCK
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59525	SAINS-DU-NORD
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59528	SAINT-AUBERT
59529	SAINT-AUBIN
59531	SAINT-BENIN
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59540	SAINT-POL-SUR-MER
59541	SAINT-PYTHON
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59545	SAINT-SOUPLET
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS

59570	SOCX
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59576	SPYCKER
59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59579	STEENE
59580	STEENVOORDE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59583	TAISNIERES-EN-THERACHE
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
59587	TERDEGHEM
59588	TETEGHEM
59590	THIENNES
59592	THUMERIES
59593	THUN-L'EVEQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59604	TROISVILLES
59605	UXEM
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN
59549	SALESCHEs	59614	VIESLY
59550	SALOME	59615	VIEUX-BERQUIN
59552	SANCOURT	59617	VIEUX-MESNIL
59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59556	SASSEGNIES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59558	SAULZOIR	59619	VILLEREAU
59560	SECLIN	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59562	SEMERIES	59623	VILLERS-GUISLAIN
59563	SEMOUSIES	59624	VILLERS-OUTREAUx
59565	SEPMERIES	59625	VILLERS-PLOUICH
59566	SEQUEDIN	59626	VILLERS-POL
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59568	SERCUS	59628	VOLCKERINCKHOVE
Zone A – Parcelles en nature de "terre"			
59630	WAHAGNIES	59657	WEST-CAPPEL
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	59655	WEMAERS-CAPPEL
59634	WALLON-CAPPEL	59656	WERVICQ-SUD
59635	WAMBAIX	59658	WICRES
59636	WAMBRECHIES	59660	WILLEMS
59639	WARGNIES-LE-GRAND	59661	WILLIES
59640	WARGNIES-LE-PETIT	59662	WINNEZEELE
59641	WARHEM	59663	WORMHOUT
59643	WARNETON	59664	WULVERDINGHE
59646	WASQUEHAL	59665	WYLDER
59647	WATTEN	59666	ZEGERSCAPPEL
59648	WATTIGNIES	59667	ZERMEZEELE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59668	ZUYDCOOTE
59650	WATTRELOS	59669	ZUYTPEENE
59653	WAVRIN		

Zone B – Parcelles en nature de "terre"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59002	ABSCON	59205	ESCAUDAIN
59003	AIBES	59211	ESQUERCHIN
59004	AIX	59214	ESTREES
59008	ANICHE	59215	ESTREUX
59012	ANOR	59221	FAMARS
59015	ARLEUX	59222	FAUMONT
59019	ARTRES	59224	FECHAIN
59024	AUBERCHICOURT	59228	FERIN
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59229	FERON
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59249	FOURMIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59254	FRESSAIN
59038	AVESNES-LE-SEC	59258	GENECH
59042	BACHY	59261	GLAGEON
59045	BAIVES	59263	GOEULZIN
59062	BEAURIEUX	59276	GUESNAIN
59066	BERELLES	59280	HAMEL
59080	BEUVRY-LA-FORET	59285	HASPRES
59092	BOUCHAIN	59288	HAULCHIN
59096	BOURGHELLES	59292	HAVELUY
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59302	HERIN
59115	BRUNEMONT	59306	HESTRUD
59117	BUGNICOURT	59313	HORDAIN
59126	CANTIN	59564	LA SENTINELLE
59147	CHOISIES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59148	CLAIRFAYTS	59330	LANDAS
59150	COBRIEUX	59334	LAUWIN-PLANQUE
59156	COURCHELETTES	59336	LECLUSE
59157	COUSOLRE	59345	LEWARDE
59158	COUTICHES	59342	LEZ-FONTAINE
59165	CUINCY	59347	LIESSIES
59170	DECHY	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59172	DENAIN	59354	LOFFRE
59174	DIMECHAUX	59361	LOURCHES
59175	DIMONT	59369	MAING
59178	DOUAI	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59179	DOUCHY-LES-MINES	59383	MARLY
59185	ECAILLON	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59186	ECCLES	59390	MASNY
59192	EMERCHICOURT	59391	MASTAING
59198	EPPE-SAUVAGE	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59199	ERCHIN	59408	MONCHEAUX

Zone B – Parcelles en nature de "terre"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59409	MONCHECOURT	59551	SAMEON
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59555	SARS-POTERIES
59419	MOUCHIN	59557	SAULTAIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	59559	SEBOURG
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59435	NOMAIN	59573	SOLRINNES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59589	THIANT
59445	OHAIN	59601	TRELON
59446	OISY	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59447	ONNAING	59606	VALENCIENNES
59449	ORCHIES	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59471	PRESEAU	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59475	PROUVY	59633	WALLERS-TRELON
59479	QUAROUBLE	59638	WANNEHAIN
59480	QUERENAING	59645	WASNES-AU-BAC
59504	ROEULX	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59513	ROUCOURT	59659	WIGNEHIES
59515	ROUVIGNIES		

Zone C - Parcelles en nature de "terres" et de "pâtures"20

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59007	ANHIERS	59456	PECQUENCOURT
59014	ANZIN	59459	PETITE-FORET
59028	AUBY	59484	QUIEVRECHAIN
59064	BELLAING	59486	RACHES
59079	BEUVRAGES	59489	RAIMBEAUCOURT
59100	BOUSIGNIES	59491	RAISMES
59105	BOUVIGNIES	59501	RIEULAY
59109	BRILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59511	ROSULT
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59519	RUMEGIES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59530	SAINT-AYBERT
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59544	SAINT-SAULVE
59160	CRESPIN	59554	SARS-ET-ROSIERES
59203	ERRE	59569	SIN-LE-NOBLE
59207	ESCAUTPONT	59574	SOMAIN
59227	FENAIN	59591	THIVENCELLE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59594	THUN-SAINT-AMAND
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59613	VICQ
59284	HASNON	59616	VIEUX-CONDE
59297	HELESMES	59629	VRED
59301	HERGNIES	59632	WALLERS
59314	HORNAING	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59327	LALLAING	59642	WARLAING
59335	LECELLES	59654	WAZIERS
59375	MARCHIENNES		
59393	MAULDE		
59403	MILLONFOSSE		
59418	MORTAGNE-DU-NORD		
59434	NIVELLE		
59444	ODOMEZ		

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59001	ABANCOURT	59081	BEVILLERS
59002	ABSCON	59082	BIERNE
59004	AIX	59083	BISSEZEELE
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59084	BLARINGHEM
59008	ANICHE	59085	BLECOURT
59010	ANNEUX	59086	BOESCHEPE
59011	ANNOEULLIN	59087	BOESEGHEM

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59013	ANSTAING	59088	BOIS-GRENIER
59015	ARLEUX	59089	BOLLEZEELE
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59090	BONDUES
59017	ARMENTIERES	59091	BORRE
59018	ARNEKE	59092	BOUCHAIN
59019	ARTRES	59094	BOURBOURG
59022	ATTICHES	59096	BOURGHELLES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59097	BOURSIES
59024	AUBERCHICOURT	59098	BOUSBECQUE
59025	AUBERS	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59106	BOUVINES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59107	BRAY-DUNES
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59108	BRIASTRE
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59110	BROUCKERQUE
59034	AVELIN	59111	BROXEELE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59115	BRUNEMONT
59038	AVESNES-LE-SEC	59117	BUGNICOURT
59039	AWOINGT	59118	BUSIGNY
59042	BACHY	59119	BUYSSCHEURE
59043	BAILLEUL	59120	CAESTRE
59044	BAISIEUX	59121	CAGNONCLES
59046	BAMBECQUE	59122	CAMBRAI
59047	BANTEUX	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59048	BANTIGNY	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59049	BANTOUZELLE	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59052	BAUVIN	59126	CANTIN
59054	BÄVINCHOVE	59127	CAPELLE
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59128	CAPINGHEM
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59130	CAPPELLE-BROUCK
59060	BEAURAIN	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59067	BERGUES	59132	CARNIERES
59069	BERMERAIN	59133	CARNIN
59071	BERSEE	59135	CASSEL
59074	BERTRY	59138	CATTENIERES
59073	BERTHEN	59139	CAUDRY
59075	BETHENCOURT	59140	CAULLERY
59080	BEUVRY-LA-FORET	59141	CAUROI

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59145	CHEMY	59212	ESTAIRES
59146	CHERENG	59197	ENNEVELIN
59149	CLARY	59199	ERCHIN
59150	COBRIEUX	59213	ESTOURMEL
59152	COMINES	59214	ESTREES

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59154	COUDEKERQUE	59215	ESTREUX
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59219	ESTRUN
59156	COURCHELETES	59216	ESWARS
59158	COUTICHES	59220	FACHES-THUMESNIL
59159	CRAYWICK	59221	FAMARS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59222	FAUMONT
59162	CROCHTE	59224	FECHAIN
59163	CROIX	59228	FERIN
59165	CUINCY	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59167	CUVILLERS	59236	FLESQUIERES
59168	CYSOING	59237	FLETRE
59170	DECHY	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59171	DEHERIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59172	DENAIN	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59173	DEULEMONT	59248	FORT-MARDYCK
59176	DOIGNIES	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59252	FRELINGHIEN
59178	DOUAI	59254	FRESSAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59183	DUNKERQUE	59257	FROMELLES
59184	EBBLINGHEM	59258	GENECH
59185	ECAILLON	59260	GHYVELDE
59189	EECKE	59262	GODEWAERSVELDE
59191	ELINCOURT	59263	GOEULZIN
59192	EMERCHICOURT	59266	GONDECOURT
59193	EMMERIN	59267	GONNELIEU
59195	ENGLOS	59269	GOUZEAUCOURT
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59132	CARNIERES	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59200	ERINGHEM	59273	GRAVELINES
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59275	GRUSON
59202	ERQUINGHEM-LYS	59276	GUESNAIN
59204	ESCARMAIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59205	ESCAUDAIN	59279	HALLUIN
59206	ESCAUDOEUVRES	59280	HAMEL
59208	ESCOBECQUES	59281	HANTAY
59209	ESNES	59282	HARDIFORT
59210	ESQUELBECQ	59285	HASPRES
59211	ESQUERCHIN	59286	HAUBOURDIN
Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"			
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59337	LEDERZEELE
59288	HAULCHIN	59338	LEDRINGHEM
59289	HAUSSY	59339	LEERS
59292	HAVELUY	59340	LEFFRINCKOUCKE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59293	HAVERSKERQUE	59404	LES MOERES
59294	HAYNECOURT	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59295	HAZEBROUCK	59341	LESDAIN
59299	HEM	59343	LESQUIN
59300	HEM-LENGLET	59345	LEWARDE
59302	HERIN	59346	LEZENNES
59303	HERLIES	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59304	HERRIN	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59305	HERZEELE	59350	LILLE
59307	HOLQUE	59352	LINSELLES
59308	HONDEGHEM	59354	LOFFRE
59309	HONDSCHOOTE	59356	LOMPRET
59311	HONNECHY	59358	LOOBERGHE
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59359	LOON-PLAGE
59313	HORDAIN	59360	LOOS
59316	HOULIN-ANCOISNE	59361	LOURCHES
59317	HOULINES	59364	LOUVIL
59318	HOUTKERQUE	59366	LYNDE
59319	HOYMILLE	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59320	ILLIES	59369	MAING
59321	INCHY	59372	MALINCOURT
59322	IWUY	59377	MARCOING
59326	KILLEM	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59051	LA BASSEE	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59382	MARETZ
59268	LA GORGUE	59383	MARLY
59368	LA MADELEINE	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59427	LA NEUVILLE	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59564	LA SENTINELLE	59388	MARQUILLIES
59328	LAMBERSART	59389	MASNIERES
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59390	MASNY
59330	LANDAS	59391	MASTAING
59332	LANNOY	59394	MAUROIS
59334	LAUWIN-PLANQUE	59397	MERCKEGHEM
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59398	MERIGNIES
59180	LE DOULIEU	59399	MERRIS
59371	LE MAISNIL	59400	MERVILLE
59336	LECLUSE		

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59401	METEREN	59471	PRESEAU
59402	MILLAM	59475	PROUVY
59405	MOEUVRES	59476	PROVILLE
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59477	PROVIN
59408	MONCHEAUX	59478	QUAEDYPRE
59409	MONCHECOURT	59479	QUAROUBLE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59410	MONS-EN-BAROEUL	59480	QUERENAING
59411	MONS-EN-PEVELE	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59412	MONTAY	59485	QUIEVY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59415	MONTRECOURT	59492	RAMILLIES
59416	MORBECQUE	59497	RENESCURE
59419	MOUCHIN	59498	REUMONT
59421	MOUVAUX	59499	REXPOEDE
59422	NAVES	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59423	NEUF-BERQUIN	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59504	ROEULX
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59506	ROMERIES
59430	NEUVILLY	59507	RONCHIN
59431	NIEPPE	59508	RONCQ
59432	NIERGNIES	59512	ROUBAIX
59433	NIEURLET	59513	ROUCOURT
59435	NOMAIN	59515	ROUVIGNIES
59436	NOORDPEENE	59516	RUBROUCK
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59443	OCHTEZEELE	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59446	OISY	59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT
59449	ORCHIES	59531	SAINT-BENIN
59452	OSTRICOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59453	OUDEZEELE	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59454	OXELAERE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59455	PAILLEN COURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59462	PHALEMPIN	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59463	PITGAM	59540	SAINT-POL-SUR-MER
59466	PONT-A-MARCQ	59541	SAINT-PYTHON
59469	PRADELLES	59545	SAINT-SOUPLET
59470	PREMESQUES	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"

59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59550	SALOME	59612	VERTAIN
59551	SAMEON	59614	VIESLY
59552	SANCOURT	59615	VIEUX-BERQUIN
59553	SANTES	59009	VILLENEUVE-D'ASCO

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59557	SAULTAIN	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59559	SEBOURG	59623	VILLERS-GUISLAIN
59560	SECLIN	59624	VILLERS-OUTREAUX
59566	SEQUEDIN	59625	VILLERS-PLOUICH
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59628	VOLCKERINCKHOVE
59568	SERCUS	59630	WAHAGNIES
59570	SOCX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59571	SOLESMES	59634	WALLON-CAPPEL
59575	SOMMAING	59635	WAMBAIX
59576	SPYCKER	59636	WAMBRECHIES
59577	STAPLE	59638	WANNEHAIN
59578	STEENBECQUE	59641	WARHEM
59579	STEENE	59643	WARNETON
59580	STEENVOORDE	59645	WASNES-AU-BAC
59581	STEENWERCK	59646	WASQUEHAL
59582	STRAZEELE	59647	WATTEN
59585	TEMPLEMARS	59648	WATTIGNIES
59586	TEMPLEUVE	59650	WATTRELOS
59587	TERDEGHEM	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59588	TETEGHEM	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59589	THIANT	59653	WAVRIN
59590	THIENNES	59655	WEMAERS-CAPPEL
59592	THUMERIES	59656	WERVICQ-SUD
59593	THUN-L'EVEQUE	59657	WEST-CAPPEL
59595	THUN-SAINT-MARTIN	59658	WICRES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59660	WILLEMS
59598	TOUFFLERS	59662	WINNEZEELE
59599	TOURCOING	59663	WORMHOUT
59600	TOURMIGNIES	59664	WULVERDINGHE
59602	TRESSIN	59665	WYLDER
59603	TRITH-SAINT-LEGER	59666	ZEGERSCAPPEL
59604	TROISVILLES	59667	ZERMEZEELE
59605	UXEM	59668	ZUYDCOOTE
59606	VALENCIENNES	59669	ZUYTPEENE
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59609	VENDEVILLE		
59610	VERCHAIN-MAUGRE		

Zone E - Parcelles en nature de "pâtures"

Code INSEE	Nom de la commune
59006	AMFROIPRET
59021	ASSEVENT
59031	AUDIGNIES
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59050	BAS-LIEU
59053	BAVAY
59055	BAZUEL
59057	BEAUDIGNIES
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59065	BELLIGNIES
59068	BERLAIMONT
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59076	BETTIGNIES
59077	BETRECHIES
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59099	BOUSIES
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59116	BRY
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59151	COLLERET
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59169	DAMOUSIES
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59190	ELESMES
59194	ENGLEFONTAINE
59217	ETH
59218	ETROEUNGT
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES

Code INSEE	Nom de la commune
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59259	GHISSIGNIES
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59270	GRAND-FAYT
59277	GUSSIGNIES
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59296	HECQ
59310	HON-HERGIES
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59323	JENLAIN
59324	JEUMONT
59325	JOLIMETZ
59232	LA FLAMENGRIE
59274	LA GROISE
59357	LA LONGUEVILLE
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59223	LE FAVRIL
59481	LE QUESNOY
59344	LEVAL
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59365	LOUVROIL
59370	MAIRIEUX
59374	MARBAIX
59381	MARESCHES
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59396	MECQUIGNIES
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59441	OBIES
59442	OBRECHIES
59450	ORS

59240 FLOURSIES	59451 ORSINVAL
Zone E – Parcelles en nature de “pâtures”	
59461 PETIT-FAYT	59543 SAINT-REMY-DU-NORD
59464 POIX-DU-NORD	59548 SAINT-WAAST
59465 POMMEREUIL	59549 SALESCHES
59467 PONT-SUR-SAMBRE	59556 SASSEGNIES
59468 POTELLE	59562 SEMERIES
59472 PREUX-AU-BOIS	59563 SEMOUSIES
59473 PREUX-AU-SART	59565 SEPMERIES
59474 PRISCHES	59583 TAINIERES-EN-THIERACHE
59483 QUIVELON	59584 TAINIERES-SUR-HON
59490 RAINSARS	59607 VENDEGIES-AU-BOIS
59493 RAMOUSIES	59617 VIEUX-MESNIL
59494 RAUCOURT-AU-BOIS	59618 VIEUX-RENG
59495 REQUIGNIES	59619 VILLEREAU
59496 REJET-DE-BEAULIEU	59626 VILLERS-POL
59503 ROBERSART	59627 VILLERS-SIRE-NICOLE
59514 ROUSIES	59639 WARGNIES-LE-GRAND
59518 RUESNES	59640 WARGNIES-LE-PETIT
59525 SAINS-DU-NORD	59649 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59529 SAINT-AUBIN	59661 WILLIES
59534 SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	
59542 SAINT-REMY-CHAUSSEE	

Zone F - Parcelles en nature de "pâtures"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59003	AIBES	59229	FERON
59012	ANOR	59249	FOURMIES
59045	BAIVES	59261	GLAGEON
59062	BEAURIEUX	59306	HESTRUD
59066	BERELLES	59342	LEZ-FONTAINE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59347	LIESSIES
59147	CHOISIES	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59148	CLAIRFAYTS	59445	OHAIN
59157	COUSOLRE	59555	SARS-POTERIES
59174	DIMECHAUX	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59175	DIMONT	59573	SOLRINNES
59186	ECCLES	59601	TRELON
59198	EPPE-SAUVAGE	59633	WALLERS-TRELON
		59659	WIGNEHIES

ANNEXE 2

DEFINITION DES CATEGORIES

Pour les terres

CATEGORIE I	Terres profondes à bonne texture physico-chimique permettant d'obtenir, pour toutes les cultures pratiquées dans la région donnée, des rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration et dont la superficie en exploitation permet une utilisation rationnelle adaptée aux méthodes modernes
CATEGORIE II	Terres de moindre qualité que dans la catégorie précédente permettant d'obtenir toutefois, pour toutes les cultures, un rendement régulier et ne présentant pas de difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration
CATEGORIE III	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, ne présentant pas de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration et autres types de terres exigeant des conditions spéciales d'exploitation
CATEGORIE IV	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, présentant en plus de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration

Pour les pâtures

CATEGORIE I	Pâtures homogènes, profondes, permettant d'obtenir de bons rendements, réguliers, et ne présentant aucune difficulté d'exploitation, d'accès facile, sans servitude de passage ni plantations et abreuvoirs en permanence
CATEGORIE II	Pâtures de qualité moindre ou présentant certaines difficultés d'exploitation
CATEGORIE III	Pâtures de qualité moyenne, moins profondes, inondables en hiver
CATEGORIE IV	Pâtures de mauvaise qualité, avec sol superficiel inondables après le mois de mai et difficiles d'accès

21	09	0845
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°20-08-073 du 1^{er} septembre 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme SABE Sarah, directrice du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire
Mme Nadia HAZZEM, intendante de site
M. Julien WAJEROWSKI, cadre gestionnaire
M. Alexandre KUKLOWSKI, cadre gestionnaire
Mme Béatrice BESCOND, cadre supérieure de Pole
M. Mehdi BOUADJAMA, cadre Supérieur de Santé
Mme Laetitia KUBIAK, cadre supérieure de Santé
Mme Nathalie VANHEMS, cadre supérieure de santé
Mme Véronique AUTRICQUE, cadre de santé
Mme Amarla AZZOUZ, FF cadre de santé
Mme Lucie BIGACHE, cadre de santé
Mme Elodie CHANTIER, cadre de santé
M. Romaln CORBEAUX, FF cadre de santé
Mme Marie DIEVART, cadre de santé
M. Jonathan DRUVENT, FF cadre de santé
Mme Caroline FLAMANT, FF cadre de santé
Mme Hassiba GRODZKI, cadre de santé
M. Thomas HESPEL, FF cadre de Santé
Mme Aurélie HUREZ, cadre de santé
Mme Corinne LECONTE, cadre de santé
Mme Farida LEFRANC, cadre de santé
M. Phillippe LENGRAND, cadre de santé
Mme Sandrine LOUGEZ, cadre de santé
Mme Jamila OGAB, cadre de santé
Mme Florence PERRAUDIN, cadre de santé
Mme Nathalie RIGBOURG, cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par

une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SABE Sarah, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de Mme SABE Sarah, Mme Nadia HAZZEM, intendante de site, M. KUKLOWSKI Alexandre, M. Julien WAJEROWSKI, cadres gestionnaires, Mme Béatrice BESCOND, Cadre Supérieure de Pole, M. Mehdi BOUADJAMA, Mme Laetitia KUBIAK ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Mme SABE Sarah reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

- Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
- La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
- Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
- La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;
- Les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

Mme SABE Sarah reçoit en outre délégation de signature pour les conventions de stage des psychologues.

En cas d'empêchement de Mme SABE Sarah, Mme Nadia HAZZEM, intendante de site, M. Alexandre KUKLOWSKI, M. WAJEROWSKI Julien, cadres gestionnaires, Mme Béatrice BESCOND, Cadre Supérieure de Pole, M. Mehdi BOUADJAMA, Mme Laetitia KUBIAK ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3-2 à l'exclusion des conventions de stage des psychologues.

Mme Véronique AUTRICQUE, Mme Amaria AZZOUZ, Mme Lucie BIGACHE, Mme Elodie CHANTIER, M. Romain CORBEAUX, Mme Marie DIEVART, M. Jonathan DRUVENT, Mme Caroline FLAMANT, Mme Hassiba GRODZKI, M. Thomas HESPEL, Mme Aurélie HUREZ, Mme Corinne LECONTE, Mme Farida LEFRANC, M. Philippe LENGREND, Me LOUGEZ Sandrine, Mme Jamila OGAB, Mme Florence PERRAUDIN, Mme Nathalie RIGBOURG, cadres de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 15 septembre 2021

Frédéric BOIRON

Directeur Général



**MINISTERE DE LA JUSTICE –
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE LILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

DECISION PORTANT DELEGATION

**N° 02/2021 du 01 octobre 2021
annule et remplace la note n° 01/2021 du 01 septembre 2021**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe LAMOTTE**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Jacques BOELS**, adjoint au chef d'établissement
- **Madame Virginie MELON**, directrice adjointe
- **Monsieur Franck SLASKY**, attaché d'administration de l'Etat

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, capitaine, chef de détention
- **Monsieur Gratien LAMOTTE**, capitaine, adjoint au chef de détention
- **Monsieur Richard MAGNIER**, capitaine
- **Monsieur Etienne WANTY**, capitaine
- **Monsieur David CROIX**, capitaine
- **Monsieur Jean-Noël BERRIER**, capitaine
- **Monsieur Jean-Christophe DEVELAY**, capitaine
- **Madame Céline MAYER**, lieutenant pénitentiaire

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

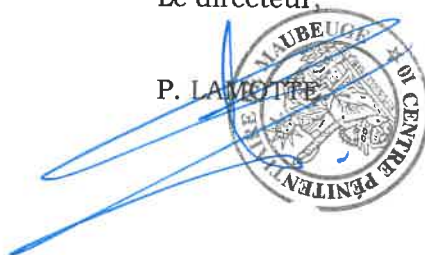
- Monsieur **Rémy SCLAVON**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Nicolas COLLET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1^{ère} surveillante,
- Madame **Marylise DUPRIEZ**, 1^{ère} surveillante,
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Edwige FRANCOIS**, 1^{er} surveillante,
- Madame **Béatrice GILLES**, 1^{er} surveillante,
- Monsieur **Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,
- Monsieur **David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Maubeuge,
Le 01 octobre 2021

Le directeur,

P. LAMOTTE



Monsieur Philippe LAMOTTE, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge,
donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 R57-6-9	X		X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier	Majors	Premiers surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement		R57-6-24 et D277 D278 D 279	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R.57-6-5, R57-8-10, D403	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X	X	X	X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R.57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R.57-8-12	X		X			
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R57-8-15	X	X	X			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées		R.57-8-23	X	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R.57-8-6	X	X	X			
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X	X	X			
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R..57-9-2	X	X	X	X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R..57-9-8	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X		X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir		D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D256-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes.		D259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R..57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier	Majors	Premiers surveillants
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D274	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D283-4	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne		R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés		D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R.57-6-18	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R.57-6-18	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine		R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D347-1	X		X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D395	X	X				
Interdiction pour les condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		R57-6-18	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible		R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		R-57-6-18	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X					
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		R-57-6-18	X					

Décisions administratives individuelles		Source :	Adjoint au CE directeurs adjoints	AAE	Chef de détention et adjoint	Officier	Majors	Premiers surveillants
		Code de procédure pénale						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou oral d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		R-57-6-18	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R-57-6-18	X		X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues		R-57-6-18	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement		D459-1	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		R-57-6-18	X					
Placement en cellule de protection d'urgence		R-57-6-24	X	X	X	X	X	X
Utilisation de la dotation de protection d'urgence		R-57-6-24	X	X	X	X	X	X

Fait à Maubeuge, le vendredi 01 octobre 2021

Le directeur,

DE M. R. LAMOTTE.

